

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone française et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 "	16 "	18 "
1 AN	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
Compte rendu de l'inauguration officielle du quai d'accostage de Casablanca et de la ligne de chemin de fer à voie normale entre Rabat et Fès	537
PARTIE OFFICIELLE	
Dahir du 7 avril 1923/20 chaabane 1341 autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles domaniaux sis à Mazagan.	548
Dahir du 7 avril 1923/20 chaabane 1341 autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles domaniaux sis à Azemmour	548
Dahir du 23 avril 1923/6 ramadan 1341 relatif à la vente des lots du lotissement de Bouhaut.	549
Arrêté viziriel du 2 avril 1923/15 chaabane 1341 ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Biadat de Bousfa et Feddané Touimesna », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala).	551
Arrêté viziriel du 2 avril 1923/15 chaabane 1341 ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Feidh près de Sidi Bou Skaouen » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala).	552
Arrêté viziriel du 7 avril 1923/20 chaabane 1341 désignant les agents techniques chargés de préparer les opérations de remaniement immobilier intéressant l'association syndicale des propriétaires du quartier du boulevard Front de mer et de la route de Sidi Moussa, à Mazagan.	553
Arrêté viziriel du 9 avril 1923/22 chaabane 1341 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien de deux parcelles de terrain destinées à la création d'un nouveau cimetière à Oued Zem.	553
Arrêté viziriel du 10 avril 1923/23 chaabane 1341 pour l'application de la taxe urbaine dans la ville de Marrakech au cours de la période 1923 à 1925.	553
Arrêté viziriel du 14 avril 1923/27 chaabane 1341 frappant d'expropriation une parcelle présumée appartenir aux Oulad Melik (Kénitra).	554
Arrêté viziriel du 23 avril 1923/6 ramadan 1341 portant modification à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920, portant organisation du personnel des Régies municipales.	554
Arrêté viziriel du 23 avril 1923/6 ramadan 1341 complétant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, portant organisation du personnel du service du budget et de la comptabilité.	554
Arrêté viziriel du 23 avril 1923/6 ramadan 1341 relatif à la visite des ruines de Volubilis.	554
Ordre du 20 avril 1923 interdisant dans la zone française de l'empire chérifien l'introduction, l'exposition, l'affichage et la vente de la « Revue d'exportation et d'importation », de Berlin.	555
Nominations, promotions, démissions, réintégration et révocation dans divers services.	555

Classement et affectations dans le personnel du service des Recensements.	556
Erratum au B. O. n° 548 du 24 avril 1923.	556

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 21 avril 1923.	557
Tableau de classement des candidats admis en 1923, à la suite de l'examen professionnel, au grade d'ingénieur-adjoint des travaux publics.	557
Rapport du conseil d'administration de l'office chérifien des phosphates.	557
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1395 à 1403 inclus ; Avis de clôtures de bornages 625, 626, 880, 1003, 1071 et 1194. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 5756, 5779 à 5785 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3656, 3657, 3671 et 4069 ; Avis de clôtures de bornages n° 3631, 3877, 4070, 4346, 4378, 4388, 4440, 4627, 4728, 4791, 4802, 4858, 4968 et 4969. — Conservation d'Oujda : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 292 ; Avis de clôtures de bornages n° 262, 676, 702 et 709.	561
Annonces et avis divers.	568

**INAUGURATION OFFICIELLE
 DU QUAI D'ACCOSTAGE DE CASABLANCA ET DE
 LA LIGNE DE CHEMIN DE FER A VOIE
 NORMALE ENTRE RABAT ET FÈS.**

L'accostage des paquebots à quai, dans le port de Casablanca, entièrement conquis sur la mer, et l'ouverture au trafic de la ligne de chemin de fer à voie normale de Rabat à Fès constituent dans l'histoire économique du Maroc des événements d'une importance telle, qu'ils ont paru justifier une manifestation d'une certaine envergure.

En prévision de ces deux inaugurations, le Gouvernement chérifien avait invité à venir visiter le Maroc les ministres des affaires étrangères, des travaux publics et du commerce, un certain nombre de parlementaires, d'hommes d'affaires s'intéressant à ce pays et de publicistes. Débarqués pour la plupart le 2 avril, par le paquebot *Martini-que*, de la Compagnie Générale Transatlantique, nos hôtes étaient :

MM. de Beaumarchais, sous-directeur de la section d'Afrique au ministère des affaires étrangères, délégué par le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères ;
 Fontaueille, inspecteur général des ponts et chaussées, délégué par le ministre des travaux publics ;
 Milhac, chef adjoint du cabinet du ministre du commerce, délégué par le ministre du commerce ;
 Jean Graudoux, chef du service de la propagande au ministère des affaires étrangères ;
 Raphaël-George Lévy, sénateur de la Seine, membre de l'Institut ;
 Leboucq, député de la Seine, rapporteur du budget de la marine marchande ;
 Baréty, député des Alpes-Maritimes, président du groupe parlementaire du Maroc ;
 Ambroise Rendu, député de la Haute-Garonne ;
 Regaud, député du Rhône, vice-président de la commission de l'armée de la Chambre des députés ;
 Le Corbeiller, député de la Seine ;
 Gouin, vice-président de la chambre de commerce de Marseille ;
 Templier, membre de la chambre de commerce de Paris ;
 Descas, membre de la chambre de commerce de Bordeaux ;
 Henri Bidou, publiciste ;
 Jean de Pierrefeu, publiciste ;
 Clair-Guyot, publiciste ;
 De Carbonnel, ministre plénipotentiaire, agent général de France à Tanger ;
 De Petinto, délégué du Fomento de la zone espagnole du Maroc ;
 Bénac, conseiller d'Etat, président de la Régie des tabacs au Maroc ;
 Boissonnas, ministre plénipotentiaire, vice-président de la Compagnie Algérienne ;
 De Rouvre, président de l'Institut colonial de Paris ;
 Guérard, président de la Banque Commerciale du Maroc ;
 Philippar, vice-président du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie ;
 De Caqueray, administrateur délégué de la Compagnie Marocaine ;
 De Barbarin, administrateur délégué de la Compagnie de navigation Paquet ;
 Rouzard, directeur de la Compagnie des Chemins de fer algériens de l'Etat ;
 De Rigaud, délégué par la Société des Agriculteurs de France ;
 Godard, directeur de la Compagnie Générale du Maroc ;
 Ficatier, inspecteur des ponts et chaussées, directeur général des travaux publics de l'A.O.F. ;
 De Montravel, directeur général de la Régie des tabacs ;
 Bartholomé, représentant la Société Générale ;
 Laroche, représentant la Compagnie Schneider ;
 Piot, administrateur délégué de la Société Générale pour le développement de Casablanca ;
 Hersent fils, représentant la Compagnie du Port de Fédhala ;

Toussaint, secrétaire général de la Compagnie Générale du Maroc ;
 Berté, commissaire général des Expositions et Foires du Maroc, commissaire général du voyage ;
 Nacivet, directeur de l'Office du Protectorat à Paris.
 D'autre part, la Compagnie des Chemins de fer du Maroc et la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès avaient invité les personnalités suivantes :
 MM. Heurteau, directeur général honoraire de la Compagnie d'Orléans, administrateur du Tanger-Fès ;
 Ganderax, ministre plénipotentiaire, administrateur du Tanger-Fès ;
 Mange, directeur général de la Compagnie d'Orléans ;
 Séjourné, sous-directeur de la Compagnie P.-L.-M. ;
 Ribera, directeur adjoint du Tanger-Fès ;
 Rozpide, délégué du conseil d'administration espagnol du Tanger-Fès.

La journée du 3 avril est consacrée par nos hôtes à la visite de Casablanca. Le soir, un dîner de 60 couverts les réunit à la Résidence, où le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, leur souhaite la bienvenue en ces termes :

Messieurs,

Je suis chargé par le maréchal Lyautey de vous souhaiter la bienvenue. Jamais la légitime tyrannie de ses médecins traitants ne lui a paru plus lourde.

Il aurait éprouvé grande joie à vous accueillir à votre arrivée ici, à serrer vos mains amies et à examiner en votre compagnie le chemin parcouru au Maroc depuis les débuts du Protectorat, jusqu'à l'étape que nous marquons aujourd'hui.

Mais son désir s'est heurté à la prudence de ses médecins qui, avec raison, ont voulu assurer sa convalescence.

Je vous exprime donc ses regrets, auxquels je joins les nôtres, car je crois que nous avons plus perdu que lui.

Demain nous inaugurerons le quai d'accostage du port et après-demain la nouvelle ligne Rabat-Fès.

Vous êtes tous des hommes de réalisation qui considérez que pour connaître ce pays et apprécier les résultats de l'immense effort qui y a été déployé, rien, ni livres, ni documents, ne peut remplacer l'impression de la chose vue. Ceux d'entre vous qui nous visitent pour la première fois constateront, bien vite, que l'activité française s'est exercée avec la même ardeur dans tous les domaines en même temps et que, si nous avons largement profité de l'expérience de nos aînés l'Algérie et la Tunisie, les méthodes employées ici ont été nouvelles parce qu'elles ont procédé d'un vaste esprit de synthèse.

C'est que l'animateur de toutes ces énergies a vu large, loin et haut et que les hommes et même les circonstances sont toujours aimantés par une volonté puissante et passionnée qui, par la seule force de son rayonnement, impose la maîtrise de ses conceptions.

Cette maîtrise ne s'est pas seulement exercée dans le développement de la colonisation, du commerce et dans les travaux qui constituent l'outillage du pays, mais aussi — et c'est la partie délicate de la tâche — dans ce qui ne se voit pas : je veux parler de l'organisation matérielle et morale du Protectorat.

Lorsque en 1881, Jules Ferry, pour des raisons politiques qui appartiennent à l'Histoire, eût octroyé à la Tun-

sie le régime des pays de liberté douteuse que Rome avait inauguré dans ses provinces africaines, on se rendit compte très vite que, pour l'établissement de ce régime, la situation avait été profondément modifiée par le grand fait de l'Islam. Aucune barrière religieuse n'existait entre les Romains et leurs protégés, aucun fossé n'était creusé entre leurs statuts respectifs, car les Romains reconnaissaient et acceptaient le Dieu du lieu où ils se trouvaient. Une assimilation complète se produisit donc entre les deux races. Aujourd'hui, le fossé ouvert par l'Islam entre les deux populations, en raison de la différence des statuts religieux, ne peut être comblé de longtemps. Les représentants de la France ont donc dû s'efforcer d'établir des ponts, de multiplier les passages entre nous et nos protégés afin de les mettre en confiance pour une collaboration aussi féconde que possible. C'est là une tâche délicate, digne du souple génie de la race française, parce qu'elle exige le concours de toutes les bonnes volontés et la mise en œuvre de qualités d'intelligence, de tact. La constatation de la bonne entente entre nos compatriotes et les indigènes est le fait qui frappe le plus les étrangers de passage au Maroc.

Le maréchal Lyautey n'a pu entreprendre cette grande tâche qu'en complet accord avec S. M. le Sultan du Maroc, d'après la lettre et l'esprit du traité de 1912. A l'égard des populations protégées, une seule politique est possible. Politique d'éducation par le travail et l'exemple de nos colons, et d'instruction appropriée aux diverses classes sociales ; politique de collaboration de plus en plus étroite, sur le terrain des intérêts matériels ; politique de sympathie et de justice.

Excusez-moi, Messieurs, d'avoir insisté sur « les choses qui ne se voient pas ». Mais j'avais pour mission de vous faire les honneurs de cette partie de la maison.

Messieurs, je vous propose de lever nos verres à la santé du maréchal Lyautey.

Permettez-moi, en même temps, de boire à votre santé et à votre heureux séjour parmi nous.

Le 4 avril, à onze heures, a lieu l'inauguration du quai d'accostage de Casablanca. Une nombreuse assistance, où l'on remarque S. Exc. le Grand Vizir Mohammed el Mokri, le Chambellan de S. M., Si Tahami Ababou, les chefs des services civils et militaires de l'Administration chérifienne, les membres des chambres de commerce et d'agriculture et de la commission municipale de Casablanca, se presse autour de M. Urbain Blanc et de M. Andrieux, président de la chambre de commerce de Casablanca, qui prononce le discours suivant :

Monsieur le Ministre,
Messieurs,

L'inauguration des quais à phosphates et à passagers marque une étape importante dans l'organisation de la mise en valeur du Maroc.

Ceux d'entre nous qui débarquèrent à Casablanca, il y a quelques années, trouveront sans aucun doute que les débarquements étaient alors plus pittoresques qu'aujourd'hui, mais ils garderont le sentiment qu'il fallait un certain courage ou tout au moins de sérieux motifs pour risquer tout d'abord un long séjour en rade ouverte, ensuite le passage du paquebot à la barcasse, le passage de la barre

par la barcasse et celui de la barcasse au quai sur le dos d'un arabe. Aujourd'hui, la preuve matérielle est faite que, par tous les temps, les navires peuvent faire leurs opérations à l'abri de la grande jetée, et sauf par vent de nord-est, les paquebots peuvent opérer à quai.

Dès que la jetée transversale sera terminée, le port sera fermé et les navires pourront rester à quai par tous les temps.

La destination des quais que nous inaugurons n'est pas définitive, mais en attendant l'achèvement de chaque installation spéciale, on peut apprécier une utilisation provisoire qui permet, déjà en 1922, d'embarquer commodément plus de quatre-vingt mille tonnes de phosphates, qui en verra embarquer en 1923 environ deux cent mille, et pourra multiplier ces chiffres dès que la voie large reliera les mines au port. Or, nous savons que cette voie pourra être mise en service dans quelques mois ; nous savons que la mine se prépare à fournir les quantités que le commerce sera capable d'absorber. Nous savons que les études d'une partie des gisements ont reconnu plusieurs centaines de millions de tonnes d'un phosphate particulièrement et régulièrement riche. Nous savons enfin que ce phosphate se présente sous une forme et dans des conditions d'exploitation réellement faciles ; tout concorde donc à justifier l'importance que nous donnons à l'utilisation provisoire de ces quais qui, très probablement, verront un tonnage élevé s'embarquer en 1925. En 1926 seront inaugurées les installations définitives sur la grande jetée transversale, et alors le développement de tous les organes d'exploitation industrielle et commerciale de la mine fournira, au port de Casablanca, un trafic proportionné aux demandes de la consommation mondiale, consommation que les producteurs sauront, espérons-le, développer au plus grand profit des mines de phosphates et de l'agriculture. Si nous insistons un peu longuement peut-être, sur cette question des phosphates, c'est qu'elle nous paraît dominer l'avenir du port de Casablanca. Déjà, les marchandises générales importées et les produits du pays exportés se chiffrent par environ 500.000 tonnes, chiffre intéressant et qui grandira avec la mise en service des chemins de fer à voie normale, si, comme nous l'espérons, cette mise en service coïncide avec une organisation de la colonisation, que l'importance et la qualité des terres justifie grandement. L'arrière-pensée de Casablanca est riche en terres ; si, avec les moyens de transport, on leur donne de l'eau, le port de Casablanca verra affluer vers lui les produits de l'agriculture dans une mesure difficile à apprécier. Nous avons la terre, nous avons le soleil, mais l'eau fait défaut plusieurs mois par an. Allons la chercher aux sources, distribuons-la, et l'agriculture, sous toutes ses formes, et l'élevage, en toute sécurité, pourront se développer au grand profit de tous.

Messieurs, la perspective d'un trafic de cette importance permet d'augurer pour notre grand port marocain une situation privilégiée qui le mettra au pair des grands ports du monde.

L'importance des frets qu'il fournira finira bien par nous mettre à égalité de prix avec les autres ports. Il n'est pas possible que nous continuions à payer des frets plus élevés de 25 à 30 % que d'autres ports moins bien situés. La sécurité des marchandises, la rapidité des débarquements et embarquements nous donneront les moyens d'améliorer la situation. Il faut nous y appliquer sans relâ-

che. Il faut aussi que dans notre port, les navires puissent, à des conditions avantageuses, faire de l'eau, charbonner ou s'approvisionner en combustible, quelle que soit sa nature. Cela est facile, il suffit d'en reconnaître l'importance et de vouloir le réaliser. Alors, les facilités que les navires trouveront à Casablanca lui auront vite créé la réputation qui amène la prospérité.

Déjà, nous voyons des lignes de la côte d'Afrique faire escale à Casablanca. Nous savons que d'autres allant vers l'Amérique du Sud s'apprentent aussi à y toucher. Il n'est pas utopique de penser que, promptement, le Maroc sera directement en relations avec toute la côte d'Afrique, avec l'Amérique du Sud et toutes les îles qui se trouvent sur ces parcours.

La perspective est vraiment encourageante, aussi croyons-nous pouvoir espérer que, malgré les difficultés et le cataclysme mondial qui ont augmenté de façon considérable les dépenses de premier établissement, le port de Casablanca ne sera pas une mauvaise affaire. Et, à ce propos, il nous paraît intéressant d'indiquer qu'au 31 décembre 1922, les dépenses n'avaient dépassé que très peu cent millions. Les millions ont si peu d'importance, on est habitué à jongler avec eux de telle façon, que nous entendons fréquemment dire que l'on est à plus de trois cents millions.

Nous répétons donc que le port de Casablanca doit rémunérer le capital engagé, s'il est convenablement exploité.

Dans cet ordre d'idées, nous estimons qu'il ne faut rien négliger pour achever, le plus rapidement possible, toutes les installations et constructions indispensables à une exploitation économique et facile. Le port de Casablanca est une de ces œuvres qu'il faudrait réaliser même si elles ne devaient pas produire de bénéfices directs. Il est indéniable qu'il produira ces bénéfices le jour où il sera suffisamment organisé. Il y a donc avantage de consentir les sacrifices nécessaires pour avancer, autant que possible, l'époque de son fonctionnement normal. Il est une de ces œuvres qui doivent primer parce qu'elles sont sûrement d'utilité générale et aussi sûrement productives.

Nous n'ignorons pas qu'il reste beaucoup à faire et de grosses sommes à dépenser. Nous n'ignorons pas non plus que les temps sont durs et les recettes aléatoires. Mais nous savons aussi que, dans ces circonstances, il est de règle de réviser les programmes de dépenses et d'ajourner toutes celles qui ne sont pas notoirement indispensables ou sûrement productives. Nous sommes persuadés d'être d'accord sur ces principes avec l'administration du Protectorat, et cela nous donne la sécurité que les travaux du port de Casablanca ne seront ni ralentis, ni restreints. L'intérêt général veut, au contraire, qu'ils soient activés et complétés.

Il faut que les travaux des deux grandes jetées soient poursuivis avec toute l'activité possible et jusqu'au point où ces jetées donneront toute sécurité à l'entrée des navires et toutes facilités à leurs opérations à l'intérieur du port, par tous les temps.

Mais cela ne suffit pas, et il ne faut pas attendre l'achèvement des deux jetées pour entreprendre l'exécution des travaux d'aménagement intérieur. Il faut pousser

ceux-ci le plus activement possible, car ils permettront la complète utilisation de l'œuvre et aussi sa production financière.

La chambre de commerce et d'industrie attend incessamment des travaux publics la communication des plans et programme d'exécution de ces aménagements ; elle se consacrera à leur examen sans perdre de temps.

Messieurs, il reste beaucoup à faire, mais le principal et le plus difficile est fait, puisque les navires sont abrités et peuvent, en toute sécurité, faire leurs opérations. Des tempêtes répétées et particulièrement violentes ont, cet hiver permis d'apprécier la valeur des travaux de protection. Ils donnent toute confiance. Si un retrait subit de l'Océan mettait à sec la grande jetée où nous nous trouvons, nous recevions l'impression qu'il n'est pas de force capable de briser cette masse.

A défaut de cette vue, vous pouvez vous faire une idée de l'ouvrage en tenant compte que, au point où en sont les travaux, la hauteur, entre le fond de la mer et la partie supérieure des maçonneries est de 28 mètres, hauteur d'une maison de neuf étages... La largeur de la jetée à sa base est de 88 mètres.

Ces chiffres donnent une impression rassurante. Ils sont cependant nécessaires, car l'Océan est une puissance difficile à mesurer, si difficile que bien des personnages qualifiés compétents, avaient prédit la destruction de l'ouvrage.

Il n'est que juste de rappeler ici que le grand port du Maroc est dû à la décision et à la persévérante volonté du maréchal Lyautey. Il serait banal de faire son éloge. Chacun sait que rien au Maroc ne lui est étranger. Nous sommes tous persuadés qu'il lui est pénible de n'être pas avec nous aujourd'hui. La maladie, conséquence de son surmenage, est la cause première de son absence. Permettez-moi de rappeler que cette maladie a provoqué une inquiétude générale, et que les manifestations dont elle a été l'occasion ont prouvé que le monde n'est pas aussi ingrat qu'il est coutume de le dire.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de dire au Maréchal qu'en ces circonstances, si nous nous félicitons de le voir représenté par votre sympathique personnalité, notre pensée va vers lui et vers tous ses collaborateurs de toutes les heures qui ont participé à cette grande œuvre.

La présence à cette cérémonie de personnalités aussi éminentes, montre bien que Casablanca est un port français, contrairement au dire de mon honorable collègue d'Oran. Nous avons toujours prouvé que les Français du Maroc étaient bien Français, et si nous défendons, dans des questions de douane à la frontière algérienne, l'avenir du port de Casablanca, cette défense est bien celle d'intérêts français, respectables comme tous les intérêts nationaux, en quelque point du globe qu'ils se trouvent.

Messieurs, je m'excuse de vous avoir retenu aussi longtemps. Notre port est, et restera l'objet de nos grandes préoccupations ; j'aurais voulu vous montrer toutes nos espérances, et je me suis limité à celles que nous pouvons déjà vérifier. C'est ainsi que je n'ai pas dit un mot des mines qui auront, sans aucun doute, une grande importance dans un avenir plus ou moins prochain.

Mais ne rouvrons pas de nouveaux chapitres, c'est assez abuser de votre bonne volonté. Au nom du commerce

et de l'industrie, je vous remercie très sincèrement de l'intérêt dont votre présence ici est pour nous un agréable témoignage.

Le délégué à la Résidence répond en ces termes :

Monsieur le Président,
Messieurs,

Tout d'abord, laissez-moi vous exprimer les regrets du Maréchal que la prudence de ses médecins a empêché de présider cette cérémonie. Ce n'est pas pour me conformer à un usage que je veux vous dire tout le bien que je pense du discours que nous venons d'entendre. Un rappel du passé comparé avec la situation présente de notre port ; un programme dont la claire ordonnance des diverses étapes indique le souci de précision d'un homme d'affaires averti ; enfin les espérances sobrement présentées qui restent dans la limite des prévisions que l'avenir ratifiera certainement. Telles sont les grandes lignes que vient de nous exposer M. le Président de la chambre de commerce de Casablanca. Le tout animé d'un profond sentiment de patriotisme pour la cité dont sa Compagnie représente les intérêts.

Ai-je besoin d'ajouter que le Gouvernement n'a pas d'autre programme et qu'il fera tous ses efforts pour le faire aboutir en plein accord avec la chambre de commerce ?

Tandis que M. Andrieux nous décrivait les misères des anciens débarquements, ma pensée allait encore plus avant dans le passé et permettez-moi, Messieurs, d'en invoquer un souvenir. C'était en juillet 1907. D'accord avec le Makhzen de l'époque, la construction d'un petit port avait été entreprise. Un jour, brusquement, la foule poussée par des excitations allemandes, se rua sur les ouvriers, se rendant à leur travail. Neuf européens furent tués, dont trois Français.

M. de Saint-Aulaire, représentant la France à Tanger, envoya à Casablanca le Galilée, commandant Olivier, avec les instructions suivantes : « En cas d'extrême péril pour notre colonie, bombardez. »

Les tribus avaient envahi Casablanca et pillé la ville. Cinquante hommes débarquèrent sous le commandement de l'enseigne de vaisseau Ballande. Vous pouvez voir d'ici, Messieurs, la porte de la Marine où ces braves furent accueillis par une grêle de balles. L'enseigne et six de ses hommes sont blessés, mais la vaillante troupe avance au pas de charge, bouscule la résistance des Marocains et parvient au consulat, où le signal convenu « Bombardez » est hissé sur le mât de pavillon du consulat.

Le soir, le Du Chayla vint renforcer le Galilée. Quelques jours après, le général Drude arrivait avec 3.000 hommes et la division de l'escadre des croiseurs du Nord appuyait de sa puissante artillerie l'effort de nos troupes aux prises avec les Marocains jusque sur la place.

C'est donc dans le port de Casablanca que fut écrite avec du sang français la première page de l'épopée française que le maréchal Lyautey devait continuer et mener à bonne fin sur le sol marocain.

Faut-il nous étonner que, même avant que des intérêts puissants se révèlent, le Maréchal se mit à l'œuvre dès 1912 pour doter d'un port la grande ville future ?

C'est à ce moment que se présentèrent les difficultés. Lorsque nous vîmes, il y a trois ans, fêter les premiers 1.000 mètres de la digue, le Maréchal nous énuméra ces difficultés, produites surtout par le scepticisme sur la réussite de ce grand travail qu'exprimaient les personnalités les plus compétentes.

Delure, alors directeur général des travaux publics, résista à tous les arguments et son obstination emporta la décision. La puissante maison du Creusot fut chargée du travail et, puisque je parle de cette Compagnie, je désire, Messieurs, en rendant hommage à la science et au travail de son ingénieur, M. Jaclot, saluer la mémoire de son prédécesseur, son camarade, l'ingénieur Chaix, mort à la tâche.

Mais ce sera notre directeur général actuel, Delpit, qui aura l'honneur d'avoir continué cette œuvre et, je l'espère de tout cœur, de la terminer : ici, je suis un peu gêné. M. Delpit n'aime pas beaucoup les compliments faits en public et il est d'une modestie telle qu'il fait toujours plus et mieux qu'il ne promet. Nos compatriotes de Casablanca en auront une preuve très prochainement. Tout de même, je ne peux pas vous cacher que le Maréchal le tient en très haute estime et que, pour ma part, j'ai pour la solidité de ses conceptions et pour l'ardeur réfléchie de son activité, la plus grande sympathie. Vous le voyez, Messieurs, ce port de Casablanca est un symbole : il a été fait par le sang de nos ouvriers et de nos soldats, le travail et le dévouement de nos ingénieurs, le concours de votre Compagnie, Monsieur le Président, et surtout par le complet accord de cet héroïsme et de toutes ces bonnes volontés sous l'impulsion du Maréchal.

L'assemblée est ensuite amenée sur le quai, le long duquel sont accostés les paquebots *Figuig*, de la Compagnie Générale Transatlantique, et *Doukkala*, de la Compagnie Paquet, qui ont arboré le grand pavois, ainsi que tous les bâtiments en rade, et assiste au chargement mécanique des phosphates sur le vapeur *Saint-Thomas*, amarré lui aussi au quai.

Deux déjeuners sont offerts à bord des paquebots *Figuig* et *Doukkala*, par les Compagnies de navigation. Sur le *Doukkala*, M. de Barbarin, administrateur-délégué de la Compagnie Paquet — qui devait, quelques jours après, être victime d'un lamentable accident d'automobile entre El Ksar et Larache, et qui laisse le souvenir d'un homme aussi affable qu'éclairé — rappelle dans son toast que sa Compagnie dessert le Maroc depuis plus de soixante ans ; et le délégué à la Résidence générale répond en rendant hommage aux traditions de travail et de probité de la famille Paquet.

A bord du *Figuig*, M. des Francs, directeur de la Compagnie Transatlantique au Maroc, félicite le Gouvernement des grands efforts accomplis dans la construction du port de Casablanca. Dans sa réponse, M. de Sorbier de Pougna-dresse, secrétaire général du Protectorat, tient à remercier la Compagnie Transatlantique de ses initiatives au Maroc, en ce qui concerne particulièrement la remarquable impulsion qu'elle a donnée au mouvement touristique.

À l'issue des déjeuners, les invités prennent place dans des automobiles qui partent en convoi dans la direction de Rabat, où l'on arrive un peu avant 17 heures.

A l'arrêt-tôilette, installé aux portes de la ville, attendent le contrôleur chef de la Région, le chef des services municipaux de Rabat, et le chef du cabinet civil du Résident général. Après les présentations, le cortège se reforme pour faire le tour de la ville, et nos visiteurs s'intéressent particulièrement aux importants travaux de la gare des voyageurs.

A 18 heures, l'on arrive au jardin des Oudaïa, où S. Exc. le Pacha de Rabat, entouré des membres de la Commission municipale, offre le thé ; et c'est un instant de repos et de charme particulièrement goûté.

A 20 heures, un dîner de 150 couverts réunit les invités à la nouvelle Résidence, autour du Maréchal et de Mme Lyautey. Les chefs des services civils et militaires, les représentants de la colonie française ont été également conviés, de façon que puissent s'engager des conversations d'affaires également profitables pour tous.

A l'issue du dîner, le Maréchal se lève :

Toast-allocation prononcé par M. le Maréchal Lyautey

Je vous souhaite la plus cordiale bienvenue.

M. Urbain Blanc vous a exprimé hier tous mes regrets de n'avoir pu vous recevoir sur le quai de Casablanca. Il vous a donné, bien mieux que je ne l'aurais fait moi-même, les indications nécessaires pour éclairer vos premières visions du Maroc.

C'est la première fois qu'il m'arrive de ne pas être sur le pont, à ma place, en pareille occasion. Vous savez que ce n'est pas ma faute. Mais je n'en déplore pas moins de n'avoir pu participer avec vous à l'inauguration de notre grand port et de ne pouvoir vous accompagner demain à celle de notre premier tronçon de chemin de fer à voie normale. Non seulement je suis privé du plaisir d'être des vôtres, mais aussi, j'aurais eu tellement à cœur d'exprimer sur place, sur leurs chantiers, toute ma gratitude à tous ceux, grands et petits, qui ont coopéré à ces travaux, à mes collaborateurs, à vous tous, Messieurs du Tanger-Fès et de la Compagnie du Maroc, aux directeurs des grandes sociétés qui nous ont appuyé de leur crédit, aux ouvriers qui, sur cette terre, donnent sans compter un si bel exemple de labeur continu, à vous enfin, messieurs les membres du Parlement, dont la présence nous apporte un tel encouragement.

Et je regrette peut-être plus encore de ne pouvoir assister avec vous à l'ouverture de cette semaine agricole de Casablanca, qui doit montrer vers quels buts ont toujours tendu avant tout, quoi que certains puissent en dire, mes préoccupations et celles de mes collaborateurs : le développement intense de l'exploitation agricole de ce pays.

Il y a pourtant, je vous l'avouerai, une atténuation à mes regrets : depuis si longtemps que j'ai la charge du gouvernement au Maroc, je n'ai pas été sans entendre dire que j'étais avant tout un habile metteur en scène, excellent dans l'art d'endoctriner ses visiteurs, de leur donner l'illusion d'apparences auxquelles ne répondait pas la réalité, d'être, pour tout dire en un mot, un « barnum » émérite. Je ne sais même pas si l'on n'a pas été jusqu'à suggérer que, comme Potemkin pour la Grande Catherine, je plaçais sur leur passage des villages de carton et des ouvrages artificiels. Eh bien, cette fois, je ne suis pas fâché de n'être pas là pour « faire l'article ». Vous aurez toute

liberté pour tâter au passage les gares, les ouvrages d'art, les fermes de colons, et pour voir si ce sont de bonnes constructions solides et durables ou bien des trompe-l'œil.

Demain, en vous rendant à Fès, vous verrez, certes, bien trop de terres en friche, trop de zones où le palmier nain domine encore, mais vous verrez plus encore, et de beaucoup, d'immenses surfaces en pleine culture. Et vous voudrez bien vous rappeler que, ce même parcours, je le faisais pour la première fois, il y a moins de onze ans, à cheval, en huit longues journées, sur des pistes à peine tracées, sans rencontrer, dans l'anarchie et l'insécurité qui désolaient alors le pays, un seul hectare cultivé. Il n'est pas inopportun que vous le constatiez puisque, pour certains, il est entendu que rien n'a été fait au Maroc en faveur de l'agriculture et de la colonisation. Cette légende, je ne saurais l'ignorer, puisqu'il y a moins de trois semaines, elle a été formulée par trois fois du haut de la tribune la plus autorisée de France, celle de la Chambre des Députés, où il était dit textuellement : « Il n'existe au Maroc ni colonisation ni programme de colonisation ; il n'y a qu'une façade, et l'on n'y compte que cent quatre-vingts colons français agricoles ! » Je crois rêver en lisant de telles déclarations ; alors qu'il y a ici déjà plus de 1.000 colons agricoles, cultivant 360.000 hectares, alors qu'ainsi que, vous le verrez demain, presque toute la culture maraîchère est l'œuvre du petit colon, et que vous rencontrerez sur votre passage des centres de colonisation en plein développement. Je ne sais pas si, après douze années seulement d'occupation, beaucoup de possessions pouvaient présenter un tel bilan, alors surtout que, sur ces douze années, il y en a eu cinq de guerre.

Informez-vous et constatez ! Si vos appréciations vous amènent à la conclusion qu'on n'a rien fait ici, j'aime autant ne pas les entendre. Si vous concluez plus favorablement, n'étant pas là, je ne serai pas soupçonné de vous l'avoir soufflé.

Ce que je regrette profondément, par exemple, c'est de ne pas être avec vous à Fès pour vous présenter à Sa Majesté le Sultan.

Certes, M. Urbain Blanc s'en acquittera aussi bien que moi, car, sur ce point comme sur tous les autres, il partage entièrement mes conceptions et mes doctrines.

Mais j'aurais eu vraiment à cœur de m'en acquitter moi-même, car nous touchons là une question qui est à la base même de tout ce que nous faisons ici, dont dépend la solidité et la durée de l'œuvre que nous voulons y réaliser, une question que trop de Français ignorent et comprennent mal ; et c'est pourquoi vous m'excuserez de vous y arrêter un instant.

A la foire de Fès de 1916, qui coïncidait avec la présence de S. M. le Sultan et les fêtes du Mouloud dans tout l'éclat qu'elles comportent, un très haut fonctionnaire, étranger au Maroc, me disait : « Eh bien, je crois avoir compris votre politique : je vois comme il vous est utile de conserver intacte cette forme de gouvernement, ces choses archaïques, surannées, tant que nous sommes en guerre ; cela est extrêmement habile ; mais il est bien évident, pour vous comme pour moi, n'est-ce pas, que tout cela sera balayé dès la paix pour faire place à une bonne administration directe, calquée sur celle de la Métropole, et se rapprochant progressivement du département... »

Ma réponse a été un peu sommaire, parce qu'il y a vraiment des cas où l'on perdrait son temps à essayer de convaincre, mais cette réponse, je puis ici la formuler et la détailler.

Après votre séjour en ce pays, vous comprendrez, je n'en doute pas, que le Sultan, l'appareil qui l'entoure, le Makhzen, la conservation des institutions nationales traditionnelles, ne sont pas une façade.

Mais je tiens à vous dire dès aujourd'hui moi-même : Non rien de tout cela ne sera balayé, parce que cela ne se peut pas et parce que cela ne se doit pas.

Cela ne se peut pas, parce que tout d'abord, et c'est une chose qu'on paraît oublier, nous sommes ici en vertu de traités garantissant l'intégrité de l'Empire Chérifien et la souveraineté du Sultan et en vertu du traité de protectorat passé entre le Gouvernement de la République française et le Sultan du Maroc, pacte bilatéral spécifiant que notre établissement au Maroc comporte le respect absolu du statut et des coutumes religieuses de l'Empire chérifien, comme du prestige traditionnel de son Souverain. Ces traités portent la signature de la France, et c'est l'honneur de notre Pays que sa signature ne se renie pas.

Ce sont là des choses d'une évidence telle qu'il paraît étonnant d'avoir à les rappeler; mais il le faut pourtant, car on constate chaque jour combien les ignore l'immense majorité des Français, jusque dans les régions les plus hautes et les plus éclairées.

Si ce pacte bilatéral nous lie envers le Sultan, il nous lie également envers ce peuple.

Ne l'oublions pas, en effet, nous ne sommes pas venus ici en conquérants; nous sommes venus pour sauvegarder les intérêts de nos nationaux menacés, dans un pays qu'agitait momentanément une vague de désordre et d'anarchie, mais où des négociants européens étaient depuis longtemps établis, ayant noué avec les indigènes de nombreuses relations, et où l'immense majorité de la population n'aspirait qu'à l'ordre et à la sécurité. C'est en libérateurs qu'elle nous accueillit et dès le lendemain de notre arrivée, elle nous apportait son appui, témoin ces partisans, ces goums, se constituant déjà au nombre de six avec le général d'Amade, et qui sont aujourd'hui vingt-huit. Et si ces goums, ces contingents fournis sans délai par les tribus mêmes qui luttaient contre nous hier et sont aujourd'hui des alliés inappréciables dans notre œuvre de pacification, combattent avec nous sans scrupules, avec tant de vaillance, c'est parce qu'ils savent qu'ils se battent pour rétablir l'ordre au nom du Sultan et pour le Sultan, leur chef religieux suprême et que leur conscience est ainsi apaisée. Ces populations soumises marchent avec nous de plus en plus, en un accord complet, parce que de plus en plus elles ont confiance dans le pacte conclu, parce que, pacifiques, laborieuses, commerçantes et surtout agricoles, elles ont aujourd'hui la certitude que la possession de leur biens leur restera garantie, alors qu'au début la crainte de la dépossession, qui pesait sur elles comme une menace, était, je l'ai souvent constaté, un des principaux obstacles à notre pénétration; parce que, traditionnelles, jalouses de leur statut et de leurs institutions, elles savent aujourd'hui quel souci nous avons de les respecter, sous le pavillon chérifien associé à notre drapeau.

Ces pactes conclus avec le Sultan, avec son Peuple, garantis par les Puissances, nous ne pouvons donc pas les violer, et j'ajoute : nous ne le devons pas.

Nous ne le devons pas, si même nous avions toute liberté de le faire, nous ne le devrions pas, parce que c'est là que réside le plus clair de notre force, la base la plus solide de notre établissement dans ce pays.

Trop de gens ignorent ou méconnaissent la force inappréciable que représente ici le Sultan, chef religieux en même temps que chef politique, Imam couronné, Commandeur des Croyants, héritier de tous ceux qui, depuis les califes de Cordoue, de dynastie en dynastie, ont été les chefs suprêmes des musulmans d'Occident. Celui au nom duquel on dit la prière.

Songez qu'en Tunisie, par exemple, pendant toute la guerre, — et il nous était impossible d'aller là contre, — celui qu'on invoquait dans la prière qui se termine par la formule : « Que Dieu lui donne la victoire ! » était notre ennemi, le Sultan de Constantinople. Et jugez de la force que nous apporte ici le fait d'être étroitement unis à celui au nom duquel on prie, et de ne faire, pour ainsi dire, qu'un avec lui.

Et voyez-en les conséquences.

Pendant la guerre, d'abord, ce furent ces « Lettres chérifiennes », qui sont de véritables encycliques, lues aux mosquées avec la même autorité, écoutées avec le même respect que celles du Pape par ses fidèles dans les églises. C'est une « lettre chérifienne » qui, annonçant la guerre, en 1914, en proclama la justice et commanda d'y prendre part.

C'en fut une autre qui, lors de l'entrée en guerre de la Turquie, désolidarisa l'Islam d'Occident de celui de Constantinople.

C'en furent d'autres qui, pendant toute la guerre, vinrent encourager au front de France les soldats marocains; et il fallait voir, comme je l'ai vu dans les hôpitaux du front, nos tirailleurs se les repasser et les baiser avec quelle émotion !

Quant la guerre éclata, vingt-sept mois seulement nous séparaient des événements de Fès : les troupes marocaines soulevées avaient massacré nos officiers, et ce n'est que peu à peu, avec d'innombrables précautions, et non sans appréhensions, que nous avons reformé ces corps réguliers, bataillon par bataillon.

Cinq étaient formés en août 1914, dont l'un depuis quelques semaines seulement. Malgré les craintes qu'on m'exprimait en haut lieu, je n'hésitai pas à les faire partir les premiers. Comment ils se comportèrent au front, vous le savez. Ils étaient partis d'ici 2.500, et en fin de campagne, le Maroc avait fourni 45.000 hommes, dont le loyalisme ne se démentit jamais. Eh bien, croyez-vous que ces hommes, unis à nous depuis quelques mois à peine, dissidents de la veille, se seraient ainsi donnés, s'ils n'avaient été stimulés par l'accord intime existant ici entre leur Sultan et nous, et par la certitude que, tandis qu'ils se battaient là-bas, tout ce qu'ils respectaient était sauvegardé ici.

Depuis la guerre, cette satisfaction de la conscience religieuse chez les musulmans du Maroc n'a pas eu de moindres conséquences.

Grâce à elle, nous n'avons pas éprouvé ici une seule répercussion des événements d'Orient, pour la simple raison qu'ici la question du Khalifat ne se pose pas. Aucun contre-coup ne s'y est fait sentir de ce qui s'est passé à La Mecque, à Angora, à Stamboul.

A cet égard, une constatation est bien significative : nous recevons ici, du Ministère de la Guerre et du Ministère des Affaires étrangères, les bulletins des centres de renseignements informant de ce qui se passe dans le monde musulman, et, notamment des propagandes pro-islamiques, communistes, bolchevistes, dont les foyers sont à Angora, à Moscou, et... ailleurs, car tout cela se tient. Eh bien, dans les comptes rendus de ces réunions, parmi les noms des délégués chargés d'aller provoquer l'agitation dans toutes les parties de l'Islam, j'ai vu des noms de tous les pays musulmans sans exception : je n'ai jamais vu le nom d'un Marocain ni mentionner le Maroc. M. de Beaumarchais, ici présent, pourra faire, à son retour à Paris, ce petit recouplement. Vous reconnaîtrez qu'une telle exception ne peut être l'effet du hasard, et il faut, je vous l'affirme, ne l'attribuer qu'à une chose : l'autonomie religieuse du Maroc, sous l'autorité sauvegardée de son propre Commandeur des Croyants.

Et si j'ai pu présenter au Gouvernement un programme de pacification définitive et exiger de nos troupes un tel tour de force, si je suis sûr aujourd'hui qu'elles le réaliseront dans les délais prévus, (résultat, oserai-je dire, presque paradoxal si l'on considère : les difficultés du pays, les qualités guerrières de l'adversaire, les excitations extérieures, la réduction des effectifs), c'est, croyez-le, grâce avant tout à la force morale que nous apporte ici l'appui du Sultan ; c'est grâce au concours de ce peuple, rassuré et confiant, qui nous donne sans compter des soldats d'avant-garde, qui garantissent en même temps la sécurité de l'arrière et nous fournit spontanément les intermédiaires les plus efficaces dans les négociations menées avec les groupements encore en dissidence pour les dissoudre et les attirer à nous.

J'espère vous avoir fait toucher du doigt l'intérêt que nous avons à garder le bénéfice de cette situation, à respecter profondément tout ce que ce peuple respecte et dont la sauvegarde nous assure sa fidélité, à pratiquer cette politique d'association cordiale qui met ici sur tous les visages ce « sourire » dont sont frappés ceux qui viennent au Maroc.

Et je veux rendre bien haut hommage à nos colons, qui donnent et ont toujours donné l'exemple d'une parfaite entente avec l'indigène, qui n'ont jamais pratiqué la politique du « sale bicot » et s'en sont d'ailleurs bien trouvés, qui nous apportent la meilleure des collaborations en étant partout au Maroc, pour la France, de vrais agents de confiance et d'affection.

Et pour le Maroc de demain : comment ne pas tirer les meilleurs espoirs de la spontanéité avec laquelle les jeunes générations recherchent notre enseignement : enseignement populaire à base professionnelle, primaire pour les enfants de la bourgeoisie, supérieur pour l'élite sociale. Ces jeunes gens vont à nos maîtres avec un empressement croissant, encouragés et par leurs familles si traditionnelles, et même, depuis ces derniers temps, par les personnages religieux les plus qualifiés. C'est là, je

vous l'assure, un symptôme valant la peine d'être noté. Et c'est avant tout parce que, si poussé que soit cet enseignement, qui doit amener prochainement les meilleurs d'entre eux à certaines de nos carrières libérales, en même temps qu'aux fonctions d'Etat, ils trouvent dans nos écoles, à côté de l'étude du français, la sauvegarde de leur langue et le respect absolu de toutes leurs traditions. J'ajoute, enfin, que, grâce à cette méthode, je n'ai vu, jusqu'ici du moins, poindre dans cette élite ni déracinés, ni déclassés, ni « Jeunes-Turcs ».

Si vous voulez être édifiés, allez demain, je vous le demande, voir à Fès notre collège musulman.

Je voudrais vraiment que les moins avertis comprennent maintenant comme il est désirable qu'aucune campagne extérieure ne vienne compromettre de pareils résultats, ni ne fasse peser ici une menace, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de la possession des terres ou du respect du statut et des institutions.

Je m'excuse de m'être autant étendu, mais c'est que je désire ardemment faire passer dans vos cœurs et dans vos esprits la conviction qui m'anime.

Je crois avec tout mon cœur, toute mon âme et toute mon expérience, que la meilleure manière de servir la France dans ce pays, d'y assurer la solidité de son établissement, c'est de lui apporter l'âme et le cœur de ce peuple.

C'est dans l'ordre matériel, la meilleure des garanties. Celle qui nous permettra dans un avenir prochain un allègement de nos charges, car la confiance des populations, pleinement acquise par l'ordre et par le souci de leurs intérêts moraux et matériels, nous sera un appui bien autrement efficace que la protection de nos baïonnettes.

C'est dans l'ordre moral l'œuvre la plus noble, la plus haute et la plus pure, la plus digne de la France et de ses traditions que d'associer à ses destinées non pas un peuple asservi, mais un peuple bénéficiant, grâce à notre Protectorat, de la plénitude de ses droits naturels et de la satisfaction de tous ses besoins moraux.

C'est là toute l'essence de cette politique indigène, de cette politique du protectorat, à laquelle je suis profondément attaché par patriotisme comme par conviction. Pour mon pays, je me permets de faire le vœu que mes successeurs y soient attachés comme moi.

M. le Sénateur Raphaël-George Lévy prend ensuite la parole en ces termes :

Monsieur le Maréchal,

Mon illustre confrère et mon très cher ami,

Les deux premiers titres vous appartiennent, le troisième est celui dont je m'honore le plus.

Je crois qu'après un discours comme celui que nous venons d'entendre, chacun aurait voulu se recueillir et partir sous l'impression des fortes paroles que nous venons d'applaudir unanimement.

Cependant, il convient que des remerciements vous soient adressés, mon très cher hôte, et à vous, Madame, dont la grâce aide les efforts de votre mari à nous faire passer dans ce Maroc des jours inoubliables.

Vous vouliez bien rappeler tout à l'heure, mon cher Maréchal, qu'il y a une quarantaine d'années — je ne crois pas nous vieillir — j'avais l'honneur d'être déjà connu de vous, quand vous étiez capitaine de chasseurs à

Saint-Germain, et déjà à cette époque, tous ceux qui vous connaissent sentaient qu'un grand Français se préparait. On ne savait pas ce qu'il ferait, mais on savait qu'il ferait de grandes choses.

Depuis, vous les avez faites ! Vous avez rendu à notre patrie des services incomparables. Vous avez été le plus grand colonisateur moderne de notre pays.

De même que sur le Maroc spécialement on dit bien des choses inexactes, il y en a une, entre autres, qu'on répète bien volontiers et qui est bien fautive, c'est celle qui dit que le Français n'est pas bon colon. Eh bien ! je demande qu'on me permette de proclamer ici que le Français est le meilleur colon du monde, et la meilleure preuve, c'est que, si nous faisons le tour du globe et regardons les contrées où il a passé, nous constatons des souvenirs et des traces qu'aucun autre peuple n'a laissés.

L'orateur évoque alors les grands noms de la colonisation française.

Mais ce qui se faisait en décades ou mêmes en siècles, vous l'avez, vous, réalisé en quelques années.

Vous avez été à la fois un poète et un réalisateur. Permettez-moi de vous le dire : Vous êtes un poète, mais un poète dans le sens latin du mot, ce beau mot de *valet* — qui veut dire aussi « devin ». Vous avez compris et devancé l'avenir avec toute la puissance de l'outillage moderne que vous avez réalisé.

Et il ajoute :

Voilà ce que je voulais dire au nom des grands corps de l'Etat ! Voilà ce que le Sénat, voilà ce que l'Institut de France, que je représente ici, savent !

Vous nous montrez le Maroc, dit-il en terminant. Vous venez de dire que vous ne vouliez pas nous influencer !

A Rome, existait un usage très beau : quand un consul avait rendu à sa patrie des services inoubliables, avait, comme vous, pacifié quelque grande province méditerranéenne, on ajoutait à son nom, comme surnom durable, comme titre d'honneur, le nom de cette province. On a connu « Scipion l'Africain », etc..., eh bien, je demande, mon cher Maréchal, de lever mon verre à la santé de *Lyautey le Marocain* ».

A son tour, M. le député Baréty, président du groupe parlementaire du Maroc, prononce l'allocution suivante :

Monsieur le Maréchal,

Voulez-vous me permettre de vous exprimer tout d'abord le sentiment qui nous anime tous, ici, ce soir : un sentiment de joie profonde d'être réunis ici autour de vous.

Nous vous voyons en pleine convalescence et nous nous en réjouissons de tout cœur.

Lorsque la nouvelle de votre maladie est parvenue en France, je peux dire que tous ceux qui vous connaissent, que tous ceux qui ont pu apprécier dans ce pays l'œuvre admirable que vous y avez accomplie, tous ont éprouvé des moments de grande anxiété.

Lorsque, dans ce pays, nous nous penchons sur les problèmes marocains, que nous regardons dans tous les domaines : domaine matériel comme domaine moral, par-

tout nous retrouvons la forte empreinte de votre action, partout nous apercevons une volonté directrice, une action bienfaisante qui s'exerce, par exemple en matière de travaux publics, pour les ports, pour les chemins de fer, pour les routes ! Qui s'exerce dans les domaines les plus différents et les plus opposés : en matière d'enseignement, en matière d'architecture, d'urbanisme, comme pour les opérations militaires !

M. Baréty rappelle alors les grands principes de la politique suivie au Maroc, et rend hommage aux « qualités d'initiative exceptionnelles » du Maréchal.

Je sais aussi que M. le Maréchal Lyautey aime à reporter sur ceux qui l'entourent, sur ses collaborateurs, une grande partie des succès personnels qu'il obtient. Sans doute, monsieur le Maréchal, je sais quels sont vos collaborateurs et quelle est leur valeur. Je sais combien M. Urbain Blanc, au point de vue civil, a l'esprit fin et pénétrant, et combien il connaît à fond l'âme musulmane, et je sais combien aussi vous est cher un collaborateur militaire comme le général Poeymirau, avec lequel, depuis deux ans, j'ai eu l'insigne honneur de visiter vos postes avancés du moyen Atlas et d'apporter à vos officiers et soldats le témoignage de l'admiration et de la reconnaissance de la France. Mais, savoir choisir ses collaborateurs, n'est-ce pas là encore une qualité exceptionnelle ? et savoir s'entourer des meilleurs parmi les meilleurs serviteurs de l'Etat, c'est là encore la marque que vous avez su donner à votre administration.

Le Parlement français, monsieur le Maréchal, suit avec un intérêt, une attention croissante, l'action exercée dans ce protectorat et le développement économique et politique de ce pays. Mon éminent maître, M. Raphaël-George Lévy, vous a dit tout à l'heure dans quels sentiments le Sénat tenait l'action exercée par vous et vos collaborateurs. Il me sera permis de dire que le groupe parlementaire du Maroc, dont j'ai l'honneur d'être le président, représenté ici par les députés qui m'accompagnent, apporte à votre administration sa pleine, sa loyale collaboration. Je tiens à vous dire ce soir que mes collègues, ceux-là même qui vont pouvoir demain se rendre davantage compte de l'œuvre accomplie ici, vous apporteront toujours, sur les solutions que vous attendez, le concours indispensable du Parlement français.

Le lendemain, 5 avril, les invités du Résident général et ceux de la Compagnie des Chemins de fer du Maroc et de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, se réunissent à la gare provisoire de Rabat, établie en contre-bas de la route de Rabat à Salé, à la hauteur de la tour Hassan.

Le train d'inauguration, qui comprend un wagon-salon et quatre voitures de 1^{re} classe, s'ébranle à 7 h. 30 exactement, et arrive à 8 h. 40 à Kénitra. Les autorités et la population de la ville se pressent sur le quai de la gare ; l'harmonie municipale joue la *Marseillaise*.

Après dix minutes d'arrêt, au cours desquelles ont lieu les présentations, le train repart, pour arriver à Petitjean à 10 h. 45.

Les autorités, la population européenne et indigène et un grand nombre de cavaliers de tribus sont massés aux abords de la gare. La Compagnie franco-espagnole du

Tanger-Fès, dont le train va désormais emprunter la voie, offre aux invités un vin d'honneur.

L'on repart assez lentement, car les récentes pluies, si profitables aux cultures, ont amené des tassements dans les importants remblais de la voie, à la remontée de la vallée de l'oued Rdom ; et c'est sous la pluie que le convoi arrive en gare de Meknès, à 13 h. 30, salué par le général Poeymirau, les autorités françaises et indigènes, les troupes de la garnison et un grand concours de population.

L'on monte en automobile pour gagner l'hôtel Transatlantique, où est servi un banquet de 130 couverts, présidé par M. Heurteau.

Au dessert, M. Ribera, directeur général adjoint espagnol du Tanger-Fès, prononce quelques paroles de sympathie et d'affection pour la France, le maréchal Lyautey et l'œuvre française au Maroc, sans oublier, par une pensée touchante, le rôle de la femme française pendant la guerre, et il rend hommage aux 12.000 Espagnols tombés sur le front français.

M. Heurteau, président du comité de direction des deux compagnies, prend la parole. Il fait d'abord, en quelques mots, l'histoire de la conception et de la construction du chemin de fer à voie normale. Il oppose le Maroc d'autrefois, avec la caravane et la purification obligatoire, trois jours avant l'entrée à Fès, au jour actuel, où peut être constaté le bond en avant de plusieurs siècles, opéré en quelques années grâce au maréchal Lyautey, magicien de génie. Il oppose encore le vieux Maroc, aimé par Loti, au Maroc profané par le chemin de fer, et constate qu'en épargnant les sites, on peut à la fois introduire le progrès et respecter le passé. Il lève son verre à la santé du Sultan et du maréchal Lyautey, auteur de grandes et belles choses pour la plus grande gloire de la France.

Le général Poeymirau souligne la joie avec laquelle la région de Meknès voit arriver le chemin de fer qui donnera l'essor définitif à sa colonisation, déjà en si bonne voie. Il précise qu'à l'heure actuelle huit mille hectares de terre sont achetés par des européens, auxquels se joignent vingt mille hectares concédés pour la colonisation dans un rayon de vingt kilomètres autour de la ville. Cinq mille hectares seront distribués en 1924 ; un tiers de cette superficie est déjà entièrement défriché. Vingt mille oliviers sont plantés. Cette mise en valeur, effectuée par plus de cent trente colons, pourra l'année prochaine doubler la production agricole de la région. Ce résultat est obtenu sans froisser ni déposséder l'indigène, qui, gagné par l'exemple, défriche à son tour. A tous ceux là le chemin de fer apporte le réconfort, ainsi qu'aux militaires qui voient que leur effort de pacification et de colonisation, sous l'impulsion ardente du Maréchal, n'a pas été vain.

M. le député Baréty, président du groupe du Maroc, dit ensuite brièvement les étapes parlementaires des crédits et des projets du chemin de fer. Il rappelle que malgré l'audace de la nouvelle conception par laquelle le Maréchal a fait entreprendre les travaux avant les votes des crédits, le projet a été, par la Chambre et le Sénat, rapporté, voté et mis en état d'exécution. Il insiste sur les possibilités immenses apportées par le chemin de fer dans le domaine de l'agriculture, de l'industrie et surtout des phosphates. Il rend hommage à la vaillance des troupes qui a rendu possible cette œuvre.

M. Urbain Blanc fait à son tour un bref historique de la question des chemins de fer. Il salue l'avènement, grâce à la voie ferrée, d'une ère de plus grandes facilités de confort et de bonheur pour les peuples protecteur et protégé. Il rend hommage à l'éloquence persuasive et précise du général Poeymirau, dont la plus grande préoccupation a toujours été la colonisation. C'est là le symbole de la théorie du maréchal. Il n'y a ni civils ni militaires, mais seulement des Français travaillant pour la France. Il adresse ses remerciements et ses compliments aux auteurs de la grande œuvre inaugurée aujourd'hui. Il rappelle que ces 213 kilomètres ont été construits en deux années seulement, répondant ainsi aux prévisions les plus optimistes. Il félicite surtout M. Delpit et M. Maître-Devallon, directeur général et directeur général adjoint des travaux publics ; M. Ferras, ingénieur en chef, ainsi que MM. Guérin et Philippe, directeur général et directeur de la Compagnie des chemins de fer du Maroc ; MM. Porché, directeur général, et Méchin, ingénieur en chef du Tanger-Fès. Il remercie M. le député Baréty de la sollicitude du Parlement pour le Maroc. Il remercie les visiteurs, à qui il demande d'examiner impartialement le chemin parcouru. Nous n'avons, dit-il, pas peur de cet examen, ayant tous travaillé pour que soit fixé à jamais au Maroc le drapeau de la France. Il lève son verre à la santé du Sultan et du maréchal Lyautey.

Après un tour en ville, rendu bâtif par le temps menaçant, le cortège quitte Meknès vers 16 h. 30 et arrive à Fès à 18 h. 30. Il est reçu à la gare par le général Decherf, commandant la région, les autorités locales françaises et indigènes, les notabilités et un grand concours de population.

Les troupes, avec le drapeau et la musique de la légion étrangère rendent les honneurs.

Le champagne est offert à la gare, puis le cortège se disloque ; les visiteurs gagnent les différents hôtels, où ont lieu les dîners intimes.

Le 6 avril, nos invités, auxquels se sont joints les agents des compagnies de chemins de fer, se réunissent à la Résidence de Bou Jeloud, à 9 h. 30. En plusieurs groupes guidés par des notabilités de Fès, ils visitent la Médina, dont le caractère de pittoresque grandeur les surprend et les séduit.

A 12 h. 30, un déjeuner de 120 couverts est servi à l'hôtel Transatlantique et présidé par M. Urbain Blanc, délégué à la Résidence générale.

Après une visite au collège musulman, dont les honneurs sont faits par son directeur, M. l'officier interprète Marty, et où sont réunis les élèves et les anciens élèves, le cortège se reforme et se rend au Méchouar, où S. M. le Sultan Moulay Youssef a bien voulu accorder audience à nos hôtes. Dans la cour du Méchouar est déployée la garde noire, avec sa musique, offrant sous le soleil le plus beau spectacle. Les représentants du Gouvernement français, les parlementaires, les délégués espagnols et les personnalités de la caravane officielle sont présentés suivant le protocole des audiences solennelles par M. Urbain Blanc et le Souverain a, pour chacun d'eux, des paroles aimables.

A l'issue de cette cérémonie, nos hôtes visitent la ferme expérimentale, où plusieurs d'entre eux s'intéressent vivement aux études qui y sont poursuivies sur l'amélioration du bétail ; et l'on effectue ensuite le prestigieux tour de Fès. A l'arrêt aux tombeaux des Mérinides, le délégué à la Résidence et le commandant Blanc, témoin des sauglantes journées de Fès, évoquent les phases de la rébellion de 1912.

Le soir, une grande *diffa* est offerte au Dar Glaoui.

Le 7 avril a lieu le retour à Rabat. Un certain nombre d'invités quittent Fès par le train; la majorité profitent du convoi automobile, qui les emmène, par le col de Zegouta, à Moulay Idriss, dont ils admirent le magnifique panorama et qu'ils traversent à pied. Ils visitent ensuite les ruines de Volubilis, sous la direction de M. Chatelain, chef du service des antiquités.

Le déjeuner, servi à la gare de Petitjean, groupe tous les voyageurs à l'arrivée du train; et l'on regagne ensuite Rabat, où M. le maréchal Lyautey a tenu à recevoir de nouveau ses hôtes, de façon à connaître leurs impressions et à s'entretenir librement avec eux.

Après le dîner, dans le bureau du Maréchal, s'engagent des discussions portant successivement sur l'avenir de l'agriculture et de la colonisation, le programme militaire, les grands travaux d'hydraulique, envisagés par le Gouvernement, etc. A ces conversations participent notamment les membres du Parlement, les chefs des grands services et les représentants des colons marocains.

La journée du 8 avril est consacrée à Casablanca. La plupart des invités visitent les abattoirs, les stands de la grande Semaine agricole et assistent à la réunion des courses hippiques d'Anfa. Les parlementaires gagnent Marrakech, où ils arrivent pour assister à la séance de clôture et au banquet du congrès du Club alpin français, qui a groupé à Marrakech plus de cent congressistes. M. le député Regaud, président du Club alpin, et M. l'inspecteur général Fonteneille, délégué de M. Le Trocquer, ministre des travaux publics, prononcent des allocutions fort applaudies.

Le 9 avril, soit directement par Mechra ben Abbou, soit par Mazagan, soit par Safi, les invités arrivent à leur tour à Marrakech, qu'ils visitent rapidement. A 17 heures, ils sont reçus chez le général Daugan, commandant la région, qui offre un thé en leur honneur, et le soir ils sont conviés chez S. Exc. le pacha Haj Thami Glaoui à un dîner qui groupe, en outre, plusieurs notabilités du Club alpin français.

Le 10 avril, alors que la caravane rejoint directement Casablanca, après un déjeuner à Mechra ben Abbou. MM. de Beaumarchais, les députés Baréty, Ambroise Rendu, Regaud et Le Corbeiller, l'inspecteur général Fonteneille, de Rigaud, délégué de la Société des Agriculteurs de France, etc., se rendent à Ben Juiba et à Kouçigba, où M. Beaugé, directeur général de l'Office chérifien des phosphates, leur montre les installations en cours d'aménagement, en vue de l'extraction et du chargement rapide des phosphates sur la voie normale, qui ne tardera pas à desservir les gisements.

Le 11 avril, les membres du Parlement assistent à la réunion plénière du Congrès de la production, organisé à l'occasion de la grande Semaine agricole.

Devant une assemblée nombreuse, M. le député Baréty fait l'exposé de la situation économique du Maroc et exprime tout le réconfort qu'il éprouve des constatations qu'il a eu l'occasion de faire au cours de son voyage. La rapidité avec laquelle est réalisé l'outillage de ce pays et sa prochaine pacification totale permettent d'affirmer qu'il va entrer dans la phase du rendement. Il a saisi de nombreux symptômes, d'ordre tant matériel que moral, de cette évolution : l'ardeur de tous au travail, les efforts du Gouvernement pour comprimer les dépenses budgétaires, l'allègement des impôts réalisé en vue de faciliter le développement de la culture à l'européenne, les progrès de la colonisation rurale, la collaboration effective apportée à l'administration par les chambres consultatives, la prochaine exploitation intensive des phosphates, tous ces facteurs si divers permettent d'augurer favorablement de l'avenir.

M. le député Ambroise-Rendu développe ensuite la question si importante — et qu'il connaît si bien en sa qualité de secrétaire général des syndicats agricoles de France — des coopératives agricoles. Il montre aux colons du Maroc la nécessité de se grouper étroitement entre producteurs, de façon à lutter contre les exigences de la finance internationale.

A son tour, M. le député Regaud proclame sa confiance dans l'avenir du Maroc.

Au cours de l'après-midi, les parlementaires visitent la grande Semaine agricole, sous la conduite de M. Malet, directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Puis, à 17 h., ils embarquent, ainsi que la plupart des autres invités, à bord du *Martinique*, accosté à quai, ayant apporté au Maroc le plus tangible et le plus précieux témoignage de l'intérêt et de la sympathie que portent à ce pays les pouvoirs publics et les milieux économiques de la Mère-Patrie.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 7 AVRIL 1923 (20 chaabane 1341)
autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles
domaniaux sis à Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux en-
chères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,
des immeubles domaniaux ci-après désignés, sis dans la
ville de Mazagan :

N° S. C.	Consistance	Situation	Superficie.
7 M	1 maison et 2 boutiques....	Rue William Redman	88 m ²
16 M	1 maison dite « Dar Korkos		
19 M	et une parcelle de terrain atténuante.....	Rue n° 11	285
18 M	Moulin.....	Rue n° 15	81
29 M	Maison avec 2 étages.....	Rue 17, n° 7	48
31 M	Maison avec 3 étages dite « Dar BenChekroun »....	Rue 18, n° 4	88
39 M	Maisonnée dite : « Dar Natal ».....	Rue 21, n° 8	42
41 M	Maison avec 1 ^{er} étage.....	Rue 31, n° 15	48
42 M	Maison avec 1 ^{er} étage.....	Rue 33, n° 3	90
109 M	Boutique.....	Souk El Kébir n° 45	16 10
117 M	Boutique.....	Souk El Kébir n° 54	23
120 M	Boutique.....	Souk El Kébir n° 51	22 25
122 M	Boutique.....	Souk El Kébir n° 49	19 35
165 M	Magasin.....	Rue 208, n° 10	108
185 M	Cour entourée de boutique dite : « Fondouk El Aroui »	Souk Seghir n° 121	700
203 M	Boutique.....	Souk Seghir n° 181	14 80
255 M	Chambre en maçonnerie dite : Douiriat Fatima El Khadem.....	Près Saniat El Guerraba	
257 M	Part du makhzen dans « Dar Moussa Ben Abbou Kaba »	Rue 320, n° 30	

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront
se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1341,
(7 avril 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

DAHIR DU 7 AVRIL 1923 (20 chaabane 1341)
autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles
domaniaux sis à Azemmour.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux en-
chères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des
immeubles domaniaux ci-après désignés, sis dans la
ville d'Azemmour :

N° S. C.	Dénomination	Consistance	Situation	Superficie
4 AzU	Sahat El Habs....	Cour.		1155 m ²
5 AzU	El Habs.....	Constructions, rez- de chaussée.	Rue O n° 9 bis	353
10	Dar Said Belaïd...	Maison avec pre- mier étage.	Rue T n° 27	
11	Dar Ben Jelloul...	Maison avec écurie	Rue T n° 28	
18	Douiriat Dar Zelij.	Chambre.	Rue T n° 119 bis	
19	Hanout Derb El Foukani.....	Boutique.	Derb Foukani 29	
20	Dar Zelij.....	Maison avec pre- mier étage.	Rue T n° 119	
21	Rouid Dar Zelij...	Maisonnée.	Rue T n° 117	
22	Dar El Ma.....	Maisonnée.	Rue T n° 115	
24	Dar Boujida.....	Maison avec pre- mier étage.	Impasse 51 n° 7	
25	Dar El Haj Moussa.	Maison.	Impasse 51 n° 9	
29	Taounat ben Bra- him.....	Chambre.	Route de Mazagan	20
36 AzU	El Kechela.....	Cour entourée de chambres.	Derb el Kechela	
39	Haounet El Makh- zen dial El Ke- chela.....	3 boutiques.	Rue Moulay Bou- chaïb n° 25, 26 bis, 28 ter	22 50
37	Saniat Hamman El Makhzen.....	Puits avec noria.	Derb Kachela n° 72 bis	
38	Haounet Makhzen dial Saniat.....	3 boutiques.	Rue Moulay Bouchaïb n° 28	
40	El Hamman.....	Bain maure.	Rue El Garaïd n° 131	
41	Sahat Tefetnat el Hamman.....	Parcelle nue atte- nante au bain.	Id.	
44	Reguiat Ber Rechid	Parcelle nue.	Rue Moulay Bouchaïb	400
53	Dar Bel Rezouani.	Maison en ruines.	Derb el Rezouani	
58	Ferran El Hefra..	Four.	Rue J n° 25	
82	Dar Ben Brahim..	Maison avec pre- mier étage.	Impasse 22 n° 5	364
131	10/18 Dar Hafsa bent Ahmed ben Kacem.....	Maison.	Près Souk el Berrah n° 153	

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1341,
(7 avril 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1923.

Pour le Maréchal de France
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

DAHIR DU 23 AVRIL 1923 (6 ramadan 1341)
relatif à la vente des lots du lotissement de Boulhaut.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à Boulhaut d'un lotissement urbain en vue de l'extension de ce centre, ainsi que la mise en vente des lots composant ledit lotissement.

ART. 2. — La vente de ces lots sera effectuée aux lieux, jour, heure et conditions fixées par le cahier des charges ci-annexé.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1341,
(23 avril 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAÏN BLANC.

CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente des lots du lotissement du nouveau centre de l'annexe de Boulhaut (Chaouïa-Nord), comprenant un quartier commercial, indigène, industriel, de villas.

(Document annexé au dahir du 23 avril 1923
(6 ramadan 1341))

Le mercredi 13 juin 1923, à 9 heures, il sera procédé, dans les bureaux de l'annexe du contrôle civil de Boulhaut, à la mise en vente, par voie de tirage au sort, entre demandeurs préalablement agréés, des lots de la première

tranche du lotissement du nouveau centre de Boulhaut, aux conditions prévues ci-dessous.

Ces lots figurent au plan et à la liste ci-annexés.

ARTICLE PREMIER. — Conditions à remplir par les demandeurs. — Tous les demandeurs jouissant de leurs droits civils et politiques, agréés par l'administration, dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessous, pourront participer à l'attribution des lots.

ART. 2. — Dépôt des demandes. — Les demandes en attribution devront être adressées par écrit à M. le contrôleur civil, chef de l'annexe de Boulhaut, avant le mardi 12 juin 1923.

Elles devront renfermer le nom, prénoms, nationalité, profession, adresse exacte du demandeur et indiquer si elles concernent le quartier commercial, industriel ou de villas.

ART. 3. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la séance d'attribution des lots, par un mandataire muni de pouvoirs réguliers, les simples lettres seront considérées comme tels, à condition que les signatures des mandants soient légalisées, et que les mandataires soient connus de l'administration et accrédités auprès d'elle.

ART. 4. — Commission d'attribution des lots. — L'attribution des lots, par voie de tirage au sort, sera prononcée par une commission ainsi constituée :

M. le contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa, ou son délégué, président ;

M. le contrôleur civil, chef du contrôle de Chaouïa-Nord, ou son délégué ;

Le chef de l'annexe de Boulhaut ;

Le contrôleur des domaines, chef de la circonscription domaniale de la Chaouïa ;

L'inspecteur d'agriculture de Casablanca ;

Un représentant de la chambre d'agriculture de Casablanca ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission.

La séance sera publique.

ART. 5. — Attribution des lots. — Chaque demandeur n'aura droit, dans chacun des quartiers, qu'à l'attribution d'un seul lot.

Toutefois, en ce qui concerne les quartiers commercial et industriel, une personne pourra se rendre acquéreur de deux lots, dans le cas où l'établissement qu'elle aura l'intention de créer, nécessiterait une superficie supérieure à celle d'un seul lot.

La commission d'attribution statuera sur les demandes de l'espèce.

Le tirage au sort déterminera l'ordre de priorité pour le choix des lots.

La commission procédera, en premier lieu, au tirage des lots du quartier commercial ; en deuxième lieu du quartier industriel ; en troisième lieu du quartier des villas ; et ensuite au tirage des lots du quartier exclusivement réservé aux indigènes.

Le choix aura lieu séance tenante, au vu du plan.

Aussitôt après les opérations du tirage au sort, les attributaires signeront le procès-verbal de séance.

ART. 6. — *Prix de vente des lots et conditions de valorisation à remplir par les demandeurs :*

a) *Lots de villas destinées exclusivement à l'habitation.* — La cession aura lieu au prix uniforme de 0 fr. 25 le mètre carré.

Le bénéficiaire sera tenu de clore son lot en maçonnerie ou en pisé, grille ou palissade, d'une hauteur minimum de 1 mètre, dans le délai d'un an, et d'y édifier, dans le délai maximum de deux ans et demi, une construction en maçonnerie de caractère permanent, à usage d'habitation, d'après un plan et devis approuvés par l'autorité locale de contrôle, et en se conformant à l'alignement de la zone *non ædificandi*, telle qu'elle figure au plan ci-annexé.

b) *Lots destinés au commerce :*

La cession aura lieu au prix uniforme de 1 franc le mètre carré. Le bénéficiaire sera tenu de clore son lot en maçonnerie à la hauteur minimum de 1 mètre, dans le délai d'un an, et d'y édifier, dans le délai maximum de 2 ans 1/2, une construction en maçonnerie de caractère permanent, à usage de commerce et d'habitation, ou de l'un ou de l'autre, d'après un plan et devis approuvés par l'autorité de contrôle.

c) *Lots industriels :*

La cession aura lieu au prix uniforme de 0 fr. 50 le mètre carré.

Le bénéficiaire sera tenu de clore son lot à sa convenance, dans le délai d'un an, et d'y édifier, dans le délai maximum de deux ans et demi, une construction en maçonnerie à usage d'industrie, à laquelle pourra être annexée une construction destinée au logement du personnel dirigeant. Les plans et devis de ces constructions devront être approuvés par l'autorité locale de contrôle.

d) *Lots exclusivement réservés aux indigènes et destinés à leur habitation :*

La cession aura lieu au prix uniforme de 0 fr. 10 le mètre carré, par voie de tirage au sort entre demandeurs inscrits et préalablement agréés.

Le bénéficiaire sera tenu, sur les indications des autorités locales, de clore son lot en matériaux durables, dans le délai de six mois et d'y édifier, dans le délai maximum d'un an, une habitation en roseaux (nouala), ou dans le délai de deux ans et demi une construction en maçonnerie.

Paiement du prix. — Le prix de vente sera payable au comptant.

Clauses générales

ART. 7. — Les preneurs déclarent bien connaître les immeubles vendus. Ils les prennent tels qu'ils se poursuivent et comportent, selon les limites indiquées au plan ci-annexé et piquetés sur le terrain, avec toutes leurs servitudes actives ou passives et sans pouvoir prétendre à une indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché ou pour erreur de contenance ou d'évaluation supérieure au vingtième de la surface vendue.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième présumé par le preneur, celui-ci aura un délai de trois mois, à partir de la prise de possession, pour déposer entre les

maines de l'administration une requête aux fins de mesurage contradictoire. La requête indiquera la surface déclarée par le preneur. L'administration ne pourra éluder la requête, mais les frais de l'opération seront supportés par le preneur.

En cas d'erreur reconnue supérieure au vingtième de la surface vendue, l'acquéreur pourra obtenir une réduction proportionnelle des prix de vente.

En cas de divergences d'appréciation entre les deux opérateurs, un tiers expert sera désigné comme arbitre par le juge de paix. Les frais d'arbitrage incombent à la partie succombante.

ART. 8. — L'Etat se réserve formellement la propriété de tous objets d'art ou d'antiquité qui pourraient être trouvés sur les immeubles vendus.

ART. 9. — *Etablissement des actes de vente.* — Il sera établi, par les soins du service des domaines, des actes en la forme administrative, portant vente des lots susvisés, aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

ART. 10. — L'Etat ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation des parcelles attribuées, en eau potable, et les délais d'ouverture et la viabilité des routes, chemins ou pistes, ou autres voies publiques, représentées ou non sur le plan.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les parcelles vendues aux voies ou chemins limitrophes, existants ou à créer, est à la charge des preneurs. Ces derniers sont tenus, lorsque ces travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'administration compétente.

ART. 11. — L'aliénation des lots ne pourra avoir lieu sans autorisation expresse de l'administration tant que les attributaires n'auront pas rempli les conditions de valorisation prévues à l'article 6 du présent cahier des charges.

ART. 12. — *Impôts.* — A partir de l'entrée en possession, tous impôts présents et à venir seront à la charge des preneurs, qui seront également soumis à tous règlements de voirie ou de travaux publics présents ou futurs.

ART. 13. — L'exécution des clauses de valorisation sera constatée par un représentant du service des domaines, un délégué de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, un colon de la chambre d'agriculture de la région de Boulhaut.

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'acquéreur. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix, sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

ART. 14. — En cas d'inexécution d'une quelconque des clauses stipulées ci-dessus, l'administration aura la faculté, soit de poursuivre à l'égard des preneurs l'exécution intégrale des clauses du contrat, soit d'en prononcer la résiliation.

Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois à compter d'une mise en demeure à l'acquéreur d'avoir à remplir ses engagements.

En cas de résiliation, aucune indemnité n'est due aux preneurs ; seul, éventuellement le prix de vente leur sera restitué sous retenue de 10 % au profit de l'Etat à titre de dommages-intérêts.

Dans ce cas, toutes les améliorations effectuées sur les

lots demeurent définitivement acquises à l'Etat sans indemnité.

ART. 15. — Tous les frais de timbre et d'enregistrement des actes susvisés seront supportés par les preneurs.

ART. 16. — Pour l'exécution des présentes les attributaires déclarent élire domicile sur les dits lotissements.

ART. 17. — L'Etat conserve, à titre de garantie, les deux originaux de l'acte de vente jusqu'à constatation de l'accomplissement des conditions imposées à l'acquéreur.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1923
(15 chaabane 1341)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa et Feddane Touimesna », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 5 mars 1923, présentée par le chef du service des domaines, tendant à fixer au 3 octobre 1923 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa et Feddane Touimesna », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala) ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa et Feddane Touimesna », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 octobre 1923, à 10 heures, à Bousfa, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1341,
(2 avril 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa et Feddane Touimesna », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala)

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), en conformité des dispositions de l'article 3

du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat Bousfa et Feddane Touimesna », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala).

Ce groupe d'immeubles ayant une superficie de cent quarante hectares, se compose de quatre lots.

Le premier lot est limité :

Au nord : par les héritiers Haoussin ben Hamida et le cheikh Maati ben Dahman ;

A l'est : par les oulad Larroussi, une piste allant au souk Et Tlet, les héritiers Messaoud ould M'Hamed ;

Au sud-est : par l'oued Boucham ;

Au sud-ouest : par la piste dite « Triik Seddikia » ;

A l'ouest : par une piste de Bousfa au souk Et Tlet et une piste du souk El Arba à Sidi Bou Zeghar.

Le deuxième lot est limité :

Au nord-est : par une piste du souk El Khemis au souk El Arba ;

Au sud-est : par Abbès ould el Haj Mohammed, Mohammed ould el Haj Ahmed ben Abbou, Mohammed ben Radour, Abbou ben Heddi, oulad Ben Radour, Smain ben M'Barek el Filali, le marabout de Sidi Jaffar ;

Au sud-ouest : par Mohammed ben M'Barek ben Hamadi, une piste allant vers les Abda, une piste de Bousfa au souk Et Tleta, Mohammed ben Abbès el Filali ;

Au nord-ouest : par Saïd ben Haj Mohammed el Filali, Moulay Ahmed Chaidmi, oulad El Hassan.

Le troisième lot est limité :

Au nord : par Ahmed ben Jilali ;

A l'est et au sud-est : par l'oued Bouchan ;

A l'ouest : par une piste du souk El Arba à Sidi Bou Zarar.

Le quatrième lot est limité :

Au nord-est : par les héritiers Mohammed ben Smain, les oulad Taybi ben Mohammed Abdali, les héritiers Abderrahman el Aaïbi, Si Rellouk ben Mohammed el Abdali, oulad Taybi ben Mohammed.

Au sud-est : une piste de Dar Ben Cherradi au souk El Arba ;

Au sud-ouest : une piste de Guérando aux Tirss ;

Au nord-ouest : par les héritiers Aoussin el Fersi, M'Hamed el Asri el Fersi, Ali ben Mekki, héritiers Saïd ben Salem.

Les limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 octobre 1923 à Bousfa et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mars 1923.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1923

(15 chaabane 1341)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Feidh, près de Sidi Bou Skaouen », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 5 mars 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 5 juillet 1923 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Feidh, près de Sidi Bou Skaouen », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Feidh, près de Sidi Bou Skaouen », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 juillet 1923, à 9 heures du matin, à Sidi Ben Nour, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1341,
(2 avril 1923).*

MOHAMMED EL MOKR.

vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Feidh, près de Sidi Bou Skaouen », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé); en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Feidh, près de Sidi Bou Skaouen », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de deux cent huit hectares, comprend quatre lots :
Le premier lot est limité :

Au nord-est : par l'emplacement du souk Et Tleta de Sidi Ben Nour ;

A l'est : par une piste du souk Et Tleta à la Metfia el Outa ;

Au sud : par les Oulad ben el Ayachi, Ahmed et Saïd ben Tahar, les Oulad ben el Alayachi ;

A l'ouest : par une piste du douar el Karia à Marrakech.

Au nord-ouest : par une piste du souk Et Tleta au lac Zime.

Le deuxième lot est limité :

Au nord-est : par une piste de Dar ben Derkaoui au souk Et Tleta ;

Au sud-est et à l'est : par l'emplacement du souk Et Tleta, une piste du souk Et Tleta au souk El Kkemis, une piste du douar El Karia vers Marrakech ;

Au sud : par une piste du souk Et Tleta au douar El Melalha ;

Au nord-ouest : par une piste du douar El Karia au douar Oulad Tahar, une piste du souk Et Tleta au souk El Khemis, la maison des oulad Bouchaïb bel Hamadi, l'emplacement du douar El Karia, une piste passant par Bir el Aouja.

Le troisième lot est limité :

Au nord-est : par le cheikh Ahmed ben Aouja, les oulad El Ayachi el Amarna ;

Au sud-est : par une piste du douar El Karia au souk El Jemaâ, les oulad Ben M'Ahmed, les héritiers Larbi ben Hammadi, le cheikh Ahmed ben Aouja et Ahmed ben Ahmed, les héritiers El Haj Ali, Brahim el Khalfi ;

Au sud : par une piste du souk Et Tleta à Sidi Maârouf ;

A l'ouest et au sud-ouest : par une piste du douar El Karia au souk El Jemaâ, Isaac Hamou, héritiers Ahmed ben Hammadi, une ancienne piste du souk Et Tleta à Sidi Smaïn.

Le quatrième lot est limité :

Au nord-ouest : par une piste passant devant l'ancienne kechala et allant à Sidi Bou Skaouen ;

Au nord-est : par la route principale de Mazagan à Marrakech ;

Au sud-est : par l'emplacement du souk Et Tlet ;

Au sud-ouest : par une piste du souk Et Tlet à Sidi Maârouf.

Les limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi à l'exception de puits publics situés dans le deuxième lot.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 juillet 1923 à Sidi Ben Nour et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mars 1923.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1923

(21 chaabane 1341)

désignant les agents techniques chargés de préparer les opérations de remaniement immobilier intéressant l'association syndicale des propriétaires du quartier du boulevard Front de mer et de la route de Sidi Moussa, à Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales des propriétaires urbains, notamment les articles 5 et 10 dudit dahir ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 novembre 1921 (27 rebia I 1340) constituant, à Mazagan, l'association syndicale des propriétaires du quartier du boulevard Front-de-Mer et de la route de Sidi Moussa,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Chèvre, chef du service des travaux municipaux de la ville de Mazagan, et M. Hénault, géomètre au service du plan de la ville de Rabat, sont chargés de préparer les opérations de remaniement immobilier et, s'il y a lieu, de dresser la liste des compensations que comporte l'objet de l'association syndicale des propriétaires du quartier du boulevard Front-de-Mer et de la route de Sidi-Moussa à Mazagan, constituée par notre arrêté du 28 novembre 1921 (27 rebia I 1340) susvisé.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1341,
(7 avril 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1923

(22 chaabane 1341)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien de deux parcelles de terrain destinées à la création d'un nouveau cimetière à Oued Zem.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Considérant la nécessité, pour des raisons d'hygiène et de salubrité publiques, de désaffecter le cimetière actuel du centre d'Oued Zem et d'établir un nouveau cimetière en dehors du périmètre urbain dudit centre ;

Considérant la nécessité pour le domaine privé de l'Etat chérifien de faire l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement du nouveau cimetière dont la création est envisagée ;

Sur les propositions du chef du contrôle civil autonome d'Oued Zem et du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En vue de la création d'un nouveau cimetière à Oued Zem, est autorisée l'acquisition par l'Etat chérifien (domaine privé), moyennant le prix de six

cents francs (600 francs), de deux parcelles de terrain, d'une superficie totale de 7.000 mètres carrés, situées dans la tribu des Beni Smir (contrôle civil autonome d'Oued Zem), et appartenant aux nommés Salah ben Ali Smiri et Hamou ben Larbi Smiri.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1341,
(9 avril 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AVRIL 1923

(23 chaabane 1341)

pour l'application de la taxe urbaine dans la ville de Marrakech au cours de la période 1923 à 1925.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), portant réglementation de la taxe urbaine et notamment les articles 1 et 4 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922, donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine doit être appliquée dans la ville de Marrakech est délimité, pour la période triennale 1923 à 1925, ainsi qu'il suit :

Bab Jedid ; remparts de la ville ; bastion de Makinat Sidi Amara ; murs nord-est et nord de l'enceinte de l'Aguedal ; remparts de la ville jusqu'à un point situé à 150 mètres au nord-ouest de Bab Doukkala ; ligne brisée tracée à 150 mètres à l'extérieur du polygone ci-après défini et parallèlement aux côtés de ce polygone : Bab Doukkala, avenue de la Médina, place du 7-Septembre, rue des Rehamna, rue du Camp-Sénégalais, avenue de Casablanca, avenue de France, avenue de la Koutoubia, Bab Jedid.

ART. 2. — La valeur locative brute maxima des immeubles exemptés de la taxe par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir du 24 juillet 1918, est fixée à 200 francs.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1341,
(10 avril 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1923

(27 chaabane 1341)

frappant d'expropriation une parcelle présumée appartenir aux Oulad Melik (Kénitra).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel en date du 28 octobre 1921 (7 rebia I 1341), déclarant d'utilité publique la création d'un centre de colonisation sur le territoire de la tribu des Oulad Naïm (Kénitra) et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet ;

Vu l'avis écrit et motivé fourni par la djemâa des Oulad Melik ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte au contrôle civil de Kénitra du 20 juin au 22 juillet 1922,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est frappée d'expropriation une parcelle présumée appartenir aux Oulad Melik et comprise dans le périmètre dont l'expropriation a été autorisée par l'arrêté viziriel du 28 octobre 1921 (7 rebia I 1341).

Cette parcelle (A du plan d'expropriation) a une superficie de 597 hect. 10 environ ; elle est limitée : au nord, par l'Oued Foui ; à l'est et au sud, par la forêt ; à l'ouest, par des terrains appartenant aux Oulad Melik.

Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 chabane 1341,
(14 avril 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1923

(6 ramadan 1341)

modifiant l'article 4 de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920, portant organisation du personnel des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920, portant organisation du personnel des régies municipales, spécialement en son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du texte précité est modifié ainsi qu'il suit :

Peuvent être nommés directement régisseurs de 5^e classe, les vérificateurs des régies municipales qui, justifiant d'au moins trois années de service dans ce grade et d'au moins vingt-cinq ans d'âge, auront satisfait à un examen

d'aptitude professionnelle, dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du secrétaire général du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 6 ramadan 1341,
(23 avril 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1923

(6 ramadan 1341)

complétant l'arrêté viziriel du 17 juillet 1920 portant organisation du personnel du service du budget et de la comptabilité.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), portant organisation du personnel du service du budget et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II : 339), modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 27 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) est complété ainsi qu'il suit :

A compter du 1^{er} janvier 1923, il est alloué aux inspecteurs une indemnité professionnelle en raison de leurs fonctions spéciales.

Le taux en est fixé par décision du directeur général des finances sur les propositions du chef de service.

*Fait à Rabat, le 6 ramadan 1341,
(23 avril 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1923

(6 ramadan 1341)

relatif à la visite des ruines de Volubilis.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 17 décembre 1920 (5 rebia II 1338), portant modification et addition au dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338), créant une direction de l'enseignement ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} mai 1923, le public sera admis à visiter les ruines et le musée de Volubilis, tous les jours, sauf le lundi, le lendemain des jours fériés et le jour du grand moussem de Moulay Idriss, de 9 heures à midi et de 14 heures à 17 heures, du 1^{er} octobre au 31 mars ; de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 18 heures, du 1^{er} avril au 30 septembre.

ART. 2. — Il sera perçu, sauf l'après-midi du dimanche et des jours fériés, un droit d'entrée de cinq francs par personne.

ART. 3. — Les visiteurs devront remettre leur nom et leur adresse et, s'ils en sont requis, justifier de leur identité.

Ils seront toujours accompagnés par un gardien ou tout autre agent du service des antiquités et devront suivre l'itinéraire indiqué.

ART. 4. — Le chef du service des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 ramadan 1344,
(23 avril 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1923,

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ORDRE DU 20 AVRIL 1923

interdisant dans la zone française de l'Empire chérifien l'introduction, l'exposition, l'affichage et la vente de la « Revue d'exportation et d'importation », de Berlin.

Nous, maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef,

Vu les ordres en date du 2 août 1914 et du 7 février 1920 relatifs à l'état de siège ;

Vu le caractère nettement anti-français de la « Revue d'exportation et d'importation », éditée à Berlin ;

Vu que cette publication, sous une apparence commerciale, sert de véhicule à des tracts de propagande pro-allemande ;

Considérant la façon tendancieuse dont est présentée l'occupation de la Ruhr par les troupes franco-belges,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la brochure « Revue d'exportation et d'importation », publiée à Berlin, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920, sus-visé.

Rabat, le 20 avril 1923.

LYAUTEY.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS, RÉINTEGRATION,
DÉMISSIONS ET RÉVOCATION
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 7 avril 1923, M. BAEZA, Hubert, Louis, docteur en droit, pensionné de guerre, demeurant à Alger, est nommé rédacteur de conservation de 4^e classe, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc (emploi créé par décision du 19 février 1923, B. O. du 13 mars 1923).

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 15 mars 1923, M. LECHAPTOIS, Georges, chimiste stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est nommé chimiste de 5^e classe, à compter du 10 mars 1923.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, du 7 avril 1923 :

M. VIOTTE, Camille, sous-agent principal des travaux publics de 4^e classe, déclaré admis à l'emploi de conducteur des travaux publics, à la suite du concours de 1922, est nommé conducteur des travaux publics de 4^e classe, à compter du 16 avril 1923 (en remplacement de M. Torre, promu ingénieur adjoint).

M. TUILLÉ, Pierre, commis principal des travaux publics de 3^e classe, qui a subi avec succès, en 1923, les épreuves de l'examen professionnel pour le grade de conducteur des travaux publics, est nommé conducteur des travaux publics de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1923 (en remplacement numérique de M. Taffard, promu ingénieur adjoint).

M. MECIE, Jean, commis principal des travaux publics de 3^e classe, qui a subi avec succès, en 1923, les épreuves de l'examen professionnel pour le grade de conducteur des travaux publics, est nommé conducteur des travaux publics de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1923 (en remplacement numérique de M. Lambruschini, promu ingénieur adjoint).

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 3 avril 1923 :

M. KERIEL, Louis, instituteur de 3^e classe à Rabat, admis au concours de secrétaires (session 1922), est nommé secrétaire de 3^e classe de la direction générale de l'instruction

tion publique, des beaux-arts et des antiquités et affecté à l'inspection de l'enseignement primaire de Rabat, à compter du 1^{er} mai 1923, en remplacement de M. Baratte, Omer, réintégré dans la Métropole ;

M. VALETTE, Maurice, secrétaire de 1^{re} classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est promu secrétaire principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1923.

* * *

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, du 9 avril 1923, M. CHAPOUTON, Maurice, ingénieur agricole de l'École nationale d'agriculture de Montpellier, domicilié à Rabat, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions à Rabat, à compter du jour de son entrée en fonctions (emploi créé par décision du 7 mars 1923).

* * *

Par décision du directeur général des finances, du 23 avril 1923, M. FORCIOLI, François est réintégré dans ses fonctions de vérificateur des douanes de 2^e classe et affecté à la résidence de Kénitra, à compter du 1^{er} avril 1923.

* * *

Par arrêté viziriel du 21 avril 1923, la démission de son emploi offerte par M. HENRY, François, Marie, Joseph, commis greffier de 6^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1923.

* * *

Par décision du directeur des douanes et régies, du 23 avril 1923, la démission de son emploi offerte par M. MARCHETTI, Louis, préposé-chef des douanes de 3^e classe (1^{er} échelon), à Casablanca, est acceptée pour compter du 22 mars 1923.

* * *

Par décision du directeur des douanes et régies, du 11 avril 1923, la démission de son emploi offerte par M. JALBERT, Albert, préposé-chef des douanes hors classe à Safi, est acceptée pour compter du 13 avril 1923.

* * *

Par arrêté viziriel, du 23 avril 1923, M. BRADY, Pierre, Joseph, commis-greffier de 6^e classe au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord), est révoqué de ses fonctions.

CLASSEMENT ET AFFECTATIONS dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 21 avril 1923, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

A. — *En qualité d'adjoint de 2^e classe*

(à dater du 14 avril 1923) :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres BASTIT, mis à la disposition du général de division commandant la région de Meknès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

B. — *En qualité d'adjoints stagiaires*

(à dater du 26 mars 1923)

Le lieutenant d'infanterie hors cadres BOUSSARD, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech ;

(à dater du 29 mars 1923) :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres de CACQUE-RAY-VALMENIER, mis à la disposition du général de division commandant la région de Meknès ;

(à dater du 12 avril 1923) :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres BARRIEUX, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'infanterie hors cadres d'ALÈS, mis à la disposition du général commandant la région de Fès ;

(à dater du 13 avril 1923) :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres LE DAVAY, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech ;

(à dater du 14 avril 1923) :

Le capitaine d'infanterie hors cadres HUMBERT, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech ;

Le lieutenant de cavalerie hors cadres BEAUNE, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

Cet officier qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles, en tenant compte de son ancienneté.

(à dater du 17 avril 1923) :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres de MISSIESSY, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 548. du 24 avril 1923.

1^o Page 509, colonne 2 :

Arrêté viziriel du 3 avril 1923 (16 chaabane 1341), relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle des Haha-Sud, Ksima, Mesguina.

A l'article 2, au lieu de :

« Les opérations de délimitation commenceront le « 1^{er} juin 1923... »

Lire :

« Les opérations de délimitation commenceront le « 15 juin 1923. »

2^o Page 510, colonne 2 :

Réquisition de délimitation des massifs boisés du cercle des Haha-Sud, Ksima, Mesguina.

In fine, au lieu de :

« Les opérations de délimitation commenceront le « 1^{er} juin 1923... »

Lire :

« Les opérations de délimitation commenceront le « 15 juin 1923. »

PARTIE NON OFFICIELLE**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 21 avril 1923.**

Sur le théâtre d'opérations des Beni Ouarain, nos troupes ont fait un nouveau bond en avant qui les a portées, le 16 avril, au confluent des oueds Beni Mansour et Beni N'Cor. Les insoumis, après une résistance assez violente, mais de courte durée, se sont repliés vers le sud, dans la direction de la zaouia de Sidi Belgacem Azeroual. Malgré les pertes sensibles qu'ils ont éprouvées (nous connaissons les noms de douze notables tués dans l'affaire du 16), ils ne semblent pas encore avoir renoncé à la lutte. Leur chef, Si Mohand Azeroual, lance des appels à toutes les tribus dissidentes voisines pour avoir de nouveaux contingents.

Sur le front Chleuh, aucune réaction ne s'est encore produite contre notre installation à Anougal, à Koumch et à Tit N'Ziza. Ces différentes positions ont été équipées et des pistes ont été aménagées qui les relient entre elles et avec l'arrière. Une reconnaissance a été faite, sans incident, en direction de Naour (Haut Oued Drent) où s'est réfugié le gros des dissidents. Elle a permis d'étudier les itinéraires possibles en vue d'une nouvelle progression de notre groupe mobile, progression qui présentera quelques difficultés en raison de la nature accidentée du terrain.

TABLEAU

de classement des candidats admis, en 1923, à la suite de l'examen professionnel, au grade d'ingénieur-adjoint des travaux publics.

1. M. BALLONGUE, conducteur des travaux publics de 1^{re} classe ;
2. M. DALVERNY, conducteur des travaux publics de 1^{re} classe ;

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'OFFICE CHÉRIFIEN DES PHOSPHATES**

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des opérations de l'office chérifien des phosphates durant l'exercice 1922, et de soumettre à votre approbation le bilan dudit exercice.

Mines

Les travaux de préparation souterraine de la division n° 1 ont été commencés dans les derniers mois de 1922 au voisinage immédiat du centre général de Kourigba. Ainsi qu'il a été dit à l'occasion du précédent bilan, chaque division sera équipée pour une production annuelle de 450.000 tonnes, soit 1.500 tonnes par jour. L'étude du traînage de sortie et des appareils de recette de la première division a été basée sur ce chiffre.

Les premières installations mécaniques de l'extérieur au centre de traitement et de stockage du minerai de toutes les recettes, c'est-à-dire la station centrale, la batterie de fours et l'accumulateur de phosphate sec vont correspondre également, comme début, au tonnage de 450.000 tonnes. Le

développement ou l'allongement de toutes ces installations est prévu et sera réalisé par tranches à mesure que nous ouvrirons de nouvelles divisions, sans gêner en quoi que ce soit la marche normale de l'exploitation.

Nous avons généralisé le plus possible les procédés de manutention mécanique, de façon à nous mettre à l'abri des à-coups dus à la main-d'œuvre indigène, à-coups dont les grosses organisations minières d'Afrique ont périodiquement à souffrir.

Au point de vue technique, il n'a guère été fait à l'extérieur, durant l'exercice 1922, que les terrassements ou fondations préliminaires des installations, les gros montages devant commencer seulement au printemps 1923. Par contre, nous avons poussé activement la construction des logements et nous commençons les bâtiments des services, magasins, ateliers, bureaux, écoles.

Le rapport de 1921 signalait, en mars 1922, la fin du montage de l'usine provisoire de séchage installée sommairement à Bou Jniba, pour nous permettre de livrer immédiatement par la voie de 60, sans attendre la fin des travaux définitifs du grand centre. Le matériel, déjà connu depuis longtemps et adopté par toutes les compagnies phosphatières, a donné les bons résultats qu'on en attendait.

Cette usine sera éteinte vers la fin de 1923, quand sera prête l'usine définitive de Kourigba ; le four de séchage sera démonté et viendra prendre la place qui lui est réservée dans la première batterie de quatre fours.

En dehors de l'usine de séchage et de ses annexes, et de trois bâtiments provisoires pour logements, il n'a pas été fait de travaux neufs à Bou Jniba durant l'exercice.

Il a été extrait, au cours de l'année 1922, 96.397 tonnes. Nous avons réglé la production légèrement au-dessus de la capacité de transport de la voie ferrée de 60, pour ne pas immobiliser trop tôt des capitaux dans la constitution des stocks d'avance. Suivant la marche des expéditions, l'extraction journalière a été en croissant depuis le début de l'année ; elle atteignait en fin de décembre le chiffre de 500 tonnes.

Il a été transporté, de la mine à Casablanca, 89.432 tonnes. Le tonnage mensuel a augmenté par paliers successifs, à mesure de la mise en service du matériel traction appartenant à l'Office ; il a atteint 10.500 tonnes pour chacun des quatre derniers mois de l'exercice, et a dépassé ce chiffre depuis le début de 1923.

Nous devons, à l'occasion de ce rapport, féliciter la régie des chemins de fer des résultats remarquables auxquels elle est arrivée sur une simple voie de 60, longue de 170 kilomètres.

Embarquements

Les livraisons, interrompues pendant les pluies d'hiver 1921-1922, par suite du manque de phosphate séché, ont repris le 5 mai 1922. Il a été embarqué durant l'exercice 79.781 tonnes, chiffre rectifié d'après les pesées à l'arrivée dans les ports destinataires.

A l'exception de 592 tonnes qui sont encore passées en janvier par l'intermédiaire de la Manutention marocaine, ce tonnage a été chargé entièrement par nous, à notre partie du quai de la grande jetée. Il est extrêmement intéressant de noter que nous avons maintenu à quai 59 navires sans aucun incident durant les huit derniers mois de

l'année ; à part la période du raz de marée du 23-25 décembre, la houle normale d'hiver n'a pas arrêté les opérations : il a été embarqué 17.000 tonnes en décembre.

Les premiers mois de 1923 viennent d'être marqués par plusieurs grosses tempêtes qui ont, à diverses reprises, empêché la mise des navires à quai ; mais ces interruptions n'ont pas duré plus de deux jours et on peut dire nettement que le port de Casablanca, quoique ne bénéficiant pas encore de la protection complète que doit réaliser la jetée transversale en construction, s'avère déjà comme susceptible de permettre l'embarquement de gros tonnages : nous ne doutons pas de la possibilité d'arriver à un chiffre important avec l'aide de nos appareils de chargement mécanique, avant même que l'Office soit mis en possession de son emplacement définitif sur la jetée transversale.

L'installation d'embarquement mécanique de la grande jetée a subi un retard sérieux, dû surtout aux gros temps de l'hiver 1921-1922, qui ont considérablement gêné le travail des scaphandriers pour l'établissement des fondations du quai ; l'emplacement réservé à l'Office n'a pu nous être livré qu'à la mi-juillet 1922. Le montage de la première tranche de l'installation provisoire prévue est actuellement terminé : la mise en service régulière vient d'être faite le 3 avril.

La présence d'un stock-volant au lieu même d'embarquement facilitera et régularisera sensiblement la rapidité des opérations, forcément ralenties à plusieurs reprises cette année par la nécessité d'amener le phosphate du dépôt situé à quatre kilomètres et la difficulté d'approvisionner plus d'un millier de tonnes d'avance sur un quai non abrité de la pluie.

Service commercial

Il a été livré 79.815 tonnes en 1922, tant au Maroc même qu'à l'exportation, contre 8.232 tonnes en 1921.

Les clients touchés en 1922 sont au nombre de 61 : sur ce chiffre il y a 43 nouveaux, ce qui porte à 102 le nombre total des acheteurs touchés depuis le début.

L'échantillonnage qu'avait surtout effectué l'office en 1921 a été remplacé par de véritables livraisons, dont quelques-unes se rattachent à de gros contrats. La modalité qui dominait depuis la fin de la guerre sur le marché des phosphates, à savoir l'achat au jour le jour, au moment des besoins, semble depuis quelques mois remplacée à nouveau par la manière de faire usitée avant 1914 : à mesure que s'atténue la grosse crise subie par les superphosphates, certains acheteurs, tant en France qu'à l'étranger, reprennent l'habitude de se couvrir plusieurs années d'avance. Nous avons ainsi enregistré d'importants marchés de durée, qui montrent indéniablement la confiance inspirée aux milieux spécialistes par la gestion de l'Office des phosphates.

Le phosphate riche des Oulad Abdoun donne satisfaction absolue à ses acheteurs : l'espoir que nous avons émis dans le rapport de 1921 sur la régularité de teneur des livraisons a été dépassé par les résultats obtenus en 1922 ; la teneur moyenne des expéditions de cette année a été augmentée sensiblement par le tri que nous avons organisé à la mine : cette teneur s'élève à 75,91 %, contre une teneur moyenne de 74,80 % en 1921.

Recherches

Comme il a été dit l'an dernier, nous continuons de

procéder à un inventaire complet des richesses phosphatées marocaines, par une prospection méthodique de détail.

Au cours de l'année 1922, notre équipe de recherches est passée au sud de l'Oum er Rebia et a découvert un important prolongement du bassin dit des Gantour, jusqu'à présent connu surtout à l'ouest de Ben Guérir.

La zone phosphatée que nous avons reconnue et délimitée à l'est de Ben Guérir contient trois et par endroits quatre couches superposées. Au nord-est, elle vient jusqu'à vingt kilomètres du gisement d'El Borouj, auquel elle se relie par continuité avant l'érosion due à l'Oum er Rebia ; à l'est, elle s'arrête sur la Tessaoud et plonge au sud sous les alluvions quaternaires de la plaine du nord des Djebilet.

Comme les autres phosphates du sud, ces phosphates du bassin de la Tessaoud ont des teneurs assez irrégulières ; les plus intéressantes, dans les couches hautes, varient de 60 à 70 %. La couche basse, aux falaises même de la Tessaoud, dépasse légèrement 73 %, mais, pour si intéressante qu'elle soit, cette couche ne constitue qu'une réserve d'avenir très éloigné : le seul procédé économique pratiquement employable pour l'extraction du phosphate, produit assez pauvre, est en effet le foudroyage, dont l'emploi brise tous les terrains situés au-dessus de la couche mise en exploitation ; il est donc de toute évidence qu'on ne pourra extraire le phosphate de cette couche basse qu'après avoir enlevé celui des couches supérieures, à teneur plus faible que 70 %.

Nos découvertes de 1922 ne changent donc rien à la décision que nous avons fait connaître l'an dernier, décision qui consiste à porter tous les efforts sur l'exploitation du phosphate des Oulad Abdoun, dont la teneur moyenne, supérieure à 75 % dans la couche la plus élevée, ne se rencontre jusqu'à présent en aucun autre point du Maroc.

Bilan au 31 décembre 1922

ACTIF

Les dépenses de premier établissement depuis l'origine se montent, à la fin de 1922, à.....Fr.	16.213.486 65
Dont :	
Matériel en inventaire, terrains et bâtiments	12.529.195 99
Travaux d'aménagement et frais de premier établissement : 3.684.290 fr. 66.	
L'augmentation est de 10.837.866 fr. 47 par rapport au chiffre du 31 décembre 1921, dont :	
Pour matériel, terrains et bâtiments..	8.493.736 53
Pour travaux d'aménagement.....	2.344.129 94
	<hr/>
	Fr. 10.837.866 47
Domaine de l'office	5.537.428 51
	<hr/>
Ce chapitre représente la valeur des terrains, des logements du personnel et des bâtiments des services à Rabat, à Casablanca et aux mines.	
L'augmentation est de 3.602.380 fr. 59, par rapport au chiffre de 1921.	
Direction générale à Rabat	723.303 69

En moins-value; de 1.225 fr. 60, par rapport à 1921, par suite de la diminution du matériel en inventaire.

Ainsi qu'on l'avait laissé pressentir au commentaire du bilan de 1921, l'extraction plus forte de 1922 a pu supporter, aux comptes d'exploitation, la totalité des frais généraux de l'office. Il n'a plus rien été inscrit de ce chef aux comptes de premier établissement durant l'exercice.

Mines 6.255.608 79

Ce chapitre comprend :

1° Les usines et le matériel divers en inventaire aux mines, pour 4.111.520 fr. 95 ;

2° Les travaux d'aménagement à Bou Jniba et à Kou-rigba, à savoir: descenderie de recherches en travers bancs, traînage, routes et rues, voirie du village minier, adduction d'eau, terrassement et fondations des usines de l'extérieur, travaux d'établissement des voies ferrées spéciales au siège minier, pour 1.967.182 fr. 54 ;

3° Les frais de construction des lignes téléphoniques, remboursés à l'Office postal, pour 176.905 fr. 30.

L'augmentation par rapport à 1921 est de 4.660.471 francs 20, dont :

Pour le matériel et les usines : 2.999.145 fr. 85 ;

Pour les travaux : 1.608.360 fr. 90 ;

Pour les lignes téléphoniques : 52.964 fr. 45.

Embarquements 1.352.934 17

Valeur des hangars de Casablanca et de la partie déjà payée de l'installation de la grande jetée.

L'augmentation par rapport à 1921 est de 1.009.264 fr. 41 centimes.

Chemins de fer 2.190.926 55

Ce chapitre comprend les sommes remboursées à la régie des chemins de fer de 0,60, d'une part pour l'achat de locomotives, ci 1.554.954 fr. 61 ; d'autre part, pour l'exécution du raccord ferré de Bou Jniba et des modifications exécutées sur la ligne d'Oued Zem, ci 635.971 fr. 94.

En augmentation de 1.518.028 fr. 17, par rapport à 1921.

Recherches générales au Maroc..... 153.284 94

Ce chapitre comprend le matériel des recherches, pour 7.661 fr. 25, et les travaux effectués hors de la zone mise en exploitation, pour 145.623 fr. 69.

En augmentation de 47.947 fr. 70, par rapport à 1921.

Approvisionnements et valeurs à réaliser 5.349.604 20

Cette somme comprend :

La valeur des marchandises en magasin, pour 1.463.035 fr. 03 ;

La valeur des stocks de phosphates aux mines ou à Casablanca, comptabilisés aux prix de revient, pour 1.845.082 fr. 16 ;

Les factures de phosphate à recouvrer en fin d'exercice, 532.876 fr. 35 ;

Les sommes payées aux fournisseurs sur factures provisoires relatives aux constructions mécaniques en cours d'exécution dans leurs usines, pour 1.451.357 fr. 70 ;

Les divers comptes courants débiteurs pour 57.252 fr. 96, soit au total pour le poste débiteurs divers : 1.508.610 fr. 66.

L'augmentation de l'ensemble de ce chapitre des fonds de roulement, par rapport à 1921, est de 3.998.575 fr. 94 ; elle correspond à l'augmentation du tonnage et aux grosses installations en cours d'exécution.

Valeurs disponibles :

Les valeurs disponibles immédiatement dans les caisses de l'office ou en dépôt dans les banques s'élèvent en fin d'exercice à 2.115.085 12

Amortissements industriels 40.000 »

Conformément à la décision prise par le conseil d'administration, le 3 avril 1922, un amortissement de 40.000 francs a été inscrit au chapitre direction générale (frais de premier établissement). Cet amortissement ramène le chiffre des immobilisations au 31 décembre 1922 à 16.173.486 francs 65.

PASSIF

Créditeurs divers 1.210.972 58

Cette somme comprend :

Le montant des factures de transport de phosphates non présentées en fin d'exercice par la régie des chemins de fer ; il a été tenu compte de ces transports dans la valeur du stock de phosphate comptabilisée à Casablanca et inscrite d'autre part à l'actif, pour 893.789 fr. 50 ;

Les divers comptes courants créditeurs au 31 décembre 1922, pour 317.183 fr. 08.

Réserves 39.681 96

Conformément à la décision prise par le conseil d'administration le 3 avril 1922, une somme de 39.681 fr. 96 a été inscrite aux réserves.

Liquidation de l'exercice 1922

Le solde créditeur du compte de profits et pertes industriels, pour l'exercice 1922, est de 187.521 43

Comme l'an dernier, il est important de rappeler que l'Office des phosphates, soumis entièrement aux règles du droit commun, a versé au service des finances du Protectorat 604.329 fr. 91 pour droits de douane à l'importation ou droits de sortie sur phosphate exporté, et 46.650 fr. 60 pour droits de mutation sur achats de terrains. Les sommes versées à l'exploitation de la régie des chemins de fer à voie de 0,60, en dehors des dépenses de premier établissement relatives aux locomotives ou au raccord ferré, s'élèvent à 4.402.942 fr. 75 pour transports de phosphate ou de marchandises; enfin il a été versé 17.925 fr. 87 à l'Office postal pour frais de correspondances diverses.

Au total, les sommes rentrées dans les recettes du bud-

get général du Protectorat de par l'Office des phosphates s'élève donc à 5.071.849 fr. 13 pour l'exercice 1922.

Il est bien précisé qu'il ne s'agit là que des versements directs de l'Office aux services de l'Etat et que, dans ce chiffre, n'entrent pas les recettes douanières provenant indirectement des achats de matériel ou de matériaux faits par l'Office au commerce local. Ces achats divers dépassent pour

l'exercice la somme de 3.477.000 francs, en presque totalité pour la place de Casablanca, et, en déduisant la valeur des matériaux fabriqués au Maroc, ont dû amener une recette douanière indirecte de plus de 300.000 francs.

Quoi qu'il ne puisse encore donner de dividende, *sensu stricto*, l'Office présente donc déjà une source de recette appréciable pour le budget chérifien.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1922

ACTIF

Comptes de premier établissement

	Dépenses depuis l'origine	Amortissement	
<i>Domaine de l'Office :</i>			
Terrains et constructions à Rabat, à Casablanca et aux mines	5.537.428 51		
<i>Direction générale à Rabat :</i>			
Frais de premier établissement, matériel et mobilier.	723.303 69	40.000 00	
<i>Mines :</i>			
Aménagements, matériel et mobilier.....	6.255.608 79		
<i>Embarquements :</i>			
Hangars et matériel.....	1.352.984 17		
<i>Chemin de fer :</i>			
Raccordement minier et matériel.....	2.190.926 55		
Recherches générales au Maroc	153.284 94		
	<u>16.213.486 65</u>	<u>40.000 00</u>	16.173.486 65

Approvisionnements et valeurs à réaliser

Magasins aux mines et à Casablanca.....	1.463.035 03		
Stocks de phosphate aux mines et à Casablanca.....	1.845.082 16		
Factures de phosphate à recouvrer.....	532.876 35		
Débiteurs divers.....	1.508.610 66		5.349.604 20

Valeurs disponibles

Cassés et banques.....			2.115.085 12
------------------------	--	--	--------------

Dotation de l'Etat

Reliquat disponible non réalisé.....			13.800.000 00
Intérêts différés capitalisés au 31 décembre 1922.....			1.083.671 75
			<u>38.521.847 72</u>

PASSIF

<i>Capital de premier établissement</i>			
<i>Réserves :</i>			
Réserve normale.....	3.968 20		
Réserve extraordinaire.....	35.713 76		39.681 96
<i>Créditeurs divers :</i>			
Intérêts à 7 % de la dotation de l'Etat.....	1.083.671 75		
Divers.....	1.210.972 58		2.294.644 33
<i>Pertes et profits industriels :</i>			
Solde créditeur.....			187.521 43
			<u>38.521.847 72</u>

RAPPORT
de la commission des comptes de l'Office chérifien
des phosphates

Conformément à l'article 9 du dahir du 7 août 1920, et à l'article 11 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921, nous avons procédé à l'examen de la comptabilité de l'Office chérifien des phosphates.

Nous avons constaté que les chiffres inscrits sur les livres du caissier général concordent avec ceux portés sur les différents titres de recettes et de dépenses.

Nous avons vérifié tous les comptes de la balance des écritures arrêtées au 31 décembre 1922 et nous avons rapproché les résultats accusés par cette balance avec ceux de l'inventaire détaillé et du bilan établis à la même date.

Il résulte de cet examen que tous les postes figurant tant à l'actif qu'au passif du bilan sont exacts.

Nous nous sommes rendu compte que les divers éléments d'actif sont bien représentés à leur valeur et que le solde bénéficiaire de l'exercice 1922 s'élève à 187.521 fr. 43.

En conséquence, nous proposons au conseil d'administration d'approuver les comptes de l'exercice 1922 tels qu'ils lui sont présentés par le caissier général.

Rabat, le 20 mars 1923.

Signé : MAYET, BECQUAERT, IDOUX, BRULÉ.

Décisions du conseil d'administration

Première décision

Dans sa séance du 16 avril 1923, le conseil, après avoir enregistré le quitus de la commission des comptes, décide,

en exécution de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921, d'inscrire une somme de 180.000 francs aux amortissements industriels, somme à affecter particulièrement au chapitre direction générale à Rabat (frais généraux de premier établissement 1921).

Deuxième décision

Il décide en outre de reporter à l'exercice suivant le reliquat du compte de profits et pertes, soit 7.521 43

Troisième décision

Il décide enfin, sur la proposition du directeur général, de mettre en évidence dans le bilan, à dater de l'exercice 1922, les intérêts afférents à la portion de la dotation de l'Etat déjà versée à l'Office.

Quoiqu'il soit jusqu'à présent dans la situation d'une compagnie privée qui, durant sa période d'organisation, ne peut pas encore donner de dividende, l'Office tendra ainsi compte cependant de la rémunération de son capital de constitution, dès l'origine, par une inscription d'intérêts en faveur de la dotation de l'Etat, considérée comme un capital-actions privilégié et cumulatif.

L'inscription sera faite à un compte d'attente débiteur, indépendant jusqu'à nouvel ordre du compte de profits et pertes industriels.

Le taux d'intérêts est fixé à 7 % ; l'application de ce taux, faite à partir de la date de chaque prélèvement, avec capitalisation à nouveau au 1^{er} janvier 1922 des intérêts dus pour l'exercice 1921, donne un total de 1.083.671 fr. 75 au 31 décembre 1922.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1395^r

Suivant réquisition en date du 1^{er} avril 1923, déposée à la conservation le 5 du même mois, M. Rigail Hippolyte, conducteur de travaux publics, marié à dame Caussade, Jeanne, Louise, Henriette, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Tréponcy, notaire à Sidi Bel Abbès (département d'Oran), le 7 octobre 1917, demeurant et domicilié à Temara, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rigail », consistant en bâtiments, vigne et terrain de labour, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar des Oulalda, aux km. 78.500 et 78.800, sur la route de Rabat à Casablanca.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie totale de 11 hectares environ, est limitée : *première parcelle* : au nord, par la propriété de M. Poson et par celle de M. Lahcen ben Hamida, propriétaires à Temara ; à l'est, par la propriété de Si Mohammed ben Abbou, propriétaire à Temara, tribu des Oulalda ; au sud, par la propriété de Driss ould Belkacem, de la tribu des Oulalda, et par la propriété dite « Vignoble Giner », réq. 2490 cr. ; à l'ouest,

par la propriété dite « Bled Sanchez », réq. 1228 r. — *Deuxième parcelle* : au nord, par la propriété dite « Vignoble Giner », réq. 2490 r., et par la propriété de Driss ould Belkacem susnommé ; à l'est, par la propriété de Si Mohammed ben Abbou susnommé ; au sud, par la propriété de M. Prevel, propriétaire à Temara, et par la propriété dite « Leflohic », réq. 1251 r. ; à l'ouest, par la propriété de Driss ould Belkacem, à Temara, tribu des Oulalda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° un acte d'adoul du 1^{er} ramadan 1339 (9 mai 1921), homologué, aux termes duquel El Haouane ben el Haouane et ses deux sœurs germaines Fatma et Toutou lui ont vendu une partie de la propriété ; 2° un acte d'adoul du 18 rebia I 1340 (19 octobre 1921), aux termes duquel les héritiers de Mohammed ben Lahsen ben Hamida Elouelladi lui ont vendu une autre partie ; 3° un acte d'adoul du 13 jourmada II 1340 (11 février 1922), aux termes duquel Larbi ben Benadir dit Elgarch, est ses deux neveux Es Sahal et Fatma lui ont vendu le surplus.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.

M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au Bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 1396^r

Suivant réquisition en date du 5 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Grésy, Raoul, Frédéric, Horace, sous-chef de bureau des douanes, marié à dame Renont, Zoé, Marguerite, le 24 septembre 1902, à Boulogne-sur-Mer, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par MM. de Beaumont et Ponticourt, notaire au même lieu, le 23 du même mois, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Lieutenant-Revel, n° 7, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Modesta », consistant en maison d'habitation et terrain nu, située à Rabat, rue du Lieutenant-Revel, n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Maurras, docteur en médecine à Rabat; à l'est, par la rue du Lieutenant-Revel; au sud, par la propriété de M. Lahcen Mascyl, à Rabat, rue Makala; à l'ouest, par la propriété de M. de Tréville, représenté par M. Guercin, architecte à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une mitoyenneté des murs construits sur les limites nord, sud et ouest de la propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 chaoual 1337, homologué, aux termes duquel M. Peyrelongue lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1397^r

Suivant réquisition en date du 1^{er} mars 1923, déposée à la conservation le 6 avril 1923, M. Buttigieg, Paul, cultivateur marié sans contrat à dame Léonis, Antoinette, le 18 avril 1914, à Tiaret (département d'Oran), demeurant et domicilié à Hadj Kadou (Meknès-banlieue), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Paulette », consistant en terrain bâti, située à Meknès, rue du Mail.

Cette propriété, occupant une superficie de 508 m. q. 25, est limitée : au nord, par la rue du Mail; à l'est, par la propriété de M. Michel Buttigieg, sur les lieux; au sud, par la propriété du requérant et celle de M. Vacheron, commerçant à Meknès; à l'ouest, par la propriété de M. Sée, lieutenant du génie à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés aux termes duquel M'Ahmed ben Madani Bennassi et Mohammed ben Madani Bannani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROUSSEL.

Réquisition n° 1398^r

Suivant réquisition en date du 1^{er} mars 1923, déposée à la conservation le 6 avril 1923, M. Buttigieg, Paul, cultivateur marié sans contrat à dame Léonis, Antoinette, le 18 avril 1914, à Tiaret (département d'Oran), demeurant et domicilié à Hadj Kadou (Meknès-banlieue), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Michel », consistant en terrain bâti, située à Meknès, avenue de la République.

Cette propriété, occupant une superficie de 632 m. q., est limitée : au nord, par l'avenue de la République; à l'est, par la propriété dite « Villa des Oliviers », titre 711 r.; au sud, par la propriété de M. Vacheron, commerçant à Meknès; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Paulette », rég. 1397 r.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés aux termes duquel M'Ahmed ben Madani Bannani et Mohammed ben Madani Bannani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1399^r

Suivant réquisition en date du 6 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Bardy, Hubert, Ulysse, docteur en médecine, marié à dame Bernard, Elise, le 6 octobre 1913, à Nîmes (Gard), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat

reçu par M^e Flaissier, notaire au même lieu, le 23 septembre 1913, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Ksour, n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Daher el Kandaq », consistant en terrain de labour, située à Salé, plateau de Bettana, à 1 km. de la porte de Salé, sur la route de Salé à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 m. q., est limitée : au nord, par un fossé et au delà par la propriété de Si Abdallah ben Saïd, à Salé, derb El Medersa; à l'est, par la propriété de M. Carrère, menuisier à Rabat, avenue Foch; au sud, par la propriété des héritiers de Si Abd el Hadj Zniber, à Salé, derb Talaa; à l'ouest, par la propriété de Ahmed Talbi; à Salé, Bab Messadaq, rue Ahmed-Talbi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 joumada I 1341, homologué, aux termes duquel les héritiers de El Bataoul bent el Haj Mohamed ben Saïd et Ahmed ben Mohamed et Talbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1400^r

Suivant réquisition en date du 5 avril 1923, déposée à la conservation le 7 du même mois, Si Mohammed ben el Haj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud, marié selon la loi musulmane à dame Khemata bent el Haj Mokhtar ben Messaoud, en 1918, à Rabat, y demeurant derb Ben Messaoud, n° 1, agissant tant en son personnel qu'en celui de ses deux frères : 1° Abbès et Mostefa ben el Haj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud, célibataires, demeurant avec lui, et de sa sœur Khadidja, bent el Haj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud, épouse de Haj Mohammed ben el Mekki, demeurant à Rabat, rue Essou, n° 6, tous faisant élection de domicile à Rabat, derb Ben Messaoud, n° 1, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires dans les proportions de 1/4 pour Si Mohamed et Abbas; 1/3 pour Mostefa et 1/6 pour Khadidja, d'une propriété dénommée « Maison Carmelo Galéa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Ben Messaoud », consistant en terrain bâti, située à Rabat, rue de Lisbonne.

Cette propriété, occupant une superficie de 315 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin; à l'est, par la rue de Lisbonne; au sud, par la propriété de M. Rigate, sur les lieux; à l'ouest, par la propriété de Mme veuve Bedo, sur les lieux et par celle de MM. Demiaux et Moynat, à Rabat, rue Henri-Popp.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté d'un mur construit au sud de la propriété, résultant d'un acte sous seings privés en date du 5 mai 1920, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1^{er} septembre 1920, aux termes duquel M. Galca Carmelo leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1401^r

Suivant réquisition en date du 5 avril 1923, déposée à la conservation le 7 du même mois, M. El Hocine ben el Haj Mostefa Guessous, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue Moulay-Abdallah, n° 27, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Guessous », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Hocine Guessous I », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue Moulay-Youssef et rue Moulay-Hassan, près de trois portes Bab Rouhab.

Cette propriété, occupant une superficie de 759 m. q., est limitée : au nord, par l'avenue Moulay-Youssef; à l'est, par la propriété de Ahmed Bannani, à Rabat, rue Essamine, et par celle de Guessous Abde'kader, à Rabat, impasse Nakhla; au sud et à l'ouest par la rue Moulay-Hassan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia II 1336 (23 janvier 1918), homologué, aux termes duquel Habiba bent el Haj Mohammed Moulina lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1402^e

Suivant réquisition en date du 4 avril 1923, déposée à la conservation le 9 du même mois, M. Greuzard, Jean, Charles, propriétaire célibataire, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 10, représenté par M. Repke, Erard, son mandataire, demeurant à Kénitra, et faisant élection de domicile au même lieu, chez M. Franceschi, avenue de Fès, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot makhzen n° 61 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Greuzard n° 1 », consistant en terrain nu, située à Kénitra, à l'angle des rues du Commandant-Fryalt et de l'Invincible.

Cette propriété, occupant une superficie de 34 ares, est limitée : au nord, par les domaines; à l'est, par la propriété de Mme veuve Corretel, représentée par M^e Malère, avocat à Kénitra; au sud, par la rue du Commandant-Fryalt; à l'ouest, par la rue de l'Invincible.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 30 août 1913, aux termes duquel M. Saad ben Chaban lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1403^e

Suivant réquisition en date du 9 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Lefebvre, Lucien, Honoré, Thomas, médecin principal de la marine, en retraite, marié à dame Vigour, Marie, Jeanne, le 30 janvier 1892, à Saint-Servan, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat par M^e Vigour, notaire à Saint-Servan, le 30 janvier 1892, demeurant à Paris, rue Roger-Collard, n° 9, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M. Balois, rue de Cette, n° 4, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lefebvre », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de la Marne prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 425 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Marne; à l'est, au sud et à l'ouest par la propriété de M. Videau, représenté par M. Lapin, docteur en médecine à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 28 septembre 1922, aux termes duquel M. Videau, Henri, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 5756^e**

Suivant réquisition en date du 13 mars 1923, déposée à la conservation le 15 mars 1923 : 1^o M. Georges Braunschwig, veuf de dame Laure Simon, décédée à la Baule (Loire-Inférieure), le 5 septembre 1916, avec laquelle il s'était marié le 22 août 1904, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904; 2^o M. Abraam Haïm Nahon, marié more judaïco à dame Orovida, née Abecasis, le 18 octobre 1911, à Gibraltar, demeurant tous deux à Casablanca, 7, avenue du Général-Drude; 3^o Mohamed ben Bouchaïb ben Sedia, marié selon la loi musulmane; 4^o Yamina bent Haj Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Bouchaïb ben Sedia précité, tous deux demeurant à Casablanca, rue Djemaa-ben-Mellouk; tous domiciliés à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 1, chez M. Jammin, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de : 10,655 % pour chacun des deux premiers; 21,790 % pour le troisième et 58,100 % pour le quatrième, d'une propriété dénommée « Bouchaïb el Miloudi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ouaratit II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, El Maarif, à 1.000 mètres environ de la route de Mazagan, kilomètre 3,500.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 45 ares, 90 centiares, est limitée : au nord, par Si Haj Abd el Ouahed ben Djelloul, à Casablanca, impasse du Makhzen; à l'est, par Kébir ben Mohammed, à Casablanca, rue de Fès, n° 41 ter; au sud, par M. But-

ler, à Casablanca, avenue du Général-Drude, immeuble Gautier; au sud-est, par Taïbi Rhalef, à Casablanca, derb Rhalef, représenté par Si Mohamed ben Abderrhamane Zemmouri, à Casablanca, derb Rhalef, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 13-rejeb 1340, aux termes duquel Aïcha Ziani a vendu à MM. Braunschwig et Abraham H. Nahon sa part sur ladite propriété, étant expliqué que par acte de partage du 27 jourmada II 1340; homologué, cette dernière avait été déclarée attributive avec les autres corequérants dudit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5779^e

Suivant réquisition en date du 24 mars 1923, déposée à la conservation le même jour, 1^o M. Denoun, David, de Joseph, marié sans contrat à Karsenty, Elisa, à Oran, le 13 mars 1913, demeurant aux Oulad Saïd; 2^o M. Denoun, Moïse, marié sans contrat, à Lévy, Lucie Bellar, le 11 mai 1909, à Zemmorah (département d'Oran), demeurant à Marrakech, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs copropriétaires : 1^o Si Mohamed ben Abdallah Bou Daoua, marié selon la loi musulmane, demeurant douar des Amamra, aux Oulad Saïd; 2^o Si Lahsene bel Bokhari, marié selon la loi musulmane, demeurant aux Chtouka (Fokra Oulad Boukhnifa), domiciliés chez M. Marzac, avocat à Casablanca, rue de Marseille, n° 53, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bredea », consistant en terres de labours, située aux Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad Slimane, entre Aïn Tamnit et Aïn Brédéa, près de la source du même nom.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : première parcelle (Bir Ali ben Cheikh) : au nord, par Si el Hachemi ben Abdallah el Bou Mhamdi et consorts, des Oulad Abbou (Oulad Slimane), M'Hammed ould el Hadj ben Amor, des Oulad Abbou, et Si el Hachemi ben Abdallah el Bou M'Hamedi et consorts, des Oulad Abbou; à l'est, par Saïd el Hennaoui et son frère Abdelmalek el Hennaoui et M'Hamed ould el Hadj ben Amor et consorts, aux Oulad Abbou; au sud, par le chemin de Aïn Tamnit à Aïn el Bredéa; à l'ouest, par le requérant; 2^o parcelle (Feddane el Ayachi) : au nord, par la source d'Aïn Brédéa; à l'est, par M. Fernand Desbois, étude de M^e Favrot, à Casablanca; au sud, par M. Desbois, susnommé, et Si el Hachemi ben Abdallah el Bou M'Hammed et consorts, des Oulad Slimane; à l'ouest, par la route de la source Tamnit à Brédéa.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 22 jourmada I 1329, homologué, aux termes duquel Lahsen bel Bakhani et Mohamed ben Abdallah Bou Daoua leur ont vendu la moitié indivise de ladite propriété, ainsi que d'un acte de partage de société sous seing privé en date du 1^{er} janvier 1923, intervenu avec M. Georges Lévy.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5780^e

Suivant réquisition en date du 24 mars 1923, déposée à la conservation le même jour, 1^o M. Denoun, David, de Joseph, marié sans contrat à Karsenty, Elisa, à Oran, le 13 mars 1913, demeurant aux Oulad Saïd; 2^o M. Denoun, Moïse, marié sans contrat, à Lévy, Lucie Bellar, le 11 mai 1909, à Zemmorah (département d'Oran), demeurant à Marrakech et domiciliés à Casablanca, 53, rue de Marseille, chez M^e Marzac, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Mbouirika », consistant en terres de labours, située à 3 kilomètres au nord de la kasbah des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Hamouadat.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, et composée de trois parcelles, est limitée : 1^o parcelle (Dar M'bouirika) : au nord, par les Oulad Madani, représentés par Si Amar bel Madani, des Oulad Arif (Hamouadat); à l'est, par le fkih Si Kacem, représenté par Si el Hachemi ben Amor, des Oulad Arif précités; au sud, par Ben Gacene ben Kaddour Hammouadi, des Oulad Arif;

à l'ouest, par Tahar ben Amor Hamouadi, représenté par Mohamed ben Tahar et consorts et par les Oulad Madani Hamouadi, représenté par Si Amor bel Madani et consorts, tous des Oulad Arif ; 2^e parcelle (Si Mohamed ben Ali) : au nord, par El Hadj Mohamed bel Kebir (Hamouadat) et Si el Hachemi ben Amor, tous deux aux Oulad Arif (Hamouadat) ; à l'est, par le caïd Si Bouchaïb bel Hadj, représenté par le caïd Mekhtar, des Oulad Arif ; au sud, par El Hadj ben Amor et Ben Gacem ben Kaddour, des Oulad Arif (Hamouadat) ; à l'ouest, par les requérants ; 3^e parcelle (El Haoud) : au nord, par Hadj Ahmed Mel Yamani et les Oulad el H'mer el Hamouadi, des Oulad Arif (Hamouadat) ; à l'est, par Hadj Mohamed bel Kebir et Mohamed ben Abal el Amfi, des Oulad Arif (Hamouadat) ; au sud, par Si el Hachemi ben Amor et Hadj Mohamed bel Kebir, tous deux des Oulad Arif (Hamouadat) ; à l'ouest, par les Oulad el Madani, représentés par Si Amar bel Madani, des Oulad Arif (Hamouadat).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date respectivement des 9 moharrem 1328 et 18 moharrem 1328, aux termes desquels Fkih Si Bouchaïb ben Amor et consorts ont vendu ladite propriété à MM. Georges Lévy et David Denoun et d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} janvier 1923, aux termes duquel M. Georges Lévy a vendu sa part de ladite propriété à MM. Denoun David et Denoun Moïse sus-nommés.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5781°

Suivant réquisition en date du 24 mars 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1^o M. Denoun, David, de Joseph, marié sans contrat à Karsenty, Elisa, à Oran, le 13 mars 1913, demeurant aux Oulad Saïd ; 2^o M. Denoun, Moïse, marié sans contrat, à Lévy, Lucie Bellar, le 11 mai 1909, à Zemmorah (département d'Oran), demeurant à Marrakech et domiciliés à Casablanca, 53, rue de Marseille, chez M^e Marzac, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bernicha », consistant en terres de labours situées à 8 km. au nord de Settat, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Ben el Herchia, El Kasmi, des Oulad Khelifa el Kasmi, aux Oulad Abbou (Kouacem) et Larbi ben Abboubi el Hedmi el Azzouzi, aux Oulad Abbou (Oulad Azzouzi) ; à l'est, par El Hadj Kaddour Abboubi Kasmé, aux Oulad Abbou (Kouacem) ; au sud, par la route de Settat ; à l'ouest, par les Oulad el Hadj Ahmed el Abboubi Slimani, représentés par Bouchaïb el Maati ben Aïcha, des Oulad Abbou (Oulad Slimane).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul de fin safar 1330, homologué, aux termes duquel El Hadj ben Amar ben Mohamed Hamaïn et consorts ont vendu à M. David Denoun ladite propriété et d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} janvier 1923, établissant qu'après partage de société MM. David et Moïse Denoun sont restés propriétaires indivis de ladite parcelle.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5782°

Suivant réquisition en date du 24 mars 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1^o M. Denoun, David, de Joseph, marié sans contrat à Karsenty, Elisa, à Oran, le 13 mars 1913, demeurant aux Oulad Saïd ; 2^o M. Denoun, Moïse, marié sans contrat, à Lévy, Lucie Bellar, le 11 mai 1909, à Zemmorah (département d'Oran), demeurant à Marrakech et domiciliés à Casablanca, 53, rue de Marseille, chez M^e Marzac, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Msiaïd », consistant en terres de labours, située à deux kilomètres au nord de la kasbah des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Hamouadat (Oulad Saïd).

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, composée de deux parcelles, est limitée : 1^o parcelle : au nord, par les Oulad bel Ayachi et Mohamed bel Hachemi ; à l'est, par les Oulad bel Ayachi, Mohamed bel Hachemi et les Oulad Larbi ben Taïbi ;

au sud, les Oulad Larbi ben Taïbi, le fkih Si Kacem bel Karchi et le fkih Si Mohamed ben Amou et consorts ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Abdallah, tous aux Oulad Arif Hamouadat ; 2^e parcelle (contiguë à la précédente) : au nord, par Mohamed bel Hachemi et les Oulad Larbi el Kouch et consorts ; à l'est, par les Oulad Larbi bel Kouch et leur oncle paternel Hadj Amor, demeurant tous aux Oulad Arif (Hamouadat) ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Abdallah bel Hamouadi, aux Oulad Arif (Hamouadat).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1^o d'un acte d'adoul en date du 5 moharrem 1328, homologué, aux termes duquel Azouz ben Bou Hia el Arifi el Hamadi et consorts ont vendu à David Denoun et à Georges Lévy la parcelle dite « Dar Msiaïd » ; 2^o d'un acte d'adoul du 4 jourmada II 1332, aux termes duquel Ahmida bel Hadj Essaïdi el Arifi et consorts ont vendu à David Denoun et son frère Moïse la parcelle contiguë à la précédente ; 3^o et d'un acte sous seings privés de partage de société en date du 1^{er} janvier 1923, attribuant lesdits immeubles comme propriété indivise à MM. David et Moïse Denoun, requérants.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5783°

Suivant réquisition en date du 24 mars 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1^o M. Denoun, David, de Joseph, marié sans contrat à Karsenty, Elisa, à Oran, le 13 mars 1913, demeurant aux Oulad Saïd ; 2^o M. Denoun, Moïse, marié sans contrat, à Lévy, Lucie Bellar, le 11 mai 1909, à Zemmorah (département d'Oran), demeurant à Marrakech et domiciliés à Casablanca, 53, rue de Marseille, chez M^e Marzac, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Denoun », consistant en terrain bâti, située à 150 mètres au nord de la kasbah des Oulad Saïd, fraction Hamouadat, tribu des Oulad Arif.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, est limitée : au nord et à l'est, par le douar des Hamouadat, représenté par le cheikh Si Zeroual, cheikh de la fraction des Hamouadat (Oulad Arif) ; au sud, par les héritiers du caïd Si Bouchaïb bel Hadj, représentés par le caïd Si el Mokhtar ben Si Bouchaïb, des Oulad Arif (Hamouadat) ; à l'ouest, par Si Bouazza bel Miloudi et consorts, des Oulad Arif (Hamouadat).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 13 safar 1328, homologué, établissant que le caïd Mokhtar, fils du caïd Bouchaïb, agissant tant en son nom qu'au nom de ses inendants, a vendu à M. Georges Lévy ladite propriété, et d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} janvier 1923, portant qu'après partage avec M. Lévy des immeubles de la société, MM. David et Moïse Denoun sont restés propriétaires de l'immeuble susdésigné.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5784°

Suivant réquisition en date du 24 mars 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1^o M. Denoun, David, de Joseph, marié sans contrat à Karsenty, Elisa, à Oran, le 13 mars 1913, demeurant aux Oulad Saïd ; 2^o M. Denoun, Moïse, marié sans contrat, à Lévy, Lucie Bellar, le 11 mai 1909, à Zemmorah (département d'Oran), demeurant à Marrakech et domiciliés à Casablanca, 53, rue de Marseille, chez M^e Marzac, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Gourari », consistant en terres de labours, située à El Grar, fraction Alaliche, Ahl Souassi, tribu Hedami, annexe des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est limitée : au nord, par Hofrat Bouchaïb Zemouri Azzouzi, représenté par Si Brahim bel Ghenam des Alaliche Ahl Souani (Hedami) ; à l'est, par la propriété des Oulad el Hadj Thami ben Bou Otmani des Alaliche Ahl Souani, représentés par El Mekki ben Ahmed bel Hadj Thami et Mohamed ben Abdelkader bel Hadj Tehami, des Hedami (Alaliche Ahl Souani) ; au sud, par les Oulad Amor ben Abdelmalek, des Alaliche Ahl Souani, représentés par Mohamed ben Rahali des Alaliche Ahl Souani (Hedami), des Oulad Azouz (Oulad Abbou

et par les Oulad Amor ben Azzouzi Zemouri Azzouzi, représentés par Larbi ben Saïd el Maati bel Hadj Ali, des Oulad Azouz (Oulad Abbou) ; à l'ouest, par El Hadj Ali bel Maati et Larbi bel Abouki, représentés par El Maati bel Hadj Ali et Si Amor ben Larbi bel Abouki, des Oulad Azouz (Oulad Abbou).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 kaada 1327, homologué, aux termes duquel le caïd Mokhtar ben Bouchaïb a vendu à MM. Georges Lévy et David Denoun ladite propriété et d'un acte de partage sous seings privés en date du 1^{er} janvier 1923, aux termes duquel ledit immeuble a été attribué à MM. Moïse et David Denoun requérants.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5785°

Suivant réquisition en date du 24 mars 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1^o M. Denoun, David, de Joseph, marié sans contrat à Karsenty, Elisa, à Oran, le 13 mars 1913, demeurant aux Oulad Saïd ; 2^o M. Denoun, Moïse, marié sans contrat, à Lévy, Lucie Bellar, le 11 mai 1909, à Zemmorah (département d'Oran), demeurant à Marrakech et domiciliés à Casablanca, 53, rue de Marseille, chez M^o Marzac, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud Gourari », consistant en terres de labours, située aux environs de Sidi Meddali, piste n° 47, au nord-est de la kasbah des Oulad Caïd, lieu dit El Gar, tribu Hedami, fraction Alaliche Ahl Souani.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad el Hadj M'Hammed, représentés par Hamida bel Hadj Mhammed Kanfoud des Alaliche Ahl Souani (Hedami) ; à l'est, par M^{rs} ez Zivata et les Krarma, représentés par Brahim bel Ghenam et Bouchaïb ben Saïd des Alaliche Ahl Souani (Hedami) ; au sud, par El Hadj Serroumani ben Serroumani des Alaliche Ahl Souani (Hedami) ; à l'ouest, par les Oulad el Ghellam bel Djilali, représentés par Brahim bel Ghenam des Alaliche Ahl Souani (Hedami).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 16 doul kaada 1327, homologué, aux termes duquel les héritiers du caïd Si Bouchaïb bel Hadj Djilali Saïdi ont vendu à M. David Denoun et Georges Lévy ladite propriété, et d'un acte de partage sous seings privés en date du 1^{er} janvier 1923, aux termes duquel ledit immeuble a été attribué à MM. Moïse et David Denoun, requérants.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Ain Bettah », réquisition 3656°, située au douar El Harti, tribu de Médiouna, à gauche de l'Oued El Hassar, sur la piste de Sidi Brahim à l'Oued Mellah, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 11 janvier 1921, n° 429.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 avril 1923, Ahmed ben el Hadj Medjoub ben el Hadj Zarrouk, célibataire, né à Casablanca, le 25 janvier 1902, et demeurant à Casablanca, rue El Hadjedjma, n° 32, a demandé que, par suite du décès de son père El Hadj Medjoub ben el Hadj Zarrouk el Mediouni el Harizi, survenu à Casablanca, le 15 septembre 1922, l'immatriculation de la propriété dite « Ain Bettah », réq. 3656, soit poursuivie :

1^o En son nom et au nom de ses frères et sœurs ci-après nommés, seuls enfants du défunt :

1^o Abdelkader, né à Casablanca, vers 1897, marié selon la loi musulmane, à dame Zina bent el Mokadem Djilali, vers 1914, et à dame Aïcha bent el Caïd Mohamed, vers 1920, demeurant à sa ferme, près Casbah Médiouna ;

2^o Ali, célibataire, né à Casablanca, vers 1905 ;

3^o Taïbi, célibataire, né à Casablanca, vers 1909 ;

4^o Halima, née à Casablanca, vers 1903, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Thami bel Hadj Ali el Kairouani, demeurant à Casablanca, place de Belgique, n° 9 ;

5^o Mohammed, célibataire, né à Casablanca, vers 1906 ;
6^o M'Hammed, célibataire, né à Casablanca, vers 1910 ;
7^o Khaddouj, née à Casablanca, vers 1897, mariée selon la loi musulmane, vers 1911, à Si Mohamed ben Saghir, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141 ;

8^o Malika, née à Casablanca, vers 1904, mariée selon la loi musulmane, vers 1919, à Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Salah, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141 ;

9^o Mina, née à Casablanca, en 1907, mariée sous la loi musulmane, à Ahmed bel Hadj Fatah bel Hadj Zarrouk, demeurant aux M'Dakras ;

10^o Mouyna, née à Casablanca, en 1909, mariée selon la loi musulmane, en 1921, à Lahssen Lakhiri, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ;

11^o Azkia, célibataire, née à Casablanca, vers 1910 ;

12^o Habiba, célibataire, née à Casablanca, vers 1910, tous les susnommés placés sous la tutelle de Zohra bent el Hadj Ahmed, veuve du défunt, née vers 1878, à Casablanca et y demeurant, rue Sidi Fatah, n° 141, à l'exception de Ali Taïbi et de Halima qui sont placés sous la tutelle de leur frère majeur Abdelkader ;

II. Et au nom de :

1^o Zohra bent el Hadj Ahmed précitée, représentée par Ahmed ben el Hadj Ahmed, demeurant à Casablanca, rue Djema es Chleuh, n° 77, son mandataire régulier ;

2^o Ghaliia bent el Hadj Mohammed ben Ghalem, née vers 1873, demeurant à Médiouna, chez Abdelkader ben el Hadj Zarrouk susnommé, en leur qualité de veuves du défunt et seules épouses.

Ainsi que le tout résulte des déclarations du comparant qui seront confirmées par la production ultérieure d'un acte régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Zarrouk I », réquisition 3657°, située à 21 kilomètres de Casablanca, au douar El Harti, tribu de Médiouna, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 11 janvier 1921, n° 429.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 avril 1923, Ahmed ben el Hadj Medjoub ben el Hadj Zarrouk, célibataire, né à Casablanca, le 25 janvier 1902, et demeurant à Casablanca, rue El Hadjedjma, n° 32, a demandé que, par suite du décès de son père El Hadj Medjoub ben el Hadj Zarrouk el Mediouni el Harizi, survenu à Casablanca, le 15 septembre 1922, l'immatriculation de la propriété dite « Zarrouk I », réq. 3657, soit poursuivie :

1^o En son nom et au nom de ses frères et sœurs ci-après nommés, seuls enfants du défunt :

1^o Abdelkader, né à Casablanca, vers 1897, marié selon la loi musulmane, à dame Zina bent el Mokadem Djilali, vers 1914, et à dame Aïcha bent el Caïd Mohamed, vers 1920, demeurant à sa ferme, près Casbah Médiouna ;

2^o Ali, célibataire, né à Casablanca, vers 1905 ;

3^o Taïbi, célibataire, né à Casablanca, vers 1909 ;

4^o Halima, née à Casablanca, vers 1903, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Thami bel Hadj Ali el Kairouani, demeurant à Casablanca, place de Belgique, n° 9 ;

5^o Mohammed, célibataire, né à Casablanca, vers 1906 ;

6^o M'Hammed, célibataire, né à Casablanca, vers 1910 ;

7^o Khaddouj, née à Casablanca, vers 1897, mariée selon la loi musulmane, vers 1911, à Si Mohamed ben Saghir, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141 ;

8^o Malika, née à Casablanca, vers 1904, mariée selon la loi musulmane, vers 1919, à Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Salah, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141 ;

9^o Mina, née à Casablanca, en 1907, mariée sous la loi musulmane, à Ahmed bel Hadj Fatah bel Hadj Zarrouk, demeurant aux M'Dakras ;

10^o Mouyna, née à Casablanca, en 1909, mariée selon la loi musulmane, en 1921, à Lahssen Lakhiri, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ;

11^o Azkia, célibataire, née à Casablanca, vers 1910 ;

12^o Habiba, célibataire, née à Casablanca, vers 1910, tous les susnommés placés sous la tutelle de Zohra bent el Hadj Ahmed, veuve du défunt, née vers 1878, à Casablanca et y demeurant, rue Sidi Fatah, n° 141, à l'exception de Ali Taïbi et de Halima qui sont placés sous la tutelle de leur frère majeur Abdelkader ;

II. Et au nom de :

1^o Zohra bent el Hadj Ahmed précitée, représentée par Ahmed ben el Hadj Ahmed, demeurant à Casablanca, rue Djemaa es Chleuh, n° 77, son mandataire régulier ;

2^o Ghaliâ bent el Hadj Mohammed ben Ghalem, née vers 1873, demeurant à Médiouna, chez Abdelkader ben el Hadj Zarrouk sus-nommé, en leur qualité de veuves du défunt et seules épouses.

Ainsi que le tout résulte des déclarations du comparant qui seront confirmées par la production ultérieure d'un acte régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Khalouta », réquisition 3671^e, située à 12 kilomètres de Casablanca, sur la piste allant de la route de Casablanca à Mazagan à Bouskoura, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Ahmed, douar des Ouled Ahmed, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 janvier 1921, n° 430.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 avril 1923, Ahmed ben el Hadj Medjoub ben el Hadj Zarrouk, célibataire, né à Casablanca, le 25 janvier 1902, et demeurant à Casablanca, rue El Hadjedjma, n° 32, a demandé que, par suite du décès de son père El Hadj Medjoub ben el Hadj Zarrouk el Mediouni el Harizi survenu à Casablanca, le 15 septembre 1922, l'immatriculation de la propriété dite « Khalouta », réq. 3671, soit poursuivie :

1^o En son nom et au nom de ses frères et sœurs ci-après nommés, seuls enfants du défunt :

1^o Abdelkader, né à Casablanca, vers 1897, marié selon la loi musulmane, à dame Zina bent el Mokadem Djilali, vers 1914, et à dame Aïcha bent el Caïd Mohamed, vers 1920, demeurant à sa ferme, près Casbah Médiouna ;

2^o Ali, célibataire, né à Casablanca, vers 1905 ;

3^o Taïbi, célibataire, né à Casablanca, vers 1909 ;

4^o Halima, née à Casablanca, vers 1903, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Thami bel Hadj Ali el Kairouani, demeurant à Casablanca, place de Belgique, n° 9 ;

5^o Mohammed, célibataire, né à Casablanca, vers 1906 ;

6^o M'Hammed, célibataire, né à Casablanca, vers 1910 ;

7^o Khaddouj, née à Casablanca, vers 1897, mariée selon la loi musulmane, vers 1911, à Si Mohamed ben Saghir, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141 ;

8^o Malika, née à Casablanca, vers 1904, mariée selon la loi musulmane, vers 1919, à Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Salah, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141 ;

9^o Mina, née à Casablanca, en 1907, mariée sous la loi musulmane, à Ahmed bel Hadj Fatah bel Hadj Zarrouk, demeurant aux M'Dakras ;

10^o Mouyna, née à Casablanca, en 1909, mariée selon la loi musulmane, en 1921, à Lahssen Lakhiri, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ;

11^o Azkia, célibataire, née à Casablanca, vers 1910 ;

12^o Habiba, célibataire, née à Casablanca, vers 1910.

tous les susnommés placés sous la tutelle de Zohra bent el Hadj Ahmed, veuve du défunt, née vers 1878, à Casablanca et y demeurant, rue Sidi Fatah, n° 141, à l'exception de Ali Taïbi et de Halima qui sont placés sous la tutelle de leur frère majeur Abdelkader ;

II. Et au nom de :

1^o Zohra bent el Hadj Ahmed précitée, représentée par Ahmed ben el Hadj Ahmed, demeurant à Casablanca, rue Djemaa es Chleuh, n° 77, son mandataire régulier ;

2^o Ghaliâ bent el Hadj Mohammed ben Ghalem, née vers 1873, demeurant à Médiouna, chez Abdelkader ben el Hadj Zarrouk sus-nommé, en leur qualité de veuves du défunt et seules épouses.

Ainsi que le tout résulte des déclarations du comparant qui seront confirmées par la production ultérieure d'un acte régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Harcha Sahel », réquisition 4069^e, située près du Mausolée de Sidi Brahim, à 20 kilomètres de Casablanca, sur la piste de Boucheron, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 21 juin 1921, n° 452.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 avril 1923, Ahmed

ben el Hadj Medjoub ben el Hadj Zarrouk, célibataire, né à Casablanca, le 25 janvier 1902, et demeurant à Casablanca, rue El Hadjedjma, n° 32, a demandé que, par suite du décès de son père El Hadj Medjoub ben el Hadj Zarrouk el Mediouni el Harizi survenu à Casablanca, le 15 septembre 1922, l'immatriculation de la propriété dite « Harcha Sahel », réq. 4069, soit poursuivie :

1^o En son nom et au nom de ses frères et sœurs ci-après nommés, seuls enfants du défunt :

1^o Abdelkader, né à Casablanca, vers 1897, marié selon la loi musulmane, à dame Zina bent el Mokadem Djilali, vers 1914, et à dame Aïcha bent el Caïd Mohamed, vers 1920, demeurant à sa ferme, près Casbah Médiouna ;

2^o Ali, célibataire, né à Casablanca, vers 1905 ;

3^o Taïbi, célibataire, né à Casablanca, vers 1909 ;

4^o Halima, née à Casablanca, vers 1903, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Thami bel Hadj Ali el Kairouani, demeurant à Casablanca, place de Belgique, n° 9 ;

5^o Mohammed, célibataire, né à Casablanca, vers 1906 ;

6^o M'Hammed, célibataire, né à Casablanca, vers 1910 ;

7^o Khaddouj, née à Casablanca, vers 1897, mariée selon la loi musulmane, vers 1911, à Si Mohamed ben Saghir, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141 ;

8^o Malika, née à Casablanca, vers 1904, mariée selon la loi musulmane, vers 1919, à Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Salah, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141 ;

9^o Mina, née à Casablanca, en 1907, mariée sous la loi musulmane, à Ahmed bel Hadj Fatah bel Hadj Zarrouk, demeurant aux M'Dakras ;

10^o Mouyna, née à Casablanca, en 1909, mariée selon la loi musulmane, en 1921, à Lahssen Lakhiri, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ;

11^o Azkia, célibataire, née à Casablanca, vers 1910 ;

12^o Habiba, célibataire, née à Casablanca, vers 1910.

tous les susnommés placés sous la tutelle de Zohra bent el Hadj Ahmed, veuve du défunt, née vers 1878, à Casablanca et y demeurant, rue Sidi Fatah, n° 141, à l'exception de Ali Taïbi et de Halima qui sont placés sous la tutelle de leur frère majeur Abdelkader ;

II. Et au nom de :

1^o Zohra bent el Hadj Ahmed précitée, représentée par Ahmed ben el Hadj Ahmed, demeurant à Casablanca, rue Djemaa es Chleuh, n° 77, son mandataire régulier ;

2^o Ghaliâ bent el Hadj Mohammed ben Ghalem, née vers 1873, demeurant à Médiouna, chez Abdelkader ben el Hadj Zarrouk sus-nommé, en leur qualité de veuves du défunt et seules épouses.

Ainsi que le tout résulte des déclarations du comparant qui seront confirmées par la production ultérieure d'un acte régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Mali », réquisition 262^e, sise contrôle civil de Beni Snassen, tribu des Ouled Mansour, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 17 mars 1919, n° 334.

Suivant procès-verbal de bornage du 29 septembre 1922 et réquisition rectificative du 19 avril 1923, l'immatriculation de la propriété dite « Mali », réq. 262^e, ci-dessus désignée, a été étendue à une parcelle d'une superficie de 19 hectares environ, acquise par le requérant à M. Ramon Perez, suivant acte sous seings privés du 5 octobre 1918 :

Cette parcelle est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Domaine Virgile », réq. 77^e, 78^e, 79^e et 336^e, appartenant à M. Vautherot, Gaston, propriétaire, demeurant à Berkane ; à l'est, par le sieur Ahmed ben Kaddour ben Azouz, propriétaire, demeurant douar Saasaa, tribu des Ouled Mansour.

D'autre part, l'immatriculation est scindée et poursuivie sous le nom de « Mali II », en ce qui concerne la première parcelle de la réquisition primitive sise à 2 km. au sud des trois autres parcelles qui restent former la propriété dite « Mali » ci-dessus désignée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 625^r

Propriété dite : MGHITEN n° 8, sise au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar Mghiten, lieudit « Dar ben Sfa ».

Requérant : M. Oulibou, Guilhaume, propriétaire, demeurant et domicilié au douar Mghiten.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 626^r

Propriété dite : MGHITEN n° 9, sise au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar Mghiten, sur la route de Si Allal à Mechra bel Ksiri.

Requérants : 1^{er} Hamidou ben Ali ; 2^e Aïcha bent Hamidou ; 3^e Zineb bent el Hadj Hachemi el Mouaki, toutes deux veuves de Abdelkader ben Khalil, et remariées à Hamidou ben Ali ; 4^e Mohamed ; 5^e Fellaki ; 6^e Kacem ; 7^e Zina, épouse Allal ben Fquih ben Ali Abdallaoui ; 8^e Haddoum, dite « Mirda », épouse Bel Arbi ben Mohamed, ces cinq derniers enfants de Abdelkader ben Khalil ; 9^e Mohajjed ben Hamidou, tous demeurant au douar Mghiten.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 880^r

Propriété dite : ALICANTE, sise contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, douar Chiak, lieudit Bou Chouitina.

Requérant : M. Yvars, José, demeurant à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean et domicilié chez M^e Planel, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1003^r

Propriété dite : CREDIT MAROCAIN N° 49, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Mazagan et de Tanger.

Requérant : le Crédit Marocain, société anonyme dont le siège social est à Cette, 11, quai de Bosc, domiciliée à Rabat, Etablissement Domerc, boulevard Joffre.

Le bornage a eu lieu les 25 octobre 1922 et 3 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1071^r

Propriété dite : MABROUKA, sise à Salé, ville indigène, rue Si Hamed Talbi.

Requérant : Si Ahmed Talbi, demeurant à Salé, rue Ahmed Talbi et domicilié chez M. Marlin-Dupont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1194^r

Propriété dite : MOHAMMED GHANNAM, sise à Rabat, quartier du Bou Regreg, rue n° 6.

Requérant : Si Mohamed ben Bennaour Ghannam, demeurant et domicilié à Rabat, rue Ghannam, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3631^r

Propriété dite : VILLA JOSEPHINE CARMEN, sise à Casablanca, quartier Gautier, rues du Général-Moinier et de la Beauce.

Requérant : M. Ferrando, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Beauce, quartier Gautier.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3877^r

Propriété dite : BAKOURA, sise tribu des Ouled Harriz, fraction des Fogra, douar des Chraga, au sud de Ber Rechid, à 2 km. à l'est de Sidi el Abdi.

Requérants : 1^{er} Abdesselam ben Bouchaïb ben Ahmed Faqri Chargaoui Hrizi ; 2^e Mohamed ben Bouchaïb ben Ahmed Faqri Chargaoui Hrizi, demeurant et domiciliés au douar Chagra (Ouled Harriz).

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4070^r

Propriété dite : CINTRA, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, lotissement Eltedgui, fort Ihler.

Requérant : M. Da Costa de Moraes Jean Damass, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Dispensaire, villa Miramar.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4346^r

Propriété dite : BRAUNSWIG ET NAHON II, sise à Casablanca, avenue de la Marine et rue des Ouled Ziane.

Requérants : 1^{er} M. Nahon, Abraham, Haïm ; 2^e M. Braunschwig, Georges, tous deux domiciliés à Casablanca, 9, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4378^r

Propriété dite : BEN KASSEM UL KOUMA, sise tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled M'Hamed, douar S. Salah bel Hadj Djilali, à 6 km. au sud-est de Ber Rechid.

Requérant : M. Salah ben Hadj Djilani ben Hamed bel Houbaria, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4388^r

Propriété dite : LA SARDINERIE II, sise à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulairé et boulevard de Gergovic.

Requérante : Société Marocaine de Pêcheries et de Salaisons, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, avenue Saint-Aulairé, n° 32, domiciliée à Casablanca, chez M. Cassou, rue de Reims.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Café, à la Mahakme du Cadi.

Réquisition n° 4440°

Propriété dite : BELLEVUE CASABLANCA, sise à Casablanca, avenue Mers-Sultan.

Requérants : M. Duret, Ferdinand ; 2^e Mme Notramy, Désirée, épouse divorcée de M. Médard, Edmond ; 3^e Mme Médard, Edmée, épouse divorcée de M. Champsaur, Félicien, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Maria, 55, rue Amiral-Courbet.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4627°

Propriété dite : TERRAIN PHARE II, sise à Casablanca, boulevard de la Gare.

Requérant : M. Taourel, Isidore, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4728°

Propriété dite : DURAND, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Amiral-Courbet, n° 83.

Requérant : M. Durand, Gustave, Gaston, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 83.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4761°

Propriété dite : EGLISE CATHOLIQUE DE LA FONCIERE, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Duplex.

Requérant : M. Dané, Marie, Eugène, Joseph, demeurant à Rabat, et domicilié à Casablanca, église catholique, rue Duplex.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4802°

Propriété dite : SEYSSEL, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue de Lapérouse.

Requérant : M. Berthet, François, Marius, domicilié chez M. Lapierre, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4858°

Propriété dite : ROMA II, sise à Ber Rechid.

Requérant : M. Catania Giorgio, demeurant et domicilié à Ber Rechid, café de France.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4968°

Propriété dite : IMMEUBLE HENRI, sise à Ber Rechid.

Requérant : M. Mens, Henri, Ernest, Gaston, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4969°

Propriété dite : IMMEUBLE MARGUERITE, sise à Ber Rechid.

Requérant : M. Mens, Henri, Ernest, Gaston, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. -- CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 262°**

Propriété dite : MALI, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Ouled Mansour, à 15 km. environ au nord de Berkane, et propriété dite « MALI II », à 2 km. au sud de la précédente, sur la piste de Sidi Hassas à Adjeroud.

Requérant : M. Larre, Henri, Félix, docteur en médecine à Saïdia.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 676°

Propriété dite : DAR HEBIB, sise ville d'Oujda, quartier Rogaat Melouka, n° 44.

Requérant : El Hebib ould Mohamed ben Chenaat, demeurant à Oujda, quartier Rogaat Melouka, n° 44.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 702°

Propriété dite : SANCHEZ SPINOSA, sise ville d'Oujda, quartier du Camp en bordure des rues Marceau et de Turenne et du boulevard de Sidi Yahia, n° 125.

Requérant : M. Sanchez Spinosa, Joseph, propriétaire, demeurant à Oujda, boulevard de Sidi Yahia, n° 125.

Le bornage et le bornage complémentaire ont eu lieu les 12 février et 13 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 709°

Propriété dite : VILLA DES PLATANES, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, rue du Général-Alix.

Requérant : M. Garbes, Manuel, pharmacien, demeurant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, n° 9 et 11.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

VENTE
par suite de surenchère
sur saisie immobilière

En exécution de deux jugements rendus les 12 juin et 9 octobre 1918, par le tribunal de

première instance de Casablanca,

Il sera procédé le jeudi 7 juin 1923, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux

enchères publiques sur surenchères du sixième en six lots, des immeubles ci-après désignés, situés au douar « Drana », aux Oulad Harriz, contrôle civil de Ber-Rechid, saisis à l'encontre des héritiers de Si

el Hadj Ali ben Kacem ben Bouchaïb el Harizi Eddernouni, demeurant audit lieu.

1^{er} lot : Une parcelle de terrain dite « Omar hpu Hadou », d'une superficie de 9 hectares environ, limitée : au

nord et à l'est, par Hadj Maïzi ; au sud, par Ahmed Bouazza ; à l'ouest, par Hadj Hamou.

2^e lot : Une parcelle de terrain dite « Bled Faïda », d'une superficie de 15 hectares environ, limitée : au nord, et à l'ouest, par Hadj Hamou ; au sud, par Hadj Bouchaïb ; à l'est, par les Oulad Laracha.

3^e lot : Une parcelle de terrain dite « Bled Khoubzi », d'une superficie de 5 hectares environ, limitée : au nord et à l'est, par les Oulad Mekki ; au sud, par Hadj Naceur ; à l'ouest, par Abou ben Saïd.

4^e lot : Une parcelle de terrain dite « Bled Omar ben Hadou », d'une superficie de 6 hectares environ, limitée : au nord et à l'est, par les Oulad Thounsi ; au sud et à l'ouest, par Hadj ben Naceur.

5^e lot : Une parcelle de terrain dite « Bled Tounsi » ou « Tounsi », d'une superficie de 5 hectares environ, limitée : au nord et à l'est, par Mekki ; au sud, par le « Bled Bidaoui » ; à l'ouest, par Hadj ben Naceur.

6^e lot : Une parcelle de terrain dite « Bir Khimur », ou « Bir el Himer », d'une superficie de 17 hectares environ, limitée : au nord, par Hadj Bouchaïb ; au sud, par Omar ben Ahmed ; à l'est, par Maïti Girch ; à l'ouest, par Oulid Cheickh.

Par procès-verbal d'adjudication en date du 29 mars 1923, ces immeubles ont été adjugés, à savoir : le premier lot, à Mohamed ben Ahmed ben Smida, demeurant au douar Abbara, aux Oulad Harriz, moyennant le prix de quatre mille cent fr., outre les charges ; — le deuxième lot, à Zin ben Smaïn, demeurant au douar Abbara, moyennant le prix de dix mille cent francs, outre les charges ; — le troisième lot, à Amor ould el Hadj Amar, demeurant au douar Drana, aux Oulad Harriz, moyennant le prix de deux mille francs, outre les charges ; — le quatrième lot, à El Maïti ben el Mekki el Harizi el Abbari, demeurant également au douar Abbara, moyennant le prix de deux mille six cents francs, outre les charges ; — le cinquième lot, à Amor ould el Hadj Amar, ci-dessus nommé et domicilié, moyennant le prix de onze cents francs, outre les charges ; — le sixième lot, à Zin ben Smaïn susnommé et domicilié, moyennant le prix de sept mille huit cents francs, outre les charges.

Mais une surenchère du sixième a été formée : pour les premier et deuxième lots, par Si Bouchaïb ben Hadj Bouchaïb Lassili, demeurant aux Oulad Hadjaj, faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Bickert, avocat à Casablanca, suivant déclaration en date du 6 avril 1923 ; pour le cinquième lot, par El Maïti ben el Mekki

el Harizi el Abbari, demeurant au douar Abbara, suivant déclaration en date du 29 mars 1923 ; pour les troisième, quatrième et sixième lots, par M. Joseph Bibas, demeurant à Casablanca, 16, rue Nasseria, suivant déclaration en date du 7 avril 1923.

En conséquence, il sera, à la requête de M. Iouberl, procédé à la nouvelle adjudication desdits immeubles, aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, sur les mises à prix suivantes :

1^{er} lot : quatre mille huit cents francs (4.800).

2^e lot : onze mille neuf cents francs (11.900).

3^e lot : deux mille trois cent quarante-cinq francs (2.345).

4^e lot : trois mille cinquante francs (3.050).

5^e lot : treize cents francs (1.300).

6^e lot : neuf mille cent cinquante francs (9.150).

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication définitive, qui sera prononcée au profit des plus forts et derniers enchérisseurs solvables ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et les déclarations de surenchère.

Casablanca, le 20 avril 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef
J. AUTHEMAN.

Société Anonyme des Etablissements

- Clovis TRÉBOZ

au capital de 450.000 francs, divisé en 4.500 actions de 100 francs chacune
Siège social à Marrakech (Maroc)

I. — STATUTS

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Marrakech du 3 janvier 1923, M. Clovis Treboz, négociant, demeurant à Marrakech, a dressé les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de former. De ces statuts, il est extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les personnes qui deviendront successivement propriétaires des actions ci-après, et de celles qui pourront être ultérieurement créées en cas d'augmentation du capital, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur.

Art. 2. — La société a pour objet :

L'exploitation de l'établisse-

ment commercial d'exportation et d'importation qui sera ci-après approuvé, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres établissements de même nature.

La participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés, le tout, soit au Maroc, dans la métropole, les pays de protectorat ou colonies françaises et même à l'étranger.

Art. 3. — La société prend la dénomination de : Société anonyme des Etablissements Clovis Treboz.

Art. 4. — Le siège social est à Marrakech (Maroc).

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 25 années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Art. 6. — M. Clovis Treboz fait apport à la présente société des biens mobiliers dont la désignation suit :

L'établissement commercial d'exportation et d'importation qu'il possède et exploite à Marrakech (Maroc), ledit établissement comprenant :

1^o La clientèle et l'achalandage y attachés ;

2^o Le matériel et les objets de nature mobilière servant à son exploitation, ainsi que le mobilier des bureaux ;

3^o Le nom commercial ;

4^o Le droit de se servir de la marque « C. T. » ou « Treboz », sous lesquelles l'apporteur vendait ses matières premières ;

5^o La comptabilité et tous documents concernant directement ou indirectement l'exploitation.

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

Comme conséquence de cet apport, M. Clovis Treboz sousigné s'interdit formellement de fonder, acquérir, exploiter ou diriger comme gérant, directeur ou administrateur, aucun établissement commercial de la nature de celui ci-dessus apporté et de s'y intéresser directement ou indirectement, et ce, dans toute l'étendue du Maroc et pendant une durée de dix années, à compter de la constitution définitive de la présente société, à peine de tous dommages et intérêts au profit de cette société ou de ces ayants cause, et sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser cette contravention.

La présente société aura la propriété et la jouissance des biens ci-dessus désignés et apports à partir du jour de la constitution définitive.

L'apporteur déclare que l'établissement commercial compris dans son apport n'est grevé d'aucune inscription de nantissement.

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à M. Treboz 2.500 actions de 100 francs entièrement libérées de la présente société.

Conformément à la loi du 1^{er} août 1893, les actions ci-dessus attribuées en représentation des apports en nature ne seront négociables et ne pourront être détachées de la souche que deux ans après la constitution définitive de la société.

Pendant ce temps, ces actions seront à la diligence des administrateurs, frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de 450.000 francs, divisé en 4.500 actions, de 100 francs chacune.

Sur ces actions, 2.500 entièrement libérées, ont été attribuées à M. Treboz, en représentation de ses apports.

Les 2.000 actions de surplus sont émises contre espèces et à libérer en numéraire.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire est payable un quart en souscrivant et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques, aux lieux et dans les proportions que fixera le conseil d'administration.

Art. 11. — Jusqu'à la libération totale des actions, il sera délivré des récépissés provisoires d'actions ou de simples reçus des sommes versées, le tout suivant la décision que prendra le conseil d'administration et sous la forme qu'il avisera.

Après la libération totale, et lorsque le conseil le décidera, ces récépissés ou quittances seront échangés contre les titres définitifs.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Quand elles sont libérées, elles peuvent être nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Art. 17. — La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires so-

ciaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 19. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus.

Ces administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et pris parmi les actionnaires.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1929 et qui renouvellera le conseil en entier. A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle et à partir du même moment la durée des fonctions des membres du conseil sera de six ans, mais avec renouvellement par tiers tous les deux ans.

L'ordre de sortie sera déterminé d'abord par le sort pour les deux premiers renouvellements, puis par le rang d'ancienneté.

Si, à une époque quelconque, le nombre des administrateurs n'est pas exactement divisible par trois, le renouvellement partiel pourra comprendre, suivant la décision qui prendra à cette date l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, un nombre d'administrateurs supérieur ou inférieur au tiers, mais sans que la durée des fonctions d'un administrateur puisse excéder les six années.

Les administrateurs à terme de mandat sont toujours rééligibles.

Art. 21. — Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restant peuvent pourvoir provisoirement au remplacement. Ils peuvent également s'adjoindre provisoirement de nouveaux membres et la plus prochaine assemblée générale procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonctions que le temps restant à courir sur l'exercice de son prédécesseur.

Au cas d'adjonction d'un nouveau membre, l'assemblée qui confirme la nomination détermine la durée du mandat.

Art. 22. — Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins 10 actions, qui peuvent être des actions d'apport.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Art. 23. — Chaque année, à la première séance qui suit l'assemblée ordinaire, le conseil nomme parmi ses membres un président, qui peut toujours être réélu.

Il choisit également parmi ses membres ou en dehors d'eux un secrétaire.

En cas d'absence du président, le conseil désigne pour chaque séance celui, de ses membres présents qui doit remplir les fonctions et, en cas d'absence du secrétaire, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Art. 25. — Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions ont lieu au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué par les lettres de convocation et fixé par le conseil.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Au cas où le conseil n'est composé que de trois membres, les délibérations peuvent être prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux.

En cas de partage des voix dans une réunion comprenant quatre administrateurs au moins, la voix du président est prépondérante.

Un administrateur empêché ou absent pourra se faire représenter et donner son pouvoir avec mandat impératif à un autre administrateur.

Art. 26. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial, le procès-verbal de chaque séance est signé par les personnes ayant rempli les fonctions de président, secrétaire à la séance, ou par la majorité des administrateurs ayant siégé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux desdites délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Art. 27. — Le conseil d'administration représente la société activement et passivement et exerce tous les droits de la société.

Il a, pour les opérations se rattachant à l'objet de la société, ainsi que pour la gestion des affaires sociales, les pouvoirs de gestion et d'administration du gérant le plus autorisé dans une société en nom collectif.

Le conseil d'administration peut même faire tous les actes de disposition de propriété, sous la seule exception des actes ci-après prévus aux articles

42 et 43, qui sont expressément réservés aux assemblées générales.

Art. 28. — Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction commerciale de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leur attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite, de leur révocation.

Le conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un mandataire spécialement délégué par le conseil.

Art. 30. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Art. 31. — L'assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires associés ou non chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Art. 32. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, lieu et heure indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Art. 33. — Les assemblées générales sont convoquées suivant ce que décidera le conseil d'administration ou par une simple lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire, ou par un avis inséré dans un des journaux du siège social, ainsi que dans tous autres journaux que le conseil d'administration jugera utile.

Pour l'assemblée annuelle, les convocations devront avoir lieu au moins trente jours à l'avance, pour les assemblées extraordinaires ce délai pourra n'être que de vingt jours. Pour les assemblées extraordinaires seulement les convocations doivent indiquer les objets sur lesquels l'assemblée aura à délibérer.

Les convocations seront faites par le conseil d'administration; elles peuvent également être faites par le ou l'un des commissaires en cas d'urgence.

Les formes et délais de convocations ci-dessus pourront n'avoir point été observés si tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée, sauf cependant le cas où des délais sont exigés par la loi.

Art. 39. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial.

Ces procès-verbaux sont signés par la majorité des membres du bureau de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Art. 40. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

Les décisions de l'assemblée obligent tous les actionnaires, même les absents ou les dissidents.

Art. 41. — L'assemblée générale ordinaire se compose des actionnaires propriétaires de 10 actions au moins libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de 10 actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites à l'article 33.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Chaque membre de l'assem-

blée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans aucune limitation.

Art. 42. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace ou réédite les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation au conseil d'administration en jets de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations hypothécaires et autres.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui confiés seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Art. 43. — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Ces délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du président du conseil d'administration, apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social ;

Sa division en actions d'un type autre que celui de 100 fr. ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;

La fusion ou alliance de cette société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

Sa transformation en société de toute autre forme.

Le transport ou la vente à tout tiers des biens, droits et obligations de ladite société ou leur apport à une autre société.

Tous changements de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

Décider le transfert du siège social dans toute autre ville du Maroc ;

Les assemblées appelées à statuer sur les questions prévues au présent article ne seront régulièrement constituées qu'autant qu'elles seront composées d'un nombre d'actionnaires représentant par eux-mêmes et par leurs mandants les trois quarts au moins du capital social.

Ce quorum sera rigoureusement exigé pour les assemblées qui auront à délibérer sur des modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société.

Mais pour les assemblées qui seront appelées à délibérer sur des questions autres que l'objet ou la forme, et si une première assemblée ne réunit pas les trois quarts du capital social, de nouvelles assemblées pourront valablement délibérer en se conformant aux prescriptions du 4^e paragraphe de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 22 novembre 1913.

Les résolutions dans toutes les assemblées ci-dessus prévues au présent article doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Enfin, les assemblées appelées à statuer soit sur le rapport de commissaires vérificateurs d'apports faits à la société et définitivement sur le traité constatant ces apports, soit sur la sincérité de la déclaration de souscription et versements d'actions émises contre espèces, peuvent valablement délibérer si elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, et les délibérations doivent être prises à la majorité des voix, le tout conformément à l'article 30 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 44. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1923.

Art. 45. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 7 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Sur le surplus des bénéfices, le conseil d'administration aura droit à une part de 5 %.

Et l'excédent des bénéfices, après ces divers prélèvements, sera à la disposition de l'assemblée générale pour, sur la proposition du conseil d'administration, être employé en totalité ou en partie, à constituer des réserves spéciales et facultatives, des comptes de prévoyance et même un compte d'amortissement du capital-actions, ou être réparti aux actions à titre de superdividende.

L'assemblée pourra toujours, sur la proposition du conseil d'administration, décider le report de la totalité ou d'une fraction quelconque des bénéfices d'un exercice.

Art. 48. — Le conseil d'administration règle l'emploi des capitaux composant les réserves et comptes d'amortissements.

Les réserves et comptes autres que la réserve légale sont à la disposition entière du conseil d'administration pour tous les besoins sociaux, même pour payer un intérêt aux actions en cas d'insuffisance d'un exercice social.

Art. 49. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée sera réglée par les prescriptions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, tel qu'il a été modifié par la loi du 22 novembre 1913.

A défaut par le conseil d'administration de réunir cette assemblée comme dans le cas où elle n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Art. 50. — A quelque époque et pour quelques causes que la société soit dissoute, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs mettra fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

L'actif de la société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser la somme non amortie sur le capital-actions.

Le surplus de la liquidation sera réparti aux actions par parts égales entre elles, sauf l'application de toutes disposi-

tions contraires insérées lors de la création d'actions de catégories différentes et jouissant de droits inégaux.

Pendant ladite liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continueront comme pendant l'existence de la société pour tout ce qui concerne cette liquidation.

II. — Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par M. le Secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, faisant fonction de notaire le 21 mars 1923, le fondateur a déclaré que les deux mille actions de la société à émettre avaient été souscrites et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

Un des originaux des statuts et un état des souscripteurs contenant les énonciations légales sont demeurés annexés audit acte.

III. — Assemblées constitutives

1^o Aux termes d'une délibération prise à Marrakech, le 29 mars 1923, la première assemblée générale constitutive de ladite société a :

a) Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

b) Nommé un commissaire chargé de faire un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive sur la valeur des apports en nature, ainsi que des attributions stipulées en représentation et sur les avantages stipulés aux statuts au profit du conseil d'administration.

2^o Aux termes d'une délibération prise à Marrakech, le 7 avril 1923, la deuxième assemblée générale constitutive a notamment :

a) Approuvé, conformément aux conclusions du rapport dressé le 31 mars 1923, par le commissaire vérificateur les apports effectués à la société, ainsi que les attributions faites en représentation, et les avantages stipulés aux statuts au profit du conseil d'administration ;

b) Approuvé les statuts de la société ;

c) Nommé comme membres du premier conseil d'administration, pour la durée et avec la faculté d'adjonction prévues aux statuts :

M. Clovis Treboz, négociant, demeurant à Marrakech ;

M. Charles Marie, Joseph Lombardet, industriel, demeurant à Lyon, 21, rue de Condé ;

M. Fernand Viennois, docteur en droit, employé de commerce, demeurant à Lyon, 29, rue Jeanne-d'Arc.

d) Nommé M. Albert Sarrey, employé de commerce, demeurant à Lyon, 44, Grande-Rue de Monplaisir, comme commis-

saire des comptes pour le premier exercice social.

e) Constaté l'acceptation de fonctions de ces administrateurs et commissaire.

f) Et reconnu la société définitivement constituée, à compter du 7 avril 1923.

IV. — Première séance du conseil

Dans sa première séance tenue à l'issue de la première assemblée constitutive, le conseil d'administration a notamment:

Nommé M. Lombardet président et conféré à M. Treboz et à M. Viennois les fonctions d'administrateurs délégués en déterminant leurs pouvoirs.

Dépôts

Un des originaux des statuts, une expédition de la déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé et un extrait certifié des procès-verbaux de chacune des assemblées constitutives et de la séance du conseil, le tout sus-énoncé, ont été déposés le 27 avril 1923 à chacun des greffes du tribunal de Casablanca et de la justice de paix de Marrakech.

Pour extrait et mention :

Le Conseil d'administration.

Conformément à l'article 7 de la loi du 17 mars 1909, tout créancier non inscrit de l'apporteur de fonds de commerce ci-dessus à un délai de quinzaine à compter de la présente insertion pour faire, s'il le juge utile, sa déclaration de créance au greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

AVIS

D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de quinze jours, à compter du 5 mai 1923, est ouverte au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca, sur le projet d'arrêt d'autorisation d'installation d'une roue hydraulique sur l'oued Hassar, à Sidi Hadjaj, par M. Boyer.

Le dossier d'enquête est déposé dans le bureau sus-indiqué, où il peut être consulté.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 876

au 20 avril 1923

Suivant acte authentique, émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 12 avril 1923, enregistré, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 20 du même mois, Mme Eugénie Céline Simon, sans profes-

sion, veuve de M. Georges Albert Held, demeurant à Rabat, avenue Foch, ayant agi en son nom personnel, en raison des droits lui revenant dans la communauté légale de biens ayant existé entre elle et M. Held, son mari susnommé et Mlle Vanner Madeleine, célibataire majeure, employée de commerce, demeurant aussi à Rabat, avenue Foch, ayant agi en sa qualité de légataire universelle de M. Held, son oncle, sus-nommé, ont vendu à M. Marcel Petit, propriétaire, ayant résidé jadis à Oran, 13, rue d'Alsace-Lorraine, demeurant actuellement à Rabat :

1° Un fonds de commerce de fabrication d'eaux gazeuses, de spiritueux et de sirops, connu sous le nom de « Distillerie Moderne Marocaine » ;

2° Un fonds de commerce de marchand de vins et liqueurs et de dépositaire et représentant à Rabat, de la bière de la brasserie « l'Atlantique », connu sous le nom de « Caves Vini-coles » ;

Le tout exploité à Rabat, avenue Foch, immeuble Tazi, et comprenant notamment :

a) L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

b) Le droit au bail ;

c) Les ustensiles, outillage et matériel servant à l'exploitation, y compris notamment tant le matériel servant à la fabrication que celui affecté à la livraison, au roulage (cavalerie comprise) et au service de l'usine.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion, qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Taverne, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, remplissant les fonctions de notaire au Maroc, le 7 avril 1923, enregistré, il appert :

Que MM. Galle et Cie, propriétaires, demeurant à Marrakech, ont vendu à M. Maheu Henri, Eugène, propriétaire, demeurant au même lieu, le fonds de commerce de limonadier dénommé « Café Glacier » sis à Marrakech, place Djemaâ el Fna, comprenant la licence, les installations, le mobilier, la clientèle, le droit au bail de l'établissement et de l'annexe et tous autres droits, suivants prix, clauses et conditions in-

serées audit acte dont une expédition a été transmise le 13 avril 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé au bureau du notariat de Casablanca, le 14 avril 1923, enregistré, il appert :

Que M. Emmanuel Scalcos, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 181, a vendu à M. Coshas Kyriakos Pandelides, également négociant, demeurant à Casablanca, rue de l'Oise, n° 9, le fonds de commerce d'épicerie dénommé « Alimentation Générale », sis à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 181, et comprenant la clientèle et l'achalandage, l'enseigne, le nom commercial, le droit à la location des locaux où s'exerce le dit fonds, les différents objets mobiliers et le matériel, suivant prix, charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 18 avril 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de CASABLANCA

D'un acte dressé par M. Pujol, secrétaire-greffier en chef par intérim du tribunal de paix de Safi, remplissant les fonctions de notaire au Maroc, le 28 mars 1923, enregistré, il appert :

Que M. Louis Plaut, agissant en qualité de mandataire de M.

Ruet Paul, suivant procuration en date du 14 mars 1923, enregistrée, ce dernier agissant lui-même en qualité d'administrateur délégué de la Société Générale Chérifienne, société anonyme ayant son siège social à Casablanca, boulevard Circulaire, a cédé à M. Lamali Boudjema, céramiste, demeurant à Safi, le fonds industriel et commercial, exploité en commun suivant contrat en date du 10 mai 1921, dénommé « Poteries Artistiques de Safi », y compris toutes installations, accessoires en matériel, appareils, instruments, matières premières de fabrication, marchandises et objets fabriqués, suivant prix, clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été transmise le 9 avril 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lert, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 30 mars 1923, enregistré, il appert :

Que M. Félix Teboul, négociant, demeurant à Casablanca, 27, rue de Marseille, a vendu à Mme Louise Farraire, libraire, épouse assistée et autorisée de M. Pierre Allard, sans profession, avec lequel elle demeure à Casablanca, rue de Foucault, n° 67, et M. Henri de Solminihac, libraire, demeurant à Casablanca, même adresse, le fonds de commerce de cabinet de lecture et d'atelier de reliure, sis à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Ferrara, dénommé « Société Marocaine de Librairie », et comprenant :

1° la clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ; 2° les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, suivant prix, charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 9 avril 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 30 mars 1923, enregistré, il appert :

Que M. Jean Antoine Ferreri, négociant, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, a vendu à M. Pierre Leca, négociant, demeurant à Casablanca, 2, rue des Charmes, le fonds de commerce de café sis à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 200, dénommé « Grand Café Latin », et comprenant : 1° la clientèle, l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ; 2° les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 9 avril 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.
CONDEMINE.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Pujol, secrétaire-greffier en chef par intérim du tribunal de paix de Safi, remplissant les fonctions de notaire au Maroc le 27 mars 1923, enregistré, il appert :

Que M. Eugène Brocco, hôtelier-restaurateur, demeurant à Safi, a vendu à M. Manlius Moreno, pâtissier, demeurant dite ville, le fonds de commerce d'hôtel restaurant anciennement dénommé « Hôtel-Restaurant de la Victoire », et actuellement « Hôtel-Restaurant du Port », sis à Safi, rue Principale, et comprenant : 1° la clientèle et l'achalandage y at-

tachés ; 2° les effets mobiliers, ustensiles, matériel et marchandises servant à son exploitation ; 3° le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été transmise le 9 avril 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.*

SERVICES MUNICIPAUX

AVIS AU PUBLIC

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo d'un mois, du 25 avril au 25 mai 1923 inclus, est ouverte au service du plan de la ville, rue Van Vollenhoven, sur un projet d'arrêté viziriel frappant de cessibilité et déclarant urgente l'occupation d'une parcelle de terrain sise au lieu dit « El Menzhl », pour être incorporée à la nouvelle Résidence.

Le dossier d'enquête est déposé au service du plan de la ville (rue Van Vollenhoven), où les intéressés pourront le consulter et déposer les observations auxquelles ce projet pourrait donner lieu de leur part.

AVIS D'ADJUDICATION

Services des contrôles civils

Le 1^{er} juin, à 16 heures, il sera procédé, au service des contrôles civils, à Rabat (Résidence), à l'adjudication sur soumissions cachetées, d'une fourniture de mille gandourah en toile kaki.

Le cahier des charges pourra être consulté : au service des contrôles civils, dans les bureaux des régions civiles de Casablanca, Rabat, Kénitra et Oujda et des contrôles civils de Mazagan, Safi, Mogador et Oued Zem, au service du commerce et de l'industrie à Rabat, et dans les offices économiques du Maroc dans le Protectorat et en France.

Les soumissions, établies sur papier timbré et fermées sous pli cacheté, devront être déposées sur le bureau d'adjudication au jour et à l'heure fixés ci-dessus. Elles pourront également être adressées par la poste, recommandées, de façon à parvenir avant l'adjudication.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 8 novembre 1922, entre la dame Augustina Léontine Blanc, épouse de M. Paul Emile Bernard Bedel, résidant à Casablanca, hôtel de la Résidence, rue de la Marine, n° 7, d'une part,

Et ledit M. Paul Emile Bernard Bedel, demeurant à Casablanca, 21, rue des Charmes,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 11 avril 1923.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.*

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Inscription n° 201 du 17 avril 1923

Suivant acte reçu par M. Gayet, chef p. i. du bureau du notariat, le 13 avril 1923, dont une expédition a été déposée ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, M. Dianda Henri, commerçant, à Oujda, a vendu à M. Rouquet Pierre, adjudant en retraite, demeurant à Oujda, un fonds de commerce d'accessoires pour automobiles et machines à vapeur, sis à Oujda, rue d'Algérie, aux prix, charges et conditions indiqués audit acte.

Les parties ont fait élection de domicile au bureau du notariat d'Oujda.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.*

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 17 janvier 1923, entre la dame Rosario Callego Torres, épouse de M. José Juan Moran Manchon, demeurant à Casablanca, 39, rue des Fauchilles (Maarif), d'une part,

Et ledit M. José Juan Moran Manchon, demeurant à Casablanca, rue C n° 14 (Maarif).

Il appert que la séparation de corps a été prononcée entre les deux époux, à leurs torts réciproques.

Casablanca, le 24 avril 1923.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.*

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Marrache Salomon

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 21 avril 1923, le sieur Marrache Salomon, négociant à Casablanca, rue de Venise, n° 5, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 21 avril 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

*Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.*

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement contradictoire, passé en force de chose jugée, rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 23 novembre 1922, entre :

M. Jean David Baumann, chef imprimeur à la direction du service des renseignements, Résidence générale, demeurant à Rabat, d'une part,

Et Mme Baumann, née Céline Burglin, demeurant à Belfort 42, faubourg de Brisac, assisté judiciaire suivant décision du bureau de Rabat, en date du 20 novembre 1920, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.*

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Audience du 7 mai 1923
(3 heures du soir)

Faillites

Bendavid J., à Rabat, première vérification.

Rodière, garage, à Rabat, deuxième vérification.

Carspine, ex-commerçant, à Rabat, deuxième vérification.

Vies, ex-commerçant, à Meknès, deuxième vérification.

Bonnal, ex-commerçant, à Meknès, deuxième vérification.

Liquidations

Aicardi, biscuiterie à Rabat, deuxième vérification.

Dubois, tapissier, à Rabat, deuxième vérification.

Louge, ex-commerçant, à Rabat, deuxième vérification.

Bardel, bazar, à Meknès, troisième vérification.

Montesinos, entrepreneur à Kénitra, dernière vérification.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.*

Administration des Habous

Il sera procédé, le samedi 10 chaoual 1341 (26 mai 1923), à 10 heures, dans les bureaux du nadir de Mogador, à la cession aux enchères de la chambre n° 22, sise Derb el Aloudj, d'une surface approximative de 15 mètres carrés.

Mise à prix : 3.000 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser au nadir de Mogador et à la direction des affaires chérifiennes (Habous), à Rabat.

Administration des Habous

Il sera procédé, le samedi 10 chaoual 1341 (26 mai 1923), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Marrakech, à la cession aux enchères d'un tiraze, sis Derb Moulay Abdallah el Hassain, quartier El Qocour, à Marrakech.

Mise à prix : 7.000 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser au mouraqib des Habous de Marrakech et à la direction des affaires chérifiennes (Habous), à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA**Assistance judiciaire**

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 13 décembre 1922, entre la dame Madeleine Bousquet, épouse Augustin Aubry, avec lequel elle est domiciliée de droit, mais résidant de fait à la ferme Laïtina, au 43^e kilomètre, route de Mazagan, d'une part,

Et ledit M. Augustin Aubry, demeurant 158, rue des Oulad Harriz, à Casablanca,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Casablanca, le 25 avril 1923.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMIENE.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA**Faillite Boganim Isaac**

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 17 avril 1923, la liquidation du sieur Boganim Isaac, a été convertie en faillite. Ce même jugement maintient M. Savin en qualité de juge-commissaire et nomme M. Zévaca syndic.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

AVIS

Réquisition de Délimitation
concernant des terrains domaniaux connus sous le nom « d'anciens guich des Bouakher du Mikkès » (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation des terrains domaniaux connus sous le nom « d'anciens guich des Bouakher du Mikkès » (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 15 février 1923 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 23 avril 1923 les opérations de délimitation des terrains domaniaux connus sous le nom « d'anciens guich des Bouakher du Mikkès » (circonscription administrative de Meknès-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains domaniaux connus sous le nom « d'anciens guich des Bouakher du Mikkès » (circonscription administrative de Meknès-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le lundi 21 mai 1923, à 8 heures du matin, à la limite nord du groupe des heds Rehat, Messakherine ou Saada, Messakherine D. Taffilalet B et H. Ghais, Zembrani F. et Saaoud C. et D. et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1341 (21 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation
concernant les terrains domaniaux connus sous le nom « d'anciens guich des Bouakher du Mikkès » (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), por-

tant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des terrains domaniaux du Mikkès, connus sous le nom d'ancien guich des Bouakher du Mikkès (circonscription de Meknès-banlieue).

Ces terrains se répartissent en 60 bled isolés ou limitrophes les uns des autres, et ont une superficie totale de 3.713 hectares 88 ares 08, savoir :

1^o Groupe comprenant les 8 bled ci-après (superficie globale : 533 h. 91 a. 42) :

Rehat Mesrakherine ou Saada ;

Messakherine D. ;

Taffilalet G. et H. ;

Raïa ;

Zembrani F. ;

Saaoud C. et D.

Limites :

Au nord : la limite commence au point d'intersection d'un chemin venant de Meknès et d'un chaabat. Elle suit ce chaabat dans la direction sud-est sur un parcours d'environ 670 mètres, se continue par une ligne fictive dans la direction nord-est sur une distance de 760 mètres environ et atteint un deuxième chaabat qu'elle suit pour rejoindre l'oued Mikkès à hauteur du marabout de Sidi Mokri, à environ 680 mètres à l'ouest du dit marabout.

Au nord-est et à l'est : la limite remonte le cours de l'oued Mikkès jusqu'à son croisement avec un sentier, à hauteur du douar Taya, qu'elle laisse à 350 mètres environ à l'ouest.

Au sud-est et au sud : de l'oued Mikkès, la limite suit un sentier dans la direction sud-ouest sur un parcours de 1 kilomètre environ, le séparant du terrain occupé par Si Tayeb el Mokri. Elle quitte ce sentier pour remonter au nord à 50 mètres environ, suivant une ligne fictive, et rejoint à nouveau, à 110 mètres environ plus loin, le sentier précité, qu'elle suit jusqu'à son point d'intersection avec un chemin, et revient dans la direction est à 170 mètres environ en suivant ce dernier chemin.

De ce point la limite est formée par une ligne fictive descendant vers le sud à 180 mètres environ, puis revenant vers l'est à 150 mètres environ et continuant vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec le chaabat. Elle suit ce chaabat qui la sépare également du terrain occupé par Si Taïeb el Mokri susvisé, et va rejoindre dans la direction ouest l'oued Mellah qu'elle longe jusqu'à son croisement avec un chemin venant de Meknès.

A l'ouest et au nord-ouest : la limite le séparant du terrain de la tribu guich des Cherarda (circonscription de Rabat), suit le chemin précité sur un parcours de 2.850 mètres environ

jusqu'à son intersection avec un seheb, point de départ de la limite nord.

2^o Groupe comprenant 20 bled, savoir (superficie totale : 942 h. 58 a. 66) :

Berada ;

Chouikhat ;

Taffilalet A. B. C. D. E. F. ;

Zembrani A. B. C. D. E. ;

Saaoud A.B.C.F.G. ;

Gouarem ;

Gomia.

Limites :

Au nord : la limite commence au point d'intersection d'un chaabat avec un ch min allant vers l'oued Zegotta. Elle suit ce chemin dans la direction sud-est sur un parcours de 850 mètres environ, jusqu'à sa rencontre avec un deuxième chaabat. Elle remonte ce dernier dans la direction nord-est sur 700 mètres environ, rencontre un troisième chaabat qu'elle suit dans la direction sud jusqu'à un chemin venant de Meknès.

De ce point, la limite le séparant du terrain occupé par Si Taïeb el Mokri susvisé, est constituée par une ligne fictive de 1.350 mètres environ, qui rejoint l'oued Mellah. Elle remonte ensuite le cours de cet oued sur 70 mètres environ, passe sur la rive droite et se continue par un chaabat dans la direction est sur un parcours de 900 mètres environ. A partir de ce point elle est formée à nouveau par une ligne fictive remontant vers le nord jusqu'à un sentier et se continue le long de ce sentier, s'infléchissant légèrement vers le sud-est et le séparant toujours des terrains de Si Taïeb el Mokri susvisé, jusqu'à son croisement avec un chemin. Elle suit ce chemin dans la direction nord-est, rencontre un chaabat qu'elle remonte jusqu'à un deuxième chemin venant des crêtes du Jebel Mikkès et se prolonge par un nouveau chemin à 30 mètres environ au nord, puis par une ligne fictive, qui va rejoindre un marabout situé à 30 mètres environ à l'est.

Dudit marabout, elle est formée par une ligne fictive qui coupe dans la direction nord un sentier et un chaabat à leur point de jonction, se continue sur 400 mètres environ dans la même direction, revient à l'est sur 250 mètres environ, puis au sud à 20 mètres environ où elle rejoint un chaabat. Elle suit dans la direction nord-est ce chaabat qui le sépare du terrain de Si Taïeb el Mokri susvisé jusqu'à sa rencontre avec l'oued Mikkès dont elle remonte le cours sur 700 mètres environ.

Au nord-est et à l'est : la limite remonte le cours dudit oued jusqu'à hauteur d'un sentier. Elle suit ce sentier sur un parcours de 120 mètres environ

et se continue par une ligne fictive dans la direction sud-est, jusqu'à 10 mètres environ d'un chemin venant de l'oued précité qui le sépare du terrain de Si Taïeb et Mokri susvisé. Cette ligne fictive se continue dans la direction sud-ouest parallèlement audit chemin, jusqu'au croisement d'un chaabat et d'un sentier. De ce point, la limite suit le sentier précité le séparant toujours du terrain d'El Mokri susvisé.

Puis la limite est de nouveau formée par une ligne fictive qui contourne le terrain dit « Si Bouchta », en se dirigeant vers le nord-ouest sur un parcours de 320 mètres environ, redescend ensuite vers le sud-ouest où elle atteint le marabout « Sidi Cherkaoui » et revient dans la direction sud-est pour rejoindre le sentier qu'elle suit à nouveau jusqu'à son croisement avec un chemin qui passe par une crête, à environ 100 mètres au sud du Jebel Mikkès.

Elle suit ce dernier chemin dans la direction sud-est sur un parcours de 500 mètres, laissant à l'est le terrain de Si Taïeb et Mokri susvisé. De ce point, elle est formée par une ligne fictive de 1.250 mètres environ, revenant dans la direction est et rejoignant un chaabat qu'elle longe dans la même direction sur 500 mètres environ, laissant au nord le terrain précité. Elle se continue ensuite par une ligne fictive jusqu'à un chemin allant vers le sud-est, suit ce chemin sur un parcours de 300 mètres environ, revient vers le sud sur 30 mètres environ et aboutit à un deuxième chemin qu'elle suit également dans la direction du premier jusqu'à un talus au-dessus de l'oued Mikkès qu'elle longe sur 110 mètres environ dans la direction sud.

Au sud-est et au sud : la limite partant de ce talus est formée par une ligne fictive allant rejoindre dans la direction sud-ouest un chaabat. Elle longe ce chaabat qui le sépare du terrain de Haj Mohamed et Mokri, passe devant le douar de Mohamed bel Haj, traverse un col et rejoint l'oued Mellah. Elle descend ensuite le cours de cet oued jusqu'à un chemin allant sur le territoire des Gueddara, qu'elle suit sur un parcours de 950 mètres environ.

Au sud-ouest et à l'ouest : du chemin précité, la limite est formée par une ligne fictive de 1.100 mètres environ allant dans la direction nord-ouest rejoindre une piste venant de Meknès. Elle suit cette piste vers le nord sur 250 mètres environ et se continue par un chaabat dans la direction ouest jusqu'à sa rencontre avec un sentier.

A partir de ce sentier, elle est formée par une ligne fictive revenant sur 50 mètres environ vers le sud-ouest, puis vers

l'ouest et de nouveau vers le sud, où elle rencontre un chaabat. Elle suit ce chaabat dans la direction ouest sur un parcours de 350 mètres, qui le sépare du territoire des Gueddara, remonte au nord-ouest, suivant une ligne fictive de 350 mètres environ, rejoint un sentier qu'elle suit également, traverse le douar Beni Zemmour et atteint un autre chaabat.

Elle remonte ce dernier chaabat jusqu'à son croisement avec un chemin qu'elle suit pour atteindre un nouveau chaabat et remonte ce dernier jusqu'à sa rencontre avec un chemin, point de départ de la limite nord.

3^e Bled Zegola, d'une superficie de 30 hectares environ.

Limites :

Au nord : la limite est formée par un chemin partant de l'oued Zegola et allant dans la direction est rejoindre un sentier.

A l'est : par ledit sentier, qu'elle suit dans la direction sud sur un parcours de 300 mètres environ.

Au sud-est et au sud : la limite est formée par une ligne fictive partant dudit sentier et allant dans la direction sud-ouest rejoindre un chaabat qu'elle remonte dans la direction nord-ouest sur un parcours d'environ 300 mètres. De ce point, elle se continue par une ligne fictive qui revient dans la direction sud-ouest et le sépare du territoire des Gueddara, coupe un chemin et va rejoindre l'oued Zegola à environ 100 mètres au nord-ouest du marabout de Sidi Ameur.

A l'ouest et au nord-ouest : elle descend le cours de l'oued Zegola jusqu'à hauteur d'un sentier formant la limite nord.

4^e Bled Hahaya, d'une superficie de 14 hectares environ.

Limites :

Au nord : la limite commence au point d'intersection d'un chaabat et d'un chemin venant de l'oued Zegola. Elle suit ce chemin dans la direction sud-est jusqu'à son croisement avec une piste allant vers Meknès.

A l'est et au sud-est : elle suit la piste précitée dans la direction sud-ouest sur un parcours d'environ 800 mètres, jusqu'à sa rencontre avec un chaabat.

Au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest : la limite remonte le chaabat susvisé jusqu'à sa rencontre avec le chemin venant de l'oued Zegola, point de départ de la limite nord.

5^e Groupe de 10 bled, savoir (Superficie totale : 901 h. 56 ares) :

Abid Zeka 8/3 ;
Lalla Chafia ;
Kheloua 6/1 et 6/2 ;
Messakherine A.B.C. ;
Rehat el Askri 4/1 et 4/2 ;
Dehar el Ahras.

Limites :

Au nord et à l'est : la limite est formée par l'oued Mikkès.

Au sud et au sud-ouest : elle remonte le cours de l'oued Mikkès sur un parcours d'environ 550 mètres, puis se continue par un chemin allant dans la direction nord jusqu'à une séguia qu'elle suit dans la direction sud-ouest sur 300 mètres environ, pour rejoindre un deuxième chemin.

De ce point, elle est formée par ce dernier chemin, qui le sépare du territoire des Romrah ; elle passe à 100 mètres environ à l'ouest d'un douar, coupe un chaabat et le longe sur 200 mètres environ, coupe un nouveau chaabat à environ 250 mètres plus loin, puis un troisième à environ 130 mètres du premier, rejoint un sentier, et, du point de croisement avec ce dernier, se prolonge dans la direction nord-ouest à 600 mètres environ.

A l'ouest : la limite le séparant de la propriété Ould Si Kheroun, est formée d'abord par une ligne fictive de 300 mètres environ, allant dans la direction nord-est, puis par un chaabat qu'elle remonte vers le nord ; elle coupe ensuite un chemin venant de l'oued Mikkès et atteint un deuxième chaabat qu'elle suit sur 700 mètres environ.

De ce point, elle est formée par une ligne fictive allant dans la direction nord-ouest sur 200 mètres environ, puis vers le nord-est, jusqu'à sa rencontre avec l'oued Mikkès, point de départ de la limite nord.

6^e Groupe de 20 bled, savoir (superficie totale : 1.303 h. 88) :

Abid Zenka 8/1 ;
Abid Zenka 8/2 ;
Abid Zenka 8/4 ;
Abid Zenka 8/5 ;
Abid Zenka A. B. C. D. E. F.

G.

Mustafia ;
Hanna ;
Dahar Allal ;
Bouahalia 9 ;
El Houla 10 ;
Hanafia 11/1, 11/2, 11/3 ;
Azouzia.

Limites :

Au nord : la limite commence par une ligne fictive de 1 kilomètre environ, partant d'un chemin et allant dans la direction est rejoindre un deuxième chemin qu'elle suit sur un parcours d'environ 450 mètres le séparant du terrain El Mokri susvisé. Elle se continue vers le nord-est par une ligne fictive de 250 mètres environ, puis par un chaabat, coupe un chemin qu'elle longe sur 170 mètres environ et va rejoindre un nouveau chemin dans la direction nord.

De ce point, elle est formée de nouveau par une ligne fictive de 900 mètres environ, qui coupe un chemin et se continue par un chaabat qu'elle remonte sur un parcours de 480 mètres environ, le séparant

toujours du terrain El Mokri susdit.

A l'est : la limite partant de ce dernier chaabat susvisé, est formée par une ligne fictive de 400 mètres environ, la séparant de la propriété Ould Si Kheroun et allant rejoindre dans la direction sud-est un chaabat qu'elle suit sur un parcours de 1 kilomètre environ. Elle se continue dans la direction ouest à 200 mètres environ sur une ligne fictive passant au nord de quelques jardins, remonte dans la direction nord sur 80 mètres environ, revient à l'ouest et atteint un chemin avec lequel elle descend vers le sud sur un parcours de 400 mètres environ, le séparant de la propriété Kheissa.

Du chemin précité, elle suit à nouveau une ligne fictive de 300 mètres environ, dans la direction sud-ouest, rejoindre un autre chemin. Elle suit ce chemin dans la direction sud, croise un deuxième chemin allant vers l'est, à hauteur d'un douar, traverse des jardins et se continue au sud, suivant le même chemin, qui le sépare des bled Kheissa et Zerouina, jusqu'au col de Bab Oujaine.

Au sud-est et au sud : Du col précité, la limite est formée par le chaabat « Razouzi » allant dans la direction sud-ouest rejoindre l'oued Mellah et le séparant du bled Zranna. Elle descend le cours de l'oued Mellah, le séparant toujours du bled susdit jusqu'à son croisement avec un chemin.

De ce point, elle est formée par ledit chemin qu'elle suit dans la direction sud, sur un parcours d'environ 1.100 mètres, laissant à l'est le bled Zranna, se continue par un chaabat qu'elle suit parallèlement au chemin susvisé sur 400 mètres environ, puis par une ligne fictive allant rejoindre dans la direction ouest un deuxième chaabat.

Au sud-ouest et à l'ouest : la limite remonte ce dernier chaabat dans la direction ouest, le séparant du bled Zranna susdit, puis dans la direction nord le séparant du terrain dit « Zemrani », coupe l'oued Mellah et se continue par le prolongement du même chaabat jusqu'à un chemin. Elle suit ce chemin dans la direction nord-est sur 300 mètres environ jusqu'à hauteur d'une ligne fictive, point de départ de la limite nord.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré carmin au plan, en deux feuilles, annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 21 mai 1923, à heures du matin, à la limite nord des 8 bled formant le premier groupe susvisé, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 15 février 1923.

FAVEREAU.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

D'un jugement de défaut du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 15 mars 1923, maintenu sur opposition par jugement contradictoire du même tribunal, du 24 janvier 1923, il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre la dame Marie Foyer, épouse Pierre Clémenceau, employée aux Magasins Modernes, à Casablanca, et ce dernier, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 24 avril 1923.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINÉ.

Etablissements incommodes,
insalubres ou dangereux
de première catégorieENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 6 mai 1923, est ouverte dans le territoire de Meknès, sur une demande présentée par la Vacuum Oil Co, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt d'essence et de pétrole à Meknès, ville nouvelle.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Meknès, où il peut être consulté.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Lassalle J. C.

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 17 avril 1923, la liquidation judiciaire du sieur Lassalle Jean Charles, ex-commerçant à Casablanca, 36, boulevard du 4^e-Zouaves (garage « Auto Stand »), a été convertie en faillite.

La date de cessation des paiements a été reportée au 31 octobre 1923.

Le même jugement maintient : M. Savin juge-commissaire, M. Verrière syndic.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Moralès Antoine

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 17 avril 1923, le sieur Moralès Antoine, ex-négociant à Casablanca, 76, rue de Toul, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 17 avril 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

STOCK TRÈS IMPORTANT
EN MAGASIN

PRIX MARQUÉS
EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER ET C^{ie} DE PARIS

JOAILLIER,
HORLOGER

ORFÈVRE,
BIJOUTIER

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA

Adresse télégraphique : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

SUCCURSALE, RABAT, BOULEVARD EL-ALOU. TÉLÉPHONE : 11-77

Représent. : M. GAUSSEM, MARRAKECH, BAB DOUKKALA.
M. L. SUAVET, FEZ, RUE DU MELLAH.
M^e PAHAUT, MOGADOR, RUE L' CHAMAND.

MONTRES TAVANNES

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 53, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Mantou, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Beldj, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Mésilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Titres de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédits.

ÉTABLISSEMENTS FOURRÉ E' RHODES

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Capital porté à 7.000.000 de francs

Siège Social : 9, rue Fortuny, PARIS, (17^e)

A la suite d'une entente amiable intervenue entre l'Association en participation MIDRE COURT et BUERLE, Marcel et René DREYFUS d'une part, et les ETABLISSEMENTS FOURRÉ et RHODES d'autre part, ces derniers ont repris, à la date du 1^{er} avril, l'ensemble des travaux en cours d'exécution de l'Association en Participation au Maroc. L'adresse du siège des Etablissements FOURRÉ et RHODES est la suivante :

M. BARTHELEMY, ingénieur des Arts et Manufactures, 54, avenue de la Marine, à Casablanca.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 549, en date du 1^{er} mai 1923,

dont les pages sont numérotées de 537 à 576 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...